(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1873 vous a été présenté dans le cours de la session 1875-1876, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1874.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collége, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ I^er^.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1873, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes, ci. . . . . fr. 350,898,378 60

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent cinquante millions trois cent cinq mille six cent septante-huit francs soixante-dix centimes, ci 350,305,678 70

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, à cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, ci 592,699 90

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1873, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts

pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 26 décembre 1871 ; 20 et 27 décembre 1872; 2 et 6 avril, 7 mai, 1er, 14 et 22 juin, 14, 16 et 17 août, 25 et 26 décembre 1873; 17 mars et 1er juin 1874, un crédit complémentaire de un million quatre cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 1,463,792 79 c^{s}).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 21. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux, et les receveurs de bureaux de bienfaisance pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos, ci. . . . . fr. 42,233 87

ART. 23. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci. . 125,085 98

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . 316,233 57

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VII.

Commerce, navigation et émigration.

ART. 40. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 22,387 38

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 78. — Remises, ci 197,609 89

A REPORTER. . . . fr. 703,550 69

	Report. . . fr.	703,550 69

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci .		87,531 42

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 29. — Remises des receveurs; frais de perception, ci		127,009 96
Art. 30. — Remises des greffiers, ci . .		557 38

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE Ier.

Non-valeurs.

Art. 1er. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci.		28,153 35
Art. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci		218,579 71

CHAPITRE II.

Remboursements.

Art. 5. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci		88,248 74
Art. 6. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci		157,121 18
Art. 8. — Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine, ci		782 55
Art. 9. — Déficit des divers comptables de l'État, ci		52,457 81
Total. . .	fr.	1,463,792 79

ART. 3.

Les crédits, montant à quatre cent nonante-huit millions neuf cent vingt-neuf mille quarante-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 498,929,044 34 c^{s}), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1873, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent cinquante et un mille huit cent nonante et un francs vingt-six centimes (fr. 3,351,891 26 c^{s},) restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions cinq cent nonante-six mille quatre cent vingt-six francs soixante-huit centimes (fr. 2,596,426 68 c^{s}), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1873, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité;

3° D'une somme de cent quarante-trois millions cinq cent quarante-six mille cent quarante francs cinquante-neuf centimes (fr. 143,546,140 59 c^{s}), non employée au 31 décembre 1873 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1874, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quarante-neuf millions quatre cent nonante-quatre mille quatre cent cinquante-huit francs cinquante-trois centimes (fr. 149,494,458 53 c^{s}), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1873 sont définitivement fixés à la somme de trois cent cinquante millions huit cent nonante-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes (fr. 350,898,378 60 c^{s}), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1873, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, à la somme de trois cent quarante-quatre millions neuf cent cinquante mille trois cent quarante-huit francs nonante-sept centimes, ci . . . . . fr. 344,950,348 97

A REPORTER. . . fr. 344,950,348 97

REPORT. . . fr.	344,950,348 97
Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante et un millions quatre-vingt-six mille cent septante-huit francs soixante-trois centimes, ci . .	341,086,178 63
Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions huit cent soixante-quatre mille cent septante francs trente-quatre centimes, ci.	3,864,170 34

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1875 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . fr.	341,086,178 63
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1872, de l'excédant de cette année, ci	22,343,912 94
ENSEMBLE. . . fr.	363,430,091 57
Dépenses fixées à l'article 1er, ci . . .	350,898,378 60
Excédant de recette réglé à la somme de.	12,531,712 97

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1874.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1873.

TABLEAU *A*. — Budget définitif des dépenses.
» *B*. — Budget définitif des recettes.
» *C*. — Résultat des Budgets définitifs.
» *D*. — Tableau général des crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1871.			
	I.	Service de la dette	66,406 78	6,406 78	6,406 78
		Exercice 1872			
	I.	Service de la dette	555,844 41	475,844 41	475,844 41
170 à 181		*Dépenses propres à l'exercice.*			
		Service de la dette	36,202,484 39	34,000,844 98	34,003,207 87
	II.	Rémunérations	10,363,116 40	10,313,784 99	10,296,540 68
	III.	Fonds de dépôt	1,203,000 »	1,355,510 70	1,337,014 73
		TOTAUX. . . . fr.	48,390,851 98	47,061,391 86	47,019,014 47
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
	II.	Sénat	60,000 »	60,000 »	60,000 »
182	III.	Chambre des Représentants	694,602 78	694,544 85	694,121 57
et 183	IV.	Cour des comptes	201,950 »	200,712 39	200,712 39
		TOTAUX. . . . fr.	4,456,552 78	4,455,257 24	4,454,833 96
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1869.			
	VIII.	Cultes	4,457 19	4,456 88	4,456 88
		Exercice 1871.			
	X.	Prisons.	152,640 25	93,302 61	93,302 61
		Exercice 1872.			
	X.	Prisons	20,632 99	20,632 99	20,632 99
184 à 195		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	I.	Administration centrale	350,100 »	349,751 26	349,751 26
	II.	Ordre judiciaire.	3,672,950 »	3,666,532 95	3,666,532 95
	III.	Justice militaire.	76,673 »	76,673 »	76,673 »
		À REPORTER. . . . fr.	4,277,453 43	4,211,349 60	4,211,349 60

de l'exercice 1873.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour les services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	60,000 »	»	»	6,406 78	
»	»	»	20,000 »	»	60,000 »	475,844 41	
6,037 11	»	»	344,046 52	»	948,592 89	34,900,844 98	
17,244 31	»	»	»	»	40,351 41	10,313,784 99	
18,495 97	»	167,519 85	»	»	14,809 15	1,535,510 70	
42,377 39	»	167,519 85	424,046 52	»	1,072,755 45	47,061,391 80	
»	»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	»	»	60.000 »	
423 28	»	»	»	»	57 93	604,544 85	
»	»	»	»	»	1,237 61	200,712 39	
423 28	»	»	»	»	1,295 54	4,455,257 24	
»	»	»	»	»	» 31	4,456 88	
»	»	»	59,337 64	»	»	95,302 61	
»	»	»	»	»	»	20,632 99	
»	»	»	»	»	348 74	349,751 26	
»	»	»	»	»	6.417 05	3,666,533 95	
»	»	»	»	»	»	76,673 »	
»	»	»	59,337 64	»	6,766 10	4,211,340 69	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	4,277,455 43	4,211,349 69	4,211,349 69
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	IV.	Frais de justice	729,608 »	1,037,569 05	1,037,569 05
	V.	Palais de Justice	240,000 »	239,978 72	239,978 72
	VI.	Publications officielles.	282,500 »	278,470 25	276,880 13
	VII.	Pensions et secours.	41,500 »	29,335 72	29,335 72
184 à 195	VIII.	Cultes	5,360,577 »	5,320,781 41	5,317,625 86
	IX.	Établissements de bienfaisance	902,364 20	950,779 41	928,916 94
	X.	Prisons	3,098,000 »	2,951,456 12	2,945,372 45
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 »	6,740 13	6,736 08
	XIII.	Liquidation et payement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1872 et années antérieures.	70,000 »	65,453 01	57,458 62
			16,271,602 63	15,360,894 09	15,331,205 06
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. (Loi du 28 mars 1870.)	134,347 69	43,629 05	43,629 05
	»	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 20 mai 1872.)	75,000 »	75,000 »	75,000 »
46 à 81		*Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.*			
	»	§ 1. Part de l'État dans les frais de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 16 août 1873.).	1,500,000 »	1,101,202 53	1,101,202 53
	»	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 17 août 1873.)	25,000 »	25,000 »	25,000 »
			1,734,347 69	1,244,831 58	1,244,831 58

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	59,357 64	»	6,766 10	4,211,349 69	
»	»	316,233 57	»	»	1,271 62	1,037,569 95	
»	»	»	»	»	21 28	230,978 72	
1,590 10	»	»	»	»	3,829 77	278,470 23	
»	»	»	»	»	12,164 28	29,535 72	
12,155 55	»	»	»	»	50,795 50	5,529,781 41	
1,862 47	»	»	11,146 42	»	50,438 57	930,779 41	
6,065 67	»	»	561,783 46	»	684,780 42	2,051,436 12	
»	»	»	»	»	»	80,000 »	
3 15	»	»	»	»	59 87	6,740 13	
8,014 09	»	»	»	»	4,546 39	65,455 61	
29,689 03	»	316,233 57	452,267 52	»	794,673 69	15,360,894 09	
»	»	»	»	90,718 64	»	43,629 05	
»	»	»	»	»	»	75,000 »	
»	»	»	»	598,797 47	»	1,101,202 53	
»	»	»	»	»	»	25,000 »	
»	»	»	»	480,516 11	»	1,244,831 58	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	234,000 »	234,000 »	233,875 »
	II.	Légations.	719,000 »	716,108 46	716,108 46
	III.	Consulats.	253,050 »	253,050 »	253,050 »
196 à 201	IV.	Frais de voyage.	100,160 05	100,160 05	100,160 05
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	165,788 80	163,121 44	159,363 04
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	58,661 06	58,661 06	58,657 01
	VII.	Commerce. — Navigation et émigration.	101,900 »	96,020 04	96,020 04
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	5,508 37	2,938 89
			1,619,859 91	1,606,629 42	1,600,175 09
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Construction de deux steamers. (Loi du 30 mars 1870.).	30,000 »	28,400 »	28,400 »
46 à 81	»	Reconstruction partielle de bateaux à vapeur. (Loi du 20 février 1871.).	6,049 58	»	»
	»	Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York. (Loi du 27 juillet 1871.).	500,000 »	»	»
	»	Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. (Loi du 12 mars 1872.)	205,000 »	205,000 »	205,000 »
			741,049 58	233,400 »	233,400 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1872.			
202 à 231	VI.	Milice	475 64	475 64	475 64
	XIX.	Beaux-arts	5,129 40	1,100 »	1,100 »
		A REPORTER. . . . . fr.	5,605 04	1,575 64	1,575 64

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
125 »	»	»	»	»	»	234,000 »	
»	»	»	»	»	2,891 54	716,108 46	
»	»	»	»	»	»	233,050 »	
»	»	»	»	»	»	100,160 05	
5,757 80	»	»	»	»	2,667 36	163,121 44	
4 05	»	»	»	»	»	58,661 06	
»	»	22,587 38	»	»	28,207 34	96,020 04	
2,569 48	»	»	»	»	1,791 65	5,508 37	
6,456 33	»	22,587 38	»	»	35,617 87	1,606,629 42	
»	»	»	»	1,600 »	»	28,400 »	
»	»	»	»	6,049 58	»	»	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	205,000 »	
»	»	»	»	507,649 58	»	233,400 »	
»	»	»	»	»	»	475 64	
»	»	»	2,029 40	»	»	1,100 »	
»	»	»	2,029 40	»	»	1,575 64	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	5,605 04	1,575 64	1,575 64
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR *(suite)*.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	400,411 92	400,390 61	400,390 61
	II.	Pensions et secours.	59,000 »	53,444 83	53,204 17
	III.	Statistique générale	17,500 »	17,418 35	17,418 35
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	1,174,428 96	1,171,183 54	1,167,757 12
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements . .	365,200 »	361,818 65	361,818 65
	VI.	Milice	100,000 »	96,724 87	96,520 67
	VII.	Garde civique	33,520 »	27,362 29	27,362 29
	VIII.	Fêtes nationales.	109,000 »	108,999 91	108,999 91
	IX.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . .	15,000 »	12,571 70	12,571 70
	X	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,890 12	221,495 14
202 à 251	XI.	Agriculture	949,975 »	932,576 »	930,691 34
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 »	2,185,540 64	2,183,549 64
	XIII.	Industrie	326,550 »	321,549 32	321,549 32
	XIV.	Poids et mesures	107,800 »	77,179 41	77,179 41
	XV.	Enseignement supérieur	1,120,045 92	1,095,879 59	1,089,690 29
	XVI.	— moyen	1,359,398 »	1,316,100 18	1,315,409 38
	XVII.	— primaire	6,253,598 99	6,223,165 88	6,215,305 22
	XVIII.	Lettres et sciences	579,788 50	565,842 49	564,522 65
	XIX.	Beaux-arts	1,048,123 »	1,003,933 99	992,104 84
	XX.	Service de santé.	146,000 »	145,056 29	143,746 29
	XXI.	Traitements de disponibilité	25,564 08	25,564 08	24,821 19
	XXII.	Dépenses imprévues	5,900 »	5,657 01	5,657 01
			16,587,959 41	16,369,411 97	16,333,300 81
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
46 à 81	»	§ 19. Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 nov. 1862.).	394,887 45	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	394,887 45	»	»

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	2,029 40	»	»	1,575 64	
»	»	»	»	»	21 51	400,390 61	
240 66	»	»	»	»	5,535 17	53,444 83	
»	»	»	»	»	81 67	17,418 33	
3,446 22	»	»	»	»	3,245 62	1,171,183 34	
»	»	»	»	»	3,381 35	551,818 65	
204 20	»	»	»	»	3,275 13	96,724 87	
»	»	»	»	»	6,157 71	27,362 29	
»	»	»	»	»	» 09	108,999 91	
»	»	»	»	»	2,428 30	12,571 70	
394 98	»	»	»	»	109 88	221,890 12	
1,884 66	»	»	»	»	17,599 »	932,576 »	
2,000 »	»	»	»	»	» 36	2,185,549 64	
»	»	»	»	»	5,000 68	321,549 32	
»	»	»	»	»	30,620 59	77,179 41	
4,189 10	»	»	»	»	26,166 53	1,095,879 30	
690 80	»	»	»	»	43,297 82	1,316,100 18	
7,858 66	»	»	»	»	10,435 11	6,223,103 88	
1,319 84	»	»	400 »	»	13,546 01	565,842 49	
11,829 15	»	»	»	»	44,189 01	1,003,933 90	
1,310 »	»	»	»	»	943 71	145,056 29	
742 89	»	»	»	»	»	25,564 08	
»	»	»	»	»	282 99	5,657 01	
36,111 16	»	»	2,429 40	»	216,118 04	16,369,411 97	
»	»	»	»	594,887 45	»	»	
»	»	»	»	594,887 45	»	»	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	594,887 45	»	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861.)	7,000 »	»	»
	»	§ 21. Continuation des travaux du palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement. (Loi du 8 juillet 1865.)	193,547 31	186,850 95	186,850 95
	»	Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold Ier. (Loi du 29 mai 1866.)	8,289 05	»	»
	»	Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866. (Loi du 29 mai 1866)	5,011 25	»	»
	»	Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 4 juin 1866.).	1,000,000 »	»	»
	»	Frais relatifs à l'enquête hygiéoique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,765 15	»	»
	»	ART. 2. Organisation de quatre nouvelles écoles normales de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1866. (Loi du 28 juin 1869.)	229,720 67	218,425 06	218,425 06
46 à 81		Loi du 29 juin 1869 :			
	»	Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	63,614 30	1,050 45	1,050 45
	»	Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets	30,000 »	20,000 »	20,000 »
	»	§ 30. Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 3 juin 1870.)	156,071 68	99,542 60	99,542 60
	»	Dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'Exposition internationale de Londres en 1871. (Loi du 8 juin 1870.)	60,000 »	20,000 »	20,000 »
	»	Améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. (Loi du 31 décembre 1870.) . . .	5,900 »	3,851 »	3,851 »
		Loi du 29 février 1871 :			
	»	Tables générales des paroisses avant 1792	38,861 06	21,131 50	21,131 50
	»	Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royale d'histoire naturelle.	120,000 »	»	»
	»	Ameublement du Musée royal d'antiquités et restauration de l'ancien mobilier	21,494 34	21,173 78	21,173 78
	»	§ 34. Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871.)	135,382 88	83,451 20	83,451 20
		A REPORTER. . . . fr.	2,484,546 06	675,456 54	675,456 54

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	394,887 45	»	»	
»	»	»	»	7,000 »	»	»	
»	»	»	»	6,710 36	»	186,830 95	
»	»	»	»	8,289 93	»	»	
»	»	»	»	571 65	4,039 60	»	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	16,765 15	»	»	
»	»	»	»	11,205 61	»	218,425 06	
»	»	»	»	62,563 91	»	1,050 45	
»	»	»	»	10,000 »	»	20,000 »	
»	»	»	»	36,529 08	»	99,542 60	
»	»	»	»	40,000 »	»	20,000 »	
»	»	»	»	»	49 »	5,851 »	
»	»	»	»	17,729 56	»	21,151 50	
»	»	»	»	120,000 »	»	»	
»	»	»	»	320 56	»	21,173 78	
»	»	»	»	71,951 68	»	83,451 20	
»	»	»	»	1,804,420 92	4,688 60	675,506 54	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	2,484,546 06	675,456 54	675,456 54
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges, à l'Exposition de Vienne en 1873. (Loi du 21 mai 1872.)	225,000 »	165,000 »	165,000 »
	»	Dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique. (Loi du 21 mai 1872.)	20,050 05	19,667 »	19,667 »
	»	ART. 3. 2° Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. (Loi du 24 mai 1872.)	902,500 »	888,810 »	888,810 »
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
46 à 81	»	Frais de révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 10 mars 1873.)	8,000 »	4,595 »	4,595 »
	»	Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1873. (Loi du 2 avril 1873.)	125,000 »	»	»
	«	ART. 1er. Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1873.)	20,000,000 »	1,270,655 »	1,270,655 »
	»	§ 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liége et de Mons. (Loi du 16 août 1873) . .	975,000 »	165,198 84	165,198 84
		Loi du 16 août 1873 :			
	»	ART. 1er. *A.* Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État.	200,000 »	45,000 »	45,000 »
	»	*B.* Acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État.	50,000 »	26,406 58	26,406 58
			24,900,096 11	3,258,766 96	3,258,766 96
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1869.			
232 à 265	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	3,735 34	1,758 »	1,758 »
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	49,720 58	2,745 48	2,745 48
		Exercice 1870.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	18,373 20	12,289 83	12,026 84
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	51,444 55	8,168 33	8,168 33
		A REPORTER. . . . . fr.	125,273 76	24,961 64	24,698 65

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1875, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	1,804,420 92	4,688 60	675,436 54	
»	»	»	»	60,000 »	»	105,000 »	
»	»	»	»	385 05	»	19,667 »	
»	»	»	»	15,600 »	»	888,810 »	
»	»	»	»	3,407 »	»	4,595 »	
»	»	»	»	125,000 »	»	»	
»	»	»	»	18,720,345 »	»	1,270,655 »	
»	»	»	»	809,801 16	»	165,198 84	
»	»	»	»	157,000 »	»	45,000 »	
»	»	»	»	23,595 42	»	20,406 58	
»	»	»	»	21,726,640 55	4,688 60	3,258,766 96	
»	»	»	»	»	1,977 34	1,758 »	
»	»	»	»	»	40,975 10	2,745 48	
262 99	»	»	1,002 46	»	5,081 »	12,289 83	
»	»	»	30,281 67	»	12,094 55	8,168 55	
262 99	»	»	31,284 15	»	67,027 99	24,961 64	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	125,273 70	24,961 64	24,608 65
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1871.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	65,078 59	45,367 59	45,285 59
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	101,816 53	42,188 47	42,188 47
	XI.	Renouvellement extraordinaire des approvisionn^{ts}, etc., du chemin de fer de l'État.	60,682 02	21,262 68	20,046 76
		Exercice 1872.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	428,314 05	357,791 17	320,894 53
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	485,070 13	221,318 79	208,024 08
	X.	Ponts et chaussées. — Chemins de fer. (Exercices 1870 et 1871.)	227 31	227 31	98 08
	XI.	Ponts et chaussées. — Chemins de fer. — Marine. (Exercice 1868 à 1870.)	10,924 05	10,811 03	10,811 05
232 à 265		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	I.	Administration centrale	1,457,156 18	1,452,514 88	1,452,431 55
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	9,429,092 »	8,769,391 86	8,742,115 86
	III.	Mines.	340,010 »	339,816 02	339,316 02
	IV.	Chemins de fer. — Postes, télégraphes et marine . . .	64,067,355 82	63,479,286 34	63,115,511 75
	V.	Commissions.	7,000 »	5,554 60	5,554 60
	VI.	Traitements de disponibilité.	74,000 »	72,026 89	71,857 11
	VII.	Pensions	19,000 »	6,901 09	6,901 09
	VIII.	Secours	21,500 »	21,500 »	21,500 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	24,500 »	15,905 10	15,895 89
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1872 et antérieurs)	361,057 35	310,843 38	310,367 02
			77,082,757 75	75,177,666 64	74,752,991 86
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 34 de la loi sur la comptabilité.			
		Loi du 8 septembre 1850 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
46 à 81	»	§ 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges . .	359,285 22	»	»
	»	§ 5. Amélioration du port d'Ostende	13,977 57	11,195 20	11,195 20
		A REPORTER. . . . fr.	373,262 79	11,195 20	11,195 20

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
262 99	»	»	31,284 13	»	67,027 99	24,961 64	
84 »	»	»	14,652 05	»	3,079 15	45,567 59	
»	»	»	25,210 17	»	34,417 89	42,188 47	
515 92	»	»	30,419 34	»	»	21,262 68	
16,896 64	»	»	55,054 18	»	35,468 70	337,791 17	
12,694 71	»	»	198,277 01	»	64,074 33	221,518 79	
129 25	»	»	»	»	»	227 31	
»	»	»	»	»	113 »	10,311 03	
85 33	»	»	»	»	4,041 30	1,452,514 88	
27,278 »	»	»	478,001 »	»	181,699 14	8,769,391 86	
500 »	»	»	»	»	10,093 98	359,816 02	
365,774 61	»	197,609 89	539,093 50	»	446,785 87	65,479,286 34	
»	»	»	»	»	1,445 40	5,554 60	
169 78	»	»	»	»	1,975 11	72,026 89	
»	»	»	»	»	12,098 91	6,901 09	
»	»	»	»	»	»	21,300 »	
9 21	»	»	383 60	»	8,215 30	15,903 10	
476 36	»	»	44,902 08	»	5,221 87	310,843 58	
424,674 78	»	197,609 89	1,226,347 06	»	870,553 94	75,177,666 64	
»	»	»	»	359,285 22	»	»	
»	»	»	»	2,782 37	»	11,195 20	
»	»	»	»	362,067 59	»	11,195 20	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT . . . . fr.	373,262 79	11,195 20	11,195 28
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 (*suite*) :			
	»	§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France . . .	109,058 07	570 »	570 »
	»	§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	1,157 76	121 50	121 50
	»	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . .	200,000 »	»	»
		Loi du 14 septembre 1864 :			
	»	§ 2. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht.	52,750 39	»	»
	»	§ 3. Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	120,547 57	»	»
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	»	§ 3. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	49,253 15	49,253 15	49,253 15
46 à 81	»	§ 5. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	545 06	»	»
	»	§ 8. Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	106,053 57	»	»
	»	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	223,268 79	27,442 58	27,442 58
	»	§ 11. Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	1,188,488 32	782,560 »	782,560 »
	»	§ 13. Amélioration du port de Nieuport	533,864 16	181,874 »	181,874 »
	»	§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	22,446 53	20,412 97	20,412 97
		§ 18. Travaux nouveaux, savoir :			
	»	3° Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	618,922 52	618,922 52	618,922 52
	»	5° Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	5,028 52	942 60	942 60
	»	6° Jonction des voies en dehors de la station de Verviers.	2,272 20	2,272 20	2,272 20
		A REPORTER. . . . fr.	5,586,899 70	1,695,566 72	1,695,566 72

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	502,067 59	»	11,195 20	
»	»	»	»	108,468 97	»	570 »	
»	»	»	»	1,036 26	»	121 50	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	32,750 59	»	»	
»	»	»	»	120,547 57	»	»	
»	»	»	»	»	»	49,255 15	
»	»	»	»	545 06	»	»	
»	»	»	»	106,055 57	»	»	
»	»	»	»	105,826 21	»	27,442 58	
»	»	»	»	405,928 52	»	782,560 »	
»	»	»	»	351,990 16	»	181,874 »	
»	»	»	»	2,033 56	»	20,412 97	
»	»	»	»	»	»	618,922 52	
»	»	»	»	4,085 72	»	942 60	
»	»	»	»	»	»	2,272 20	
»	»	»	»	1,891,332 98	»	1,695,566 72	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	3,586,899 70	1,695,566 72	1,695,566 72
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	»	Élargissement de la 2me section et achèvement de la 3me section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. .	3,771 24	»	»
	»	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée.	22,001 07	»	»
	»	Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Ifal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain. (Loi du 11 mai 1866.)	9,001 »	9,001 »	9,001 »
	»	Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.). . . .	1,500,000 »	333,333 34	333,333 34
	»	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur. (Loi du 8 juin 1867.)	1,144 79	1,144 79	1,144 79
	»	§ 5. Continuation des travaux de la station de Bruges. (Loi du 31 mars 1868.)	60,385 08	47,545 50	47,545 50
		Loi du 5 juin 1868 :			
46 à 81	»	§ 2. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liége .	27,752 03	27,752 03	27,752 03
	»	§ 3. Prolongement du nouveau mur orné le long du jardin du palais royal de Bruxelles, dans la rue Brédérode, jusqu'à la porte du palais.	5,803 60	5,653 57	5,653 57
	»	§ 4. Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde	408,265 85	67,292 26	67,292 26
	»	§ 5. Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers	15,005 99	15,005 99	15,005 99
	»	§ 6. Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain . .	9,800 39	»	»
	»	§ 7 Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	87,861 17	48,927 50	48,927 50
	»	§ 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	»	»
	»	§ 13. Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende	9,443 54	»	»
	»	§ 19. Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer	1,070 13	1,070 13	1,070 13
		A REPORTER. . . . fr.	5,758,706 03	2,252,292 85	2,252,292 85

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	1,891,332 98	»	1,695,366 72	
»	»	»	»	3,771 24	»	»	
»	»	»	»	22,001 07	»	»	
»	»	»	»	»	»	9,001 »	
»	»	»	»	1,166,666 66	»	333,333 34	
»	»	»	»	»	»	1,144 70	
»	»	»	»	12,839 58	»	47,545 50	
»	»	»	»	»	»	27,752 03	
»	»	»	»	»	150 03	5,655 57	
»	»	»	»	340,975 59	»	67,292 26	
»	»	»	»	»	»	15,005 99	
»	»	»	»	9,800 30	»	»	
»	»	»	»	38,955 67	»	48,927 50	
»	»	»	»	10,501 25	»	»	
»	»	»	»	9,445 34	»	»	
»	»	»	»	»	»	1,070 13	
»	»	»	»	3,500,265 77	150 03	2,252,292 85	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	5,758,706 65	2,252,292 85	2,252,292 85
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 5 juin 1868 *(suite)* :			
	»	§ 20. Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs	4,516 68	4,516 68	4,516 68
	»	§ 21. Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 42 machines avec voies et dépendances. . . .	12,713 04	408 »	408 »
	»	§ 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	55,000 »	»	»
	»	§ 23. Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers	6,855 28	6,410 18	6,410 18
		Loi du 12 juin 1869 :			
	»	§ 1. 2° Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. .	2,857 98	»	»
	»	7° Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons	169,759 64	»	»
46 à 81	»	9° Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	28,211 75	25,886 96	25,886 96
	»	§ 2. 11° Travaux de parachèvement sur l'ensemble du réseau de l'État	41,880 81	41,875 49	41,875 49
	»	Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton. (Loi du 30 juin 1869.)	1,497,582 »	15,984 »	15,984 »
		Loi du 5 juin 1870 :			
	»	§ 1. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes.	21,422 67	21,422 67	21,422 67
	»	§ 2. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	2,888 41	2,393 54	2,393 54
	»	§ 6. Continuation des travaux de restauration du palais des anciens princes-évêques de Liége	200,000 »	199,923 56	199,923 56
	»	§ 7. Construction, à Nieuport et à Beveren lez-Rousbrugge, de bâtiments pour le service de la douane.	2,573 42	1,275 77	1,275 77
	»	§ 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	240,821 27	142,862 02	142,862 02
		A REPORTER. . . . fr.	8,054,747 58	2,715,251 50	2,715,251 50

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13	14.
»	»	»	»	3,506,263 77	150 05	2,255,292 83	
»	»	»	»	»	»	4,516 58	
»	»	»	»	12,305 04	»	408 »	
»	»	»	»	55,000 »	»	»	
»	»	»	»	445 10	»	6,410 18	
»	»	»	»	2,837 98	»	»	
»	»	»	»	109,739 64	»	»	
»	»	»	»	2,324 70	»	25,886 96	
»	»	»	»	5 32	»	41,875 49	
»	»	»	»	1,481,598 »	»	15,984 »	
»	»	»	»	»	»	21,422 67	
»	»	»	»	495 07	»	2,393 54	
»	»	»	»	76 44	»	109,923 56	
»	»	»	»	1,297 05	»	1,275 77	
»	»	»	»	106,959 25	»	142,862 02	
»	»	»	»	5,339,346 05	150 05	2,715,251 50	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	8,054,747 58	2,715,251 50	2,715,251 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 5 juin 1870 *(suite)* :			
	»	§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liége	549,607 54	146 60	146 60
	»	§ 10. Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre.	123,035 51	27,141 92	27,141 92
	»	§ 11. Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage . .	247,732 62	104,667 45	104,667 45
	»	§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	294,726 52	398 »	398 »
	»	§ 14. Canalisation de la Mandel	39,705 59	39,705 59	39,705 59
	»	§ 15. Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime	1,857,565 40	485,062 20	481,598 89
	»	§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	»	»
	»	§ 18. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende	10,380 41	3,389 50	3,389 50
46 à 81	»	§ 19. Amélioration du port d'Ostende	20,778 05	»	»
	»	§ 20. Part d'intervention de l'État dans la reconstruction en maçonnerie des murs de quai des bassins de commerce, à Ostende.	138,500 »	65,000 »	65,000 »
	»	§ 21. Port de refuge de Blankenberghe	20,489 60	19,465 64	19,465 64
	»	§ 22. Travaux de défense de la côte	251,805 08	34,372 81	34,372 81
	»	§ 23. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	40,241 25	25,021 77	25,021 77
	»	§ 24. Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles	66,580 67	66,580 67	66,580 67
	»	§ 25. Continuation des travaux de la station de Charleroi.	2,148 29	2,148 29	2,148 29
	»	§ 27. Continuation des travaux à la station de Bruxelles (Midi)	3,600 89	2,345 65	2,345 65
	»	§ 28. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chênée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain.	134,262 20	133,043 17	133,414 67
	»	§ 29. Aménagement de la station d'Ostende	16,796 75	3,896 58	3,896 58
		A REPORTER. . . . fr.	11,602,750 08	3,728,236 34	3,724,343 53

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	5,339,346 05	150 05	2,715,251 50	
»	»	»	»	349,460 94	»	146 60	
»	»	»	»	95,893 50	»	27,141 02	
»	»	»	»	145,065 17	»	104,667 45	
»	»	»	»	204,528 52	»	398 »	
»	»	»	»	»	»	59,705 59	
3,665 31	»	»	»	1,372,505 29	»	485,062 20	
»	»	»	»	20,048 06	»	»	
»	»	»	»	6,090 91	»	5,389 50	
»	»	»	»	20,778 03	»	»	
»	»	»	»	75,500 »	»	65,000 »	
»	»	»	»	1,025 06	»	19,465 64	
»	»	»	»	217,430 27	»	34,372 81	
»	»	»	»	15,219 48	»	25,021 77	
»	»	»	»	»	»	66,580 67	
»	»	»	»	»	»	2,148 29	
»	»	»	»	1,255 24	»	2,545 65	
228 50	»	»	»	619 03	»	133,643 17	
»	»	»	»	12,900 17	»	3,896 58	
3,801 81	»	»	»	7,964,565 61	150 05	3,728,235 34	

TABLEAU A *(suite.)*

Art. 1 à 5 du projet de loi. ***Budget définitif des dépenses***

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	11,692,750 98	5,728,235 54	5,724,543 53
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 3 juin 1870 (*suite*) :			
	»	§ 30. Continuation des travaux de la station de Liége. .	6,026 16	6,026 16	6,026 16
	»	§ 31. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans les stations de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek.	22,013 14	22,013 14	22,013 14
	»	§ 34. Travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'arsenal de Malines et de ses abords.	36,261 01	34,470 15	34,470 15
	»	Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. (Loi du 31 décembre 1870.). .	72,490 65	71,290 65	71,290 65
	»	Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 24 février 1871.)	138,348 56	28,571 07	28,571 07
	»	Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 27 juillet 1871.).	74,907 82	»	»
		Loi du 27 juillet 1871 :			
46 à 81	»	2° Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux supplémentaires.	8,830 90	4,602 88	4,602 88
	»	4° Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende. — Dépense complémentaire	1,011 59	700 50	700 50
	»	§ 1. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes; subsides pour établissement de ponts sur la Meuse, l'Ourthe et l'Amblève . . .	250,602 48	250,436 33	250,436 33
	»	§ 2. Prolongement de l'avenue de la Reine, à Laeken, et dégagement des abords de la nouvelle église . .	39,900 10	35,978 90	35,978 90
	»	§ 3. Construction de routes dans le Luxembourg. . .	78,948 68	63,584 08	63,584 08
	»	§ 4. Construction de routes de l'État dans le Limbourg.	101,074 96	78,962 51	78,962 51
	»	§ 5. Achat d'immeubles pour l'agrandissement du palais de la nation et des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre. — Travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités	184,369 67	184,369 66	184,369 66
	»	§ 6. Reconstruction des bâtiments du Conservatoire royal de musique à Bruxelles et construction d'une salle de concert	161,141 32	161,141 32	161,141 32
		A REPORTER. . . . fr.	12,809,278 02	4,671,073 20	4,667,181 48

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
3,891 81	»	»	»	7,964,365 61	150 03	3,728,235 34	
»	»	»	»	»	»	6,026 16	
»	»	»	»	»	»	22,615 14	
»	»	»	»	1,700 86	»	34,470 15	
»	»	»	»	1,200 »	»	71,200 65	
»	»	»	»	109,776 89	»	28,571 67	
»	»	»	»	74,007 82	»	»	
»	»	»	»	4,138 02	»	4,692 88	
»	»	»	»	311 60	»	700 50	
»	»	»	»	166 15	»	250,436 35	
»	»	»	»	3,921 20	»	35,978 90	
»	»	»	»	15,364 60	»	63,584 08	
»	»	»	»	22,112 45	»	78,062 51	
»	»	»	»	»	» 01	184,369 66	
»	»	»	»	»	»	161,141 32	
3,891 81	»	»	»	8,198,054 69	150 04	4,671,073 29	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	12,869,278 02	4,671,037 29	4,667,181 48
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 27 juillet 1871 *(suite)* :			
	»	§ 7. *b.* Établissement des appareils de chauffage dans les salles des divers Musées	2,127 28	2,127 12	2,127 12
		c. Achèvement des locaux de la Bibliothèque. . .	7,230 50	7,254 64	7,254 64
	»	§ 8. Travaux de restauration et d'agrandissement de l'ancienne porte de Hal, occupée par le Musée royal d'armures et d'antiquités	192 »	191 92	191 92
	»	§ 9. Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles.	494,704 92	331,777 11	331,777 11
	»	§ 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation. .	250,000 »	»	»
	»	§ 11. Amélioration de la Lys	99,151 »	967 »	967 »
	»	§ 12. Amélioration du régime de l'Yser	95,972 96	95,072 96	95,072 96
	»	§ 13. Amélioration du régime de la grande Nèthe . .	86,841 58	67,613 56	67,547 06
	»	§ 14. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur	1,349,656 92	185,349 94	185,349 94
46 à 81	»	§ 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	1,000,000 »	29,480 50	29,480 50
	»	§ 16. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	998,851 55	503,862 88	503,862 88
	»	§ 17. Travaux d'amélioration du port d'Ostende . . .	186,622 99	152,111 72	152,111 72
	»	§ 19. Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége	174 79	174 79	174 79
	»	§ 20. Chemin de fer de ceinture, à Gand.	330,194 55	330,142 97	329,809 97
	»	§ 21. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	633,755 60	633,599 22	633,530 22
	»	§ 22. Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; construction sur le nouveau quai des bateaux à vapeur.	217,891 64	202,087 59	202,087 59
	»	§ 23. Travaux de la station de Gand.	37,323 17	33,443 22	33,443 22
	»	§ 24. Continuation des travaux des stations de Bruxelles (Midi), de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek . .	73,366 86	72,862 61	72,862 61
	»	§ 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	399,903 05	106,152 13	106,152 13
		A REPORTER. . . . fr.	19,133,315 38	7,424,225 17	7,419,875 86

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
3,891 81	»	»	»	8,198,054 69	150 04	4,671,073 29	
»	»	»	»	»	» 16	2,127 12	
»	»	»	»	»	1 80	7,234 04	
»	»	»	»	»	» 08	191 02	
»	»	»	»	165,017 81	»	331,777 11	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	98,184 »	»	967 »	
»	»	»	»	»	»	95,072 96	
66 50	»	»	»	19,228 02	»	67,613 56	
»	»	»	»	1,166,286 98	»	183,349 94	
»	»	»	»	970,510 50	»	20,480 50	
»	»	»	»	494,988 67	»	503,862 88	
»	»	»	»	34,511 27	»	152,111 72	
»	»	»	»	»	»	174 79	
333 »	»	»	»	51 58	»	330,142 97	
60 »	»	»	»	156 38	»	633,599 22	
»	»	»	»	15,804 05	»	202,087 50	
»	»	»	»	3,879 95	»	33,443 22	
»	»	»	»	504 25	»	72,862 61	
»	»	»	»	293,750 92	»	106,152 13	
4,351 31	»	»	»	11,708,958 07	152 14	7,424,225 17	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

Renvoi des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	19,133,315 38	7,424,225 17	7,419,875 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 27 juillet 1871 *(suite)* :			
	»	§ 26. Continuation des travaux de la station de Charleroi	420,084 42	363,887 44	363,887 44
	»	§ 27. Continuation des travaux de la station de Tournai.	191,854 34	180,641 22	180,641 22
	»	§ 28. Continuation des travaux de la station de Liége .	45,286 25	45,286 25	45,286 25
	»	§ 29. Continuation de travaux de la station de Mons. .	146 16	146 16	146 16
	»	§ 30. Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines	469,006 93	314,383 89	314,383 89
	»	§ 31. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux d'extension dans les stations entre Liége et la frontière prussienne	165,922 84	165,697 29	165,697 29
	»	§ 32. Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	2,376,453 23	2,360,850 81	2,360,850 81
46 à 81	»	§ 33. Travaux de parachèvement du réseau.	206,561 03	196,561 03	196,561 03
		Loi du 2 mars 1872 :			
	»	1° Extension du matériel de traction et des transports.	3,176,246 58	3,174,633 67	3,174,633 67
	»	2° Construction de nouvelles remises aux locomotives. .	776,180 89	414,239 74	414,239 74
	»	3° Outillage des ateliers et des stations et achat d'un mobilier perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	930,896 46	817,064 57	817,064 57
	»	4° Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway. . . .	774,958 37	604,999 13	604,999 13
	»	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 26 mars 1872.)	138,679 40	137,887 50	137,887 50
	»	Liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn. (Loi du 21 mai 1872.)	98,741 67	82,735 13	82,735 13
		Loi du 24 mai 1872 :			
	»	ART. 1. 1° Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des canaux et rivières.	375,220 »	375,079 45	374,916 45
		A REPORTER. . . . fr.	29,369,553 95	16,658,327 45	16,653,813 14

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
4,351 31	»	»	»	11,708,038 07	152 14	7,424,225 17	
»	»	»	»	56,196 98	»	363,887 44	
»	»	»	»	11,213 12	»	180,641 22	
»	»	»	»	»	»	45,286 25	
»	»	»	»	»	»	146 16	
»	»	»	»	154,623 04	»	314,383 89	
»	»	»	»	225 55	»	165,697 20	
»	»	»	»	15,503 42	»	2,360,859 81	
»	»	»	»	100,000 »	»	196,561 03	
»	»	»	»	1,612 91	»	3,174,633 67	
»	»	»	»	361,941 15	»	414,239 74	
»	»	»	»	113,831 80	»	817,064 57	
»	»	»	»	169,959 24	»	604,999 13	
»	»	»	»	791 90	»	137,887 50	
»	»	»	»	16,006 54	»	82,735 13	
163 »	»	»	»	140 55	»	375,079 45	
4,514 31	»	»	»	12,711,074 36	152 14	16,658,527 45	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	29,360,553 05	16,038,327 45	16,053,815 14
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 24 mai 1872 (*suite*) :			
	»	ART. 1. 2° Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsides	250,000 »	250,000 »	250,000 »
	»	3° Achat d'immeubles rue de Louvain et de l'Orangerie à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères ; travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités.	241,190 »	228,077 33	228,077 33
	»	4° Construction d'un hôtel pour la direction provinciale des contributions directes à Gand ; acquisition de terrains et exécution des travaux	2,311 35	2,311 35	2,311 35
	»	5° Renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles.	65,816 50	54,882 25	54,882 25
	»	6° Reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	29,782 77	26,812 89	26,812 89
46 à 81	»	7° Travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État . . .	79,037 74	63,291 60	63,291 60
	»	8° Subside à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution des travaux d'amélioration projetés au même canal	17,000 »	14,910 01	14,910 01
	»	9° Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége	778,359 71	776,928 01	776,928 01
	»	10° Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers	1,825,319 65	1,783,538 72	1,783,538 72
	»	11° Travaux divers de parachèvement du réseau des chemins de fer de l'État.	1,706,000 »	1,595,988 75	1,595,885 47
	»	Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys. (Loi du 24 mai 1872.).	872 44	»	»
		Ministères des Travaux publics et des Affaires Étrangères.			
	»	Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende. (Loi du 26 mai 1872.) . . .	650,000 »	150 »	150 »
		A REPORTER. . . . . fr.	35,105,244 11	21,456,119 24	21,451,501 65

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
4,514 31	»	»	»	12,711,074 36	152 14	16,658,327 45	
»	»	»	»	»	»	250,000 »	
»	»	»	»	12,212 67	»	228,077 33	
»	»	»	»	»	»	2,311 35	
»	»	»	»	10,054 27	»	54,882 23	
»	»	»	»	2,969 88	»	26,812 89	
»	»	»	»	15,746 14	»	63,291 60	
»	»	»	»	2,089 09	»	14,910 91	
»	»	»	»	1,431 70	»	776,028 01	
105 28	»	»	»	41,780 95	»	1,783,538 72	
»	»	»	»	200,011 25	»	1,595,988 75	
»	»	»	»	872 44	»	»	
»	»	»	»	649,850 »	»	150 »	
4,617 59	»	»	»	13,648,072 73	152 14	21,456,119 24	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des tirés de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	35,105,244 11	21,436,119 24	21,451,301 65
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Amélioration du matériel fixe et naval de la ligne d'Ostende à Douvres et achat d'un bateau dragueur. (Loi du 2 avril 1873.)	260,000 »	»	»
		Loi du 16 août 1873 :			
	»	§ 3. Raccordement de routes aux chemins de fer . .	3,000,000 »	817,027 12	805,024 70
	»	§ 4. Construction de ponts appartenant à des routes .	600,000 »	308,058 25	308,058 25
	»	§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des hôtels des Ministères	500,000 »	»	»
	»	§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	1,000,000 »	998,452 37	998,452 37
	»	§ 7. Restauration du Palais de Liége.	300,000 »	109,021 71	109,021 71
	»	§ 8. Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles	350,000 »	119,811 69	119,811 69
	»	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	160,000 »	30 46	30 46
	»	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	1,000,000 »	»	»
46	»	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	400,000 »	130,250 25	130,250 25
à	»	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	1,000,000 »	»	»
81	»	§ 13. Amélioration de la Lys	250,000 »	»	»
	»	§ 14. Amélioration de la Mandel	55,000 »	30,685 59	30,685 59
	»	§ 15 Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre	35,000 »	»	»
	»	§ 16. Amélioration de la Dyle	40,000 »	»	»
	»	§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	800,000 »	271,926 40	269,167 78
	»	§ 18. Amélioration de la Grande Nèthe	120,000 »	»	»
	»	§ 19. Amélioration du port d'Ostende.	50,000 »	»	»
	»	§ 20. Part de l'État dans les frais d'établissement des murs de quai du bassin de commerce d'Ostende.	115,000 »	»	»
	»	§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen.	5,000,000 »	»	»
	»	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville . .	500,000 »	405 70	405 70
		A REPORTER. . . . fr.	50,640,244 11	24,242,388 78	24,223,010 15

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	Observations.
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
4,617 50	»	»	»	13,648,972 73	152 14	21,456,119 24	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
12,002 42	»	»	»	2,182,372 88	»	817,627 12	
»	»	»	»	201,941 75	»	308,058 25	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	1,347 63	»	998,432 37	
»	»	»	»	190,978 29	»	109,021 71	
»	»	»	»	230,188 31	»	119,811 69	
»	»	»	»	159,969 54	»	30 46	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	269,749 75	»	130,250 25	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	24,314 41	»	30,685 59	
»	»	»	»	35,000 »	»	»	
»	»	»	»	40,000 »	»	»	
2,758 62	»	»	»	528,073 60	»	271,026 40	
»	»	»	»	120,000 »	»	»	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
»	»	»	»	115,000 »	»	»	
»	»	»	»	5,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	400,594 30	»	405 70	
19,378 63	»	»	»	26,397,703 19	152 14	24,242,388 78	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	50,640,244 11	24,242,388 78	24,223,010 15
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 16 août 1873 (*suite*) :			
	»	§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :			
	»	*A.* Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	70,000 »	»	»
	»	*B.* Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal d'Heyst.	20,000 »	»	»
	»	*C.* Approfondissement et recreusement du Burggraeven-Stroom	30,000 »	»	»
	»	*D.* Recreusement de l'Eecloosch-Leyders.	40,000 »	»	»
	»	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égout de la ville de Tournai	200,000 »	»	»
	»	§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	100,000 »	»	»
	»	§ 26. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	4,000,000 »	3,073,294 27	3,073,258 27
	»	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liége.	2,500,000 »	402,455 51	402,455 51
46	»	§ 28. Chemin de fer de ceinture, à Gand	1,500,000 »	663,737 33	663,737 33
à	»	§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	500,000 »	321,712 37	321,712 37
81	»	§ 30. Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres.	750,000 »	500,000 »	500,000 »
	»	§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	25,000,000 »	8,855,655 37	8,844,059 42
	»	§ 32. Extension du matériel de traction et des transports.	9,500,000 »	6,351,868 38	6,351,868 38
	»	§ 33. Amélioration et extension des voies et du matériel — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg.).	18,000,000 »	8,606,582 65	8,606,582 65
		Loi du 14 août 1873 :			
	»	§ 1. Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	12,359 »	»	»
	»	§ 2. Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi	110,000 »	84,583 78	84,583 78
	»	§ 3. Élargissement de la 2me section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	40,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . . fr	110,832,603 11	54,002,254 44	53,071,225 86

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
19,378 63	»	»	»	26,397,703 10	152 14	24,242,388 78	
»	»	»	»	70,000 »	»	»	
»	»	»	»	20,000 »	»	»	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
»	»	»	»	40,000 »	»	»	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
56 »	»	»	»	26,705 73	»	5,973,294 27	
»	»	»	»	1,897,546 49	»	402,453 51	
»	»	»	»	836,262 67	»	663,737 33	
»	»	»	»	178,287 63	»	321,712 37	
»	»	»	»	250,000 »	»	500,000 »	
11,593 95	»	»	»	14,144,566 63	»	8,855,633 37	
»	»	»	»	3,148,131 62	»	6,351,868 38	
»	»	»	»	9,393,417 35	»	8,606,582 65	
»	»	»	»	12,350 »	»	»	
»	»	»	»	25,416 22	»	84,583 78	
»	»	»	»	40,000 »	»	»	
31,028 58	»	»	»	56,850,190 53	152 14	54,002,254 44	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr.	110,832,603 11	54,002,234 44	53,971,225 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 14 août 1873 (*suite*) :			
46 à 81	»	§ 4. Approfondissement de la Sambre	10,000 »	»	»
	»	§ 5. Créance arriérée du chef d'une acquisition de terrain pour les travaux de canalisation de la Dendre.	538 94	538 94	538 94
	»	ART. 1. Complément de l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 14 août 1875.)	130,000 »	»	»
			110,973,142 05	54,002,793 38	53,971,764 80
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1870.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	266,485 42	261,760 80	261,760 80
		Exercice 1871.			
	VI	Établissement et matériel de l'artillerie	26,095 20	24,970 68	24,970 68
	VII.	Matériel du génie	41,558 20	41,128 19	41,128 19
		Exercice 1872.			
	IV.	Solde des troupes	74,495 47	47,756 41	47,756 41
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	35,220 60	35,220 60	35,220 60
264 à 271	VII.	Matériel du génie	22,140 69	20,434 34	20,434 34
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	435,500 »	387,664 55	387,649 55
	II.	États-majors.	1,357,586 80	1,356,889 68	1,356,889 68
	III.	Service de santé des hôpitaux.	903,415 »	901,121 51	901,111 71
	IV.	Solde des troupes	20,748,100 »	20,613,987 78	20,613,987 78
	V.	École militaire et école de guerre	243,500 »	230,637 01	230,617 81
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,701,425 53	1,310,666 96	1,309,666 96
	VII.	Matériel du génie	875,000 »	874,934 12	874,934 12
		À REPORTER. . . . . fr	26,730,560 01	26,116,172 61	26,115,128 61

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
31,028 58	»	»	»	50,830,196 53	152 14	54,002,254 44	
»	»	»	»	10,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	538 94	
»	»	»	»	130,000 »	»	»	
31,028 58	»	»	»	50,970,196 53	152 14	54,002,793 38	
»	»	»	»	»	4,724 62	261,760 80	
»	»	»	»	»	1,124 52	24,970 68	
»	»	»	»	»	410 01	41,128 19	
»	»	»	18,352 21	»	8,580 85	47,756 41	
»	»	»	»	»	»	35,220 60	
»	»	»	1,706 35	»	»	20,454 54	
15 »	»	»	47,792 14	»	105 55	387,664 55	
»	»	»	»	»	697 12	1,356,889 68	
9 80	»	»	»	»	2,293 49	901,121 51	
»	»	»	49,462 55	»	84,649 67	20,615,987 78	
10 20	»	»	»	»	5,862 09	239,637 01	
1,000 »	»	»	590,756 57	»	»	1,310,666 96	
»	»	»	»	»	65 88	874,954 12	
1,044 »	»	»	508,069 82	»	106,318 48	20,116,172 61	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	26,750,560 91	26,116,172 61	26,115,128 61
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	11,073,790 »	11,016,675 41	11,016,527 41
264	IX.	Traitements divers et honoraires	130,900 »	126,524 95	123,499 95
à	X.	Pensions et secours.	105,700 »	105,082 84	104,900 77
271	XI.	Dépenses imprévues.	3,198 20	2,170 55	2,150 55
	XII.	Gendarmerie.	2,502,955 »	2,499,650 35	2,499,650 55
			40,547,104 11	30,866,076 47	30,861,947 40
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 34 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration de divers établissements hospitaliers. (Loi du 27 mai 1868.)	20,055 »	20,055 »	8,045 42
	»	Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burght, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut. (Loi du 10 janvier 1870.)	7,304,772 09	1,162,945 55	1,162,945 55
	»	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	1,120,804 92	72,121 26	72,121 26
46	»	Travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre. (Loi du 25 mars 1872.) .	357,112 59	252,786 57	252,786 57
à	»	Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	729,588 32	90,004 45	90,004 45
81	»	Honoraires et débours dus à l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté en 1841 au sieur Dezouter du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires. (Loi du 20 décembre 1872.)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1873.)	205,000 »	28,502 00	28,502 00
			9,816,730 92	1,637,011 51	1,625,003 93

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1,044 »	»	»	508,069 82	»	106,318 48	26,116,172 61	
148 »	»	»	1,254 40	»	55,860 19	11,016,075 41	
2,825 »	»	»	»	»	4,575 07	126,324 05	
92 07	»	»	»	»	617 16	105,082 84	
20 »	»	»	»	»	1,027 87	2,170 35	
»	»	»	1,944 46	»	1,360 19	2,490,050 35	
4,129 07	»	»	511,268 68	»	169,758 96	39,866,076 47	
12,007 58	»	»	»	»	»	20,055 »	
»	»	»	»	6,201,828 54	»	1,162,945 55	
»	»	»	»	1,057,685 66	»	72,121 26	
»	»	»	»	104,326 22	»	252,786 37	
»	»	»	»	639,385 89	»	90,004 45	
»	»	»	»	»	»	10,000 »	
»	»	»	»	176,497 10	»	28,502 90	
12,007 58	»	»	»	8,179,719 41	»	1,657,011 51	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'état. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	1,211,800 »	1,192,057 05	1,191,838 35
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	184,000 »	185,024 19	185,024 19
272	III.	— des contributions directes, douanes et accises	10,234,425 »	10,230,478 84	10,236,395 94
à 277	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,278,230 »	2,374,286 18	2,375,527 10
	V.	Pensions et secours	40,000 »	39,767 »	39,661 50
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 5 juin 1870 sur la milice . . .	30,000 »	»	»
	VII.	Dépenses imprévues	1,547,303 20	1,546,299 04	1,546,275 04
			15,525,758 20	15,572,812 30	15,571,622 10
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 34 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. %, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 1/2 p %. (Loi du 12 juin 1869.).	19,000 »	12,000 »	12,000 »
	»	Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement. (Loi du 5 juin 1870.)	31,500 »	3,000 »	3,000 »
	»	Déplacement de l'établissement de la Monnaie (Loi du 20 février 1871.).	307,661 05	307,661 05	307,661 05
46	»	Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. %. (Loi du 27 juillet 1871, § 34.)	21,557 35	19,196 70	19,196 70
à 81	»	Déplacement de l'établissement de la Monnaie. (Loi du 20 décembre 1872.).	57,212 82	46,980 97	46,980 97
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Subside alloué à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas. (Loi du 29 mars 1873.). . . .	300,000 »	300,000 »	300,000 »
	«	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs. (Loi du 29 avril 1873.) . .	300,000 »	99,544 54	99,544 54
	»	ART. 3. Remboursement de la rente de 400,000 florins inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842 et pour les accessoires de cette opération. (Loi du 19 juin 1873.)	18,750,000 »	9,350,785 »	9,350,785 »
		A REPORTER. . . . . fr.	19,786,931 22	10,139,168 06	10,139,168 06

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
218 72	»	»	»	»	19,742 95	1,192,057 05	
»	»	»	»	»	75 81	185,024 19	
82 90	»	87,551 42	»	»	85,477 58	10,236,478 84	
759 03	»	127,567 34	67 50	»	31,445 66	2,374,286 18	
105 50	»	»	»	»	253 »	59,767 »	
»	»	»	»	»	30,000 »	»	
24 »	»	»	»	»	1,004 16	1,546,299 04	
1,190 20	»	215,008 76	67 50	»	167,977 16	15,572,812 30	
»	»	»	»	7,000 »	»	12,000 »	
»	»	»	»	28,500 »	»	3,000 »	
»	»	»	»	»	»	307,661 05	
»	»	»	»	2,360 65	»	19,196 70	
»	»	»	»	10,231 85	»	46,980 97	
»	»	»	»	»	»	300,000 »	
»	»	»	»	200,455 66	»	99,544 34	
»	»	»	»	9,399,215 »	»	9,350,785 »	
»	»	»	»	9,647,763 16	»	10,139,168 06	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	19,786,031 22	10,139,168 06	10,139,168 06
		MINISTÈRE DES FINANCES (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
	»	Acquisition de terrains nécessaires à l'établissements d'un champ des manœuvres à Anvers. (Loi du 22 juin 1873.)	400,000 »	379,976 50	379,976 50
	»	ART. 2. Somme due à la province de Brabant, frais d'instance et de contrat, pour l'acquisition de l'ancien dépôt de la Cambre. (Loi du 14 août 1873.). . . .	200,000 »	285,368 25	285,368 25
46 à 81		Loi du 16 août 1873 :			
	»	§ 34 Remboursement à 550 francs par titre des 114,460 actions émises par la grande Compagnie du Luxembourg	62,950,000 »	62,950,000 »	62,950,000 »
	»	§ 35. Prix stipulé par l'article 23 de la convention du 31 janvier 1873 pour l'exécution des lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 230 kilomètres	46,000,000 »	»	»
			129,426,031 22	73,754,512 81	73,754,512 81
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS			
278 et 279	I.	Non-Valeurs	332,000 »	566,214 99	566,214 99
	II.	Remboursements.	422,000 »	720,406 48	715,794 88
			754,000 »	1,286,621 47	1,282,009 87

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
»	»	»	»	9,647,763 16	»	10,139,168 06	
»	»	»	»	20,023 50	»	379,070 50	
»	»	»	»	4,631 75	»	285,368 25	
»	»	»	»	»	»	62,050,000 »	
»	»	»	»	46,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	55,672,418 41	»	75,754,512 81	
»	»	246,533 06	»	»	12,318 07	566,214 99	
4,611 60	»	298,610 28	»	»	203 80	720,406 48	
4,611 60	»	545,143 34	»	»	12,521 87	1,286,621 47	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	48,500,851 08	47,061,391 86	47,010,014 47
		Dotations	4,456,552 78	4,455,257 24	4,454,855 06
		Ministère de la Justice	16,271,602 63	15,360,894 09	15,331,205 06
		— des Affaires Étrangères	1,610,859 01	1,606,629 42	1,600,173 09
		— de l'Intérieur	16,587,959 41	16,369,411 97	16,335,300 81
		— des Travaux publics	77,082,757 75	75,177,666 04	74,752,991 86
		— de la Guerre	40,547,104 11	39,866,076 47	39,861,947 40
		— des Finances	15,525,758 20	15,572,812 30	15,571,622 10
		Non-Valeurs et Remboursements	754,000 »	1,286,621 47	1,282,009 87
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,734,347 60	1,244,831 58	1,244,831 58
		— des Affaires Étrangères	741,040 58	233,400 »	233,400 »
		— de l'Intérieur	24,000,096 11	3,258,766 96	3,258,766 96
		— des Travaux publics	110,973,142 05	54,002,795 38	53,971,764 80
		— de la Guerre	9,816,730 92	1,637,011 51	1,625,003 93
		— des Finances	129,426,931 22	75,754,512 81	75,754,512 81
			498,918,744 54	350,888,078 60	350,205,378 70
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9me colonne	1,463,792 79	»	»
		Dépense à l'exercice 1873			
		du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 1/2 p °/o créées en vertu de la loi du 23 février 1871 et remises à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, pendant l'année 1875, en acquit du prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., cédés à l'État	10,300 »	10,300 »	10,300 »
			500,392,837 15	350,898,378 60	350,305,678 70

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
42,377 30	»	167,319 85	424,046 52	»	1,072,733 45	47,061,391 86	
423 28	»	»	»	»	1,295 54	4,455,257 24	
29,689 95	»	516,233 57	452,267 52	»	794,673 69	15,360,894 99	
6,456 55	»	22,387 58	»	»	35,617 87	1,006,629 42	
56,111 10	»	»	2,429 40	»	216,118 04	16,369,411 97	
424,674 78	»	107,609 89	1,226,347 06	»	876,353 94	75,177,666 64	
4,129 07	»	»	511,268 68	»	169,758 96	39,866,076 47	
1,100 20	»	215,098 76	67 50	»	167,077 16	15,572,812 30	
4,611 60	»	545,143 54	»	»	12,521 87	1,286,621 47	
»	»	»	»	489,516 11	»	1,244,831 58	
»	»	»	»	507,649 58	»	233,400 »	
»	»	»	»	21,726,640 55	4,688 60	3,258,766 96	
31,028 58	»	»	»	56,070,198 53	152 14	54,002,795 38	
12,007 58	»	»	»	8,179,719 41	»	1,637,011 51	
»	»	»	»	55,672,418 41	»	73,754,512 81	
592,699 90	»	1,463,792 79	2,596,426 68	143,546,140 59	3,351,891 26	350,888,078 60	
592,699 90			140,494,458 53				
						»	
						10,300 »	
						350,898,378 60	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts — Contributions directes, douanes et accises	79,347,000 »	90,853,865 52
	Impôts — Enregistrement et domaines	41,425,000 »	52,146,199 82
	Péages — Enregistrement et domaines	1,810,000 »	1,759,801 99
	Péages — Travaux publics	4,425,000 »	4,792,100 56
	Péages — Marine	600,000 »	1,044,833 35
	Capitaux et revenus. — Travaux publics	68,200,000 »	66,052,879 56
	Capitaux et revenus. — Id.	40,000 »	55,455 69
	Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	3,530,000 »	4,198,703 85
	Capitaux et revenus. — Trésor public	4,567,500 »	7,691,124 65
	Remboursements — Contributions directes	280,000 »	302,098 51
	Remboursements — Enregistrement et domaines	605,000 »	839,885 31
	Remboursements — Trésor public	1,156,000 »	1,157,772 87
		205,085,500 »	230,892,699 66
42 et 45	**RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.**		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	398,339 99	398,339 99
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	574,863 57	574,863 57
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863	574,633 55	574,633 55
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	1,870,510 97	1,870,510 97
	Partie recouvrée en 1873 du produit de l'emprunt de 51 millions de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 27 juillet 1871	7,544,470 »	7,544,470 »
	Partie recouvrée en 1873 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1873	100,733,330 »	100,733,330 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	2,350,609 41	2,350,609 41
	Bonification de 5 p. % payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur 95,400 francs, montant du capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 1/2 p. %, remis à cette Société en exécution de la loi du 22 février 1871. (Art. 2 de la convention du 22 novembre 1870.)	515 »	515 »
	A REPORTER . . . . fr.	320,052,792 20	344,930,091 95

de l'exercice 1873.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en PAYER DE L'EXERCICE	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
00,855,865 52	»	»	11,500,865 52	90,855,865 52	
51,884,529 41	261,070 41	»	10,450,529 41	51,884,529 41	
1,759,285 48	558 51	50,736 52	»	1,759,285 48	
4,792,100 56	»	»	367,100 56	4,702,100 56	
1,044,855 35	»	»	444,855 35	1,044,855 35	
63,658,642 56	2,594,257 »	4,541,357 44	»	63,028,642 56	
53,453 60	»	»	13,453 60	53,453 60	
5,315,581 58	883,122 27	214,418 42	»	5,315,581 58	
7,687,851 75	5,272 90	»	5,120,351 75	7,687,851 75	
502,098 51	»	»	22,098 51	502,098 51	
585,651 79	254,255 52	10,348 21	»	585,651 79	
1,090,077 14	67,095 75	65,322 80	»	1,090,077 14	
227,028,529 52	5,864,170 54	4,891,185 45	25,054,212 77	227,028,529 52	
598,550 99	»	»	»	598,550 99	
574,865 57	»	»	»	574,865 57	
574,655 55	»	»	»	574,655 55	
1,870,510 97	»	»	»	1,870,510 97	
7,544,470 »	»	»	»	7,544,470 »	
100,755,550 »	»	»	»	100,755,550 »	
2,550,609 41	»	»	»	2,550,609 41	
515 »	»	»	»	515 »	
541,075,821 61	5,864,170 54	4,891,185 45	25,054,212 77	541,075,821 61	

TABLEAU B *(suite)*.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. . . . fr.	320,032,792 29	344,939,991 95
	Intérêts à 4 1/2 p. % payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur les termes de payement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870 approuvée par la loi du 23 février 1871	57 02	57 02
		320,032,849 31	344,940,048 97
	Recette à l'exercice 1873 :		
	a. Du capital nominal des obligations de la Dette publique, à 4 1/2 p. %, créées pendant l'année 1873, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci . .	10,500 »	10,500 »
	b. De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1872 conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. *V*)	22,543,912 04	22,543,912 04
	TOTAUX. . . . . fr.	342,587,262 25	367,294,261 01

de l'exercice 1873 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
341,075,821 61	3,864,170 34	4,891,183 45	25,934,212 77	341,075,821 61	
57 02	»	»	»	57 02	
341,075,878 63	3,864,170 34	4,891,183 45	25,934,212 77	341,075,878 63	
		21,043,029 32			
10,300 »				10,300 »	
22,343,012 94				22,343,012 94	
363,430,091 57				363,430,091 57	

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1873.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à . . . fr.	227,028,529 32	
Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux, à	114,057,649 31	
ENSEMBLE. . . . fr.		341,086,178 63
Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à	216,756,762 36	
et les dépenses pour des services spéciaux à	134,141,616 24	
ENSEMBLE. . . . fr.		350,898,378 60
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de . fr.		9,812,199 97
Mais comme les exercices antérieurs, pris dans leurs ensemble, présentent un excédant de recette de fr. 22,343,912 94 c[s], qui, d'après la loi de compte de l'exercice 1872, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci		22,343,912 94
l'exercice 1873 offre finalement un excédant de recettes de. . . . . fr.		12,531,712 97

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES ORDINAIRES.							
Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.							
Exercice 1869.							
Ministère de la Justice	4,457 19	15 mai 1846.	4,457 19	»		»	4,457 19
— des Travaux publics . . .	53,455 92	Id.	53,455 92	»		»	53,455 92
Exercice 1870.							
Ministère des Travaux publics . . .	69,817 84	Id.	69,817 84	»		»	69,817 84
— de la Guerre.	266,485 42	Id.	266,485 42	»		»	266,485 42
Exercice 1871.							
Dette publique	66,406 78	Id.	66,406 78	»		»	66,406 78
Ministère de la Justice	152,640 25	Id.	152,640 25	»		»	152,640 25
— des Travaux publics . . .	225,577 14	Id.	225,577 14	»		»	225,577 14
— de la Guerre.	67,633 40	Id.	67,633 40	»		»	67,633 40
Exercice 1872.							
Dette publique	555,844 41	Id.	555,844 41	»		»	555,844 41
Ministère de la Justice	20,652 99	Id.	20,652 99	»		»	20,652 99
— de l'Intérieur	3,605 04	Id.	3,605 04	»		»	3,605 04
— des Travaux publics . . .	923,135 52	Id.	923,135 52	»		»	923,135 52
— de la Guerre.	131,856 76	Id.	131,856 76	»		»	131,856 76
Dépenses propres à l'exercice							
Dette publique	47,768,600 79	27 déc. 1872.	47,768,600 79	»		»	47,768,600 79
Dotations.	4,418,127 25	Id.	4,418,127 25	38,425 53	17 mars 1874.	38,425 53	4,456,552 78
Ministère de la Justice.	16,003,508 »	6 avril 1875.	16,003,508 »	70,364 20 20,000 »	17 août 1873. 25 déc. 1873.	90,364 20	16,093,872 20
— des Affaires étrangères . .	1,580,480 »	14 juin 1873.	1,580,480 »	37,725 59 26,976 07	14 juin 1873. 1er juin 1874.	64,701 66	1,645,181 66
A REPORTER. . . fr.	72,312,264 70		72,312,264 70	193,491 59		193,491 59	72,505,756 09

Budget de l'exercice 1875.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1875, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14	15.	16.	17.	18.
»		»	4,457 19	»	» 31	»	»	4,456 88	
»		»	53,455 92	»	48,952 44	»	»	4,505 48	
»		»	69,817 84	»	18,075 55	31,284 13	»	20,458 16	
»		»	266,485 42	»	4,724 62	»	»	261,760 80	
»		»	66,406 78	»	»	60,000 »	»	6,406 78	
»		»	152,640 25	»	»	59,337 64	»	93,302 61	
»		»	225,577 14	»	37,497 04	79,261 56	»	108,818 54	
»		»	67,653 40	»	1,554 53	»	»	66,098 87	
»		»	555,844 41	»	60,000 »	20,000 »	»	475,844 41	
»		»	20,632 99	»	»	»	»	20,632 99	
»		»	3,605 04	»	»	2,029 40	»	1,575 64	
»		»	925,155 52	»	99,656 05	255,331 19	»	570,148 30	
»		»	131,856 76	»	8,586 85	20,058 56	»	103,411 35	
»		»	47,768,600 79	167,519 85	1,012,753 45	544,046 52	»	46,579,140 67	
»		»	4,456,552 78	»	1,295 54	»	»	4,455,257 24	
»		»	16,093,872 20	516,255 57	794,073 58	372,020 88	»	15,242,502 51	
25,521 75	25 déc 1875.	25,521 75	1,610,859 01	22,387 38	55,617 87	»	»	1,606,629 42	
25,521 75		25,521 75	72,480,454 54	505,940 80	2,125,147 61	1,212,278 88	»	69,620,048 67	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	72,312,264 70		72,312,264 70	193,491 39		193,491 39	72,505,756 09
Dépenses propres à l'exercice (suite).							
Ministère de l'Intérieur	15,098,028 18	2 avril 1873.	15,098,028 18	10,553 » / 575,773 19	16 août 1873 / 25 déc. 1873.	586,326 19	15,684,354 37
— des Travaux publics . . .	66,220,061 »	7 mai 1873.	66,220,061 »	301,057 33 / 9,229,653 »	1er juin 1874 / Id.	9,530,710 33	75,810,771 33
— de la Guerre	38,002,585 »	22 juin 1873.	38,002,585 »	628,545 53 / 1,450,000 »	26 déc. 1871. / 26 déc. 1873.	2,078,545 53	40,081,128 53
— des Finances	13,986,455 »	20 déc. 1872.	13,986,455 »	1,571,614 72	14 août 1873.	1,571,614 72	15,558,069 72
Non-Valeurs et Remboursements . .	754,000 »	21 déc. 1872.	754,000 »	»		»	754,000 »
SERVICES SPÉCIAUX.	207,273,393 88		207,273,393 88	14,020,686 16		14,020,686 16	221,294,080 04
Crédits transférés de l'exercice 1872, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.							
Ministère des Travaux publics.							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	»		»	359,285 22	Loi du 8 sept. 1859 et arr. roy. des 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862.	359,285 22	359,285 22
Amélioration du port d'Ostende . .	»		»	15,977 57	Id.	15,977 57	15,977 57
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France. .	»		»	109,038 97	Id.	109,038 97	109,038 97
Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	»		»	1,157 76	Id.	1,157 76	1,157 76
Ministère de l'Intérieur.							
Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	»		»	304,887 45	Id.	304,887 45	304,887 45
Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	»		»	7,000 »	2 juin 1861.	7,000 »	7,000 »
A REPORTER. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	14,006,033 15		14,006,033 15	222,179,427 01

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
25,521 75		25,521 75	72,480,454 54	505,040 80	2,125,147 61	1,242,278 88	»	69,620,948 65	
»		»	16,584,554 37	»	216,118 04	400 »	»	16,367,836 33	
»		»	75,810,771 35	197,609 89	672,172 88	862,470 18	»	74,473,738 16	
»		»	40,081,128 53	»	155,112 96	491,210 12	»	39,434,805 45	
32,311 52	18 avril 1873.	32,311 52	15,525,758 20	215,098 70	167,977 10	67 50	»	15,572,812 30	
»		»	754,000 »	545,145 54	12,521 87	»	»	1,286,621 47	
57,655 27		57,655 27	221,256,446 77	1,463,792 79	3,347,050 52	2,596,426 68	»	216,756,762 56	
»		»	359,285 22	»	»	»	359,285 22	»	
»		»	13,977 57	»	»	»	2,782 37	11,195 20	
»		»	109,038 97	»	»	»	108,468 97	570 »	
»		»	1,157 76	»	»	»	1,036 26	121 50	
»		»	394,887 45	»	»	»	394,887 45	»	
»		»	7,000 »	»	»	»	7,000 »	»	
57,655 27		57,655 27	222,121,795 74	1,463,792 79	3,347,050 52	2,596,426 68	875,460 27	216,768,649 06	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	14,906,033 13		14,906,033 13	222,179,427 01
Ministère des Travaux publics.							
Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	»		»	200,000 »	14 août 1862.	200,000 »	200,000 »
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht. . .	»		»	32,750 39	14 sept. 1864.	32,750 39	32,750 39
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	»		»	120,547 37	Id.	120,547 37	120,547 37
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . .	»		»	49,255 15	8 juillet 1865.	49,255 15	49,255 15
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	»		»	545 06	Id.	545 06	545 06
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	»		»	106,053 37	Id.	106,053 37	106,053 37
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville.	»		»	223,268 79	Id.	223,268 79	223,268 79
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre.	»		»	1,188,488 32	Id.	1,188,488 32	1,188,488 32
Amélioration du port de Nieuport. . .	»		»	533,864 16	Id.	533,864 16	533,864 16
Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	»		»	22,446 53	Id.	22,446 53	22,446 53
Travaux nouveaux, savoir :							
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. .	»		»	618,922 52	Id.	618,922 52	618,922 52
Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur.	»		»	5,028 32	Id.	5,028 32	5,028 32
Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	»		»	2,272 20	Id.	2,272 20	2,272 20
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi, *y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement*.	»		»	103,547 31	Id.	103,547 31	103,547 31
A REPORTER. . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	18,203,020 62		18,203,020 62	225,476,414 50

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,635 27		57,635 27	222,121,793 74	1,463,792 79	3,547,050 52	2,596,426 68	873,460 27	216,768,649 06	
»		»	200,000 »	»	»	»	200,000 »	»	
»		»	32,750 39	»	»	»	32,750 39	»	
»		»	120,547 57	»	»	»	120,547 57	»	
»		»	49,253 15	»	»	»	»	49,253 15	
»		»	545 06	»	»	»	545 06	»	
»		»	106,055 37	»	»	»	106,055 37	»	
»		»	225,268 79	»	»	»	195,826 21	27,442 58	
»		»	1,188,488 32	»	»	»	405,928 32	782,560 »	
»		»	553,864 16	»	»	»	351,990 16	181,874 »	
»		»	22,446 55	»	»	»	2,033 56	20,412 97	
»		»	618,922 52	»	»	»	»	618,922 52	
»		»	5,028 52	»	»	»	4,085 72	942 60	
»		»	2,272 20	»	»	»	»	2,272 20	
»		»	193,547 31	»	»	»	6,716 36	186,830 95	
57,635 27		57,635 27	225,418,781 25	1,463,792 79	3,547,050 52	2,596,426 68	2,299,930 79	218,639,160 03	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	18,203,020 62		18,203,020 62	225,476,414 50
Ministère des Travaux publics.							
Élargissement de la 2me section et achèvement de la 3me section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	»		»	3,771 24	12 juil. 1865.	3,771 24	3,771 24
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée	»		»	22,001 07	Id.	22,001 07	22,001 07
Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain . . .	»		»	9,001 »	11 mai 1866.	9,001 »	9,001 »
Ministère de l'Intérieur.							
Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold Ier	»		»	8,289 93	29 mai 1866.	8,289 93	8,289 93
Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	»		»	5,011 23	Id.	5,011 23	5,011 23
Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. . .	»		»	1,000,000 »	4 juin 1866.	1,000,000 »	1,000,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	»		»	1,500,000 »	Id.	1,500,000 »	1,500,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866.	»		»	16,765 15	6 juin 1867.	16,765 15	16,765 15
Ministère des Travaux publics.							
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur.	»		»	1,144 79	8 juin 1867.	1,144 79	1,144 79
Continuation des travaux de la station de Bruges.	»		»	60,385 08	31 mars 1868.	60,385 08	60,385 08
Ministère de la Guerre.							
Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration des divers établissements hospitaliers	»		»	20,653 »	27 mai 1868.	20,653 »	20,653 »
A REPORTER . . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	20,850,043 11		20,850,043 11	228,123,436 99

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	225,418,781 23	1,463,792 79	3,547,050 52	2,506,426 68	2,209,036 79	218,639,160 03	
»		»	3,771 24	»	»	»	3,771 24	»	
»		»	22,001 07	»	»	»	22,001 07	»	
»		»	9,001 »	»	»	»	»	9,001 »	
»		»	8,280 93	»	»	»	8,280 93	»	
»		»	5,011 25	»	4,639 60	»	371 63	»	
»		»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»		»	1,500,000 »	»	»	»	1,166,666 66	333,333 34	
»		»	16,765 15	»	»	»	16,765 15	»	
»		»	1,144 79	»	»	»	»	1,144 79	
»		»	60,385 08	»	»	»	12,839 58	47,545 50	
»		»	20,653 »	»	»	»	»	20,653 »	
57,633 27		57,633 27	228,065,805 72	1,463,792 79	3,551,690 12	2,506,426 68	4,550,642 03	219,050,857 66	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	20,850,043 11		20,850,043 11	228,123,436 99
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liége	»		»	27,752 05	5 juin 1868.	27,752 05	27,752 05
Prolongement du nouveau mur orné le long du jardin du Palais royal de Bruxelles, dans la rue Bréderode, jusqu'à la porte du palais. . . .	»		»	5,803 60	Id.	5,803 60	5,803 60
Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde.	»		»	408,265 85	Id.	408,265 85	408,265 85
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	»		»	15,005 99	Id.	15,005 99	15,005 99
Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	»		»	9,800 59	Id.	9,800 59	9,800 59
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	»		»	87,861 17	Id.	87,861 17	87,861 17
Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.	»		»	10,501 25	Id.	10,501 25	10,501 25
Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende.	»		»	9,443 54	Id.	9,443 54	9,443 54
Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer . .	»		»	1,070 13	Id.	1,070 13	1,070 13
Construction de hangars et dépendances *pour remisage de voitures à voyageurs*.	»		»	4,516 68	Id.	4,516 68	4,516 68
Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 42 machines avec voies et dépendances	»		»	12,713 04	Id.	12,713 04	12,713 04
Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives.	»		»	55,000 »	Id.	55,000 »	55,000 »
Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers . .	»		»	6,853 28	Id.	6,853 28	6,853 28
Ministère des Finances.							
Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. %, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 ½ p. %	»		»	10,000 »	12 juin 1860.	10,000 »	10,000 »
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	21,523,629 80		21,523,629 80	228,707,023 74

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,033 27		57,033 27	228,085,805 72	1,465,792 79	3,351,090 12	2,596,426 68	4,550,042 05	219,050,857 66	
»		»	27,752 03	»	»	»	»	27,752 03	
»		»	5,803 60	»	150 03	»	»	5,653 57	
»		»	408,265 85	»	»	»	340,973 59	67,292 26	
»		»	15,005 09	»	»	»	»	15,005 09	
»		»	9,800 39	»	»	»	9,800 39	»	
»		»	87,861 17	»	»	»	38,933 67	48,927 50	
»		»	10,501 25	»	»	»	10,501 25	»	
»		»	9,443 34	»	»	»	9,443 34	»	
»		»	1,070 15	»	»	»	»	1,070 15	
»		»	4,516 68	»	»	»	»	4,516 68	
»		»	12,713 04	»	»	»	12,305 04	408 »	
»		»	55,000 »	»	»	»	55,000 »	»	
»		»	6,853 28	»	»	»	443 10	6,410 18	
»		»	19,000 »	»	»	»	7,000 »	12,000 »	
57,033 27		57,033 27	228,759,390 47	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,426 68	5,015,042 43	219,239,874 »	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT . . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	21,525,629 80		21,525,629 80	228,797,023 74
Ministère des Travaux publics.							
Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	»		»	2,837 98	12 juin 1869.	2,837 98	2,837 98
Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons . . .	»		»	169,739 64	Id.	169,739 64	169,739 64
Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	»		»	28,211 75	Id.	28,211 75	28,211 75
Travaux de parachèvement sur l'ensemble du réseau de l'État . . .	»		»	41,880 81	Id.	41,880 81	41,880 81
Ministère de l'Intérieur.							
Organisation de quatre nouvelles écoles normales de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1866.	»		»	229,720 07	28 juin 1869.	229,720 07	229,720 07
Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	»		»	63,614 36	29 juin 1869.	63,614 36	63,614 36
Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets . . .	»		»	30,000 »	Id.	30,000 »	30,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton	»		»	1,497,582 »	30 juin 1869.	1,497,582 »	1,497,582 »
Ministère de la Guerre.							
Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour construire les forts de Merxem, de Burght, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut.	»		»	7,364,772 09	10 janv. 1870.	7,364,772 09	7,364,772 09
Ministère de la Justice.							
Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. . . .	»		»	134,347 69	28 mars 1870.	134,347 69	134,347 69
Ministère des Affaires Étrangères.							
Construction de deux steamers . . .	»			30,000 »	30 mars 1870.	30,000 »	30,000 »
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	31,116,336 85		31,116,336 85	238,389,730 73

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,033 27		57,033 27	228,739,390 47	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,426 68	5,015,042 45	219,239,874 »	
»		»	2,857 98	»	»	»	2,857 98	»	
»		»	169,739 64	»	»	»	169,739 64	»	
»		»	28,211 75	»	»	»	2,324 79	25,886 96	
»		»	41,880 81	»	»	»	5 32	41,875 49	
»		»	229,720 07	»	»	»	11,295 01	218,425 06	
»		»	63,614 36	»	»	»	62,563 91	1,050 45	
»		»	30,000 »	»	»	»	10,000 »	20,000 »	
»		»	1,497,582 »	»	»	»	1,481,598 »	15,984 »	
»		»	7,364,772 09	»	»	»	6,201,828 54	1,162,943 55	
»		»	134,347 69	»	»	»	90,718 64	43,629 05	
»		»	30,000 »	»	»	»	1,600 »	28,400 »	
57,033 27		57,033 27	238,332,007 46	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,426 68	15,049,554 86	220,798,068 50	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	31,116,536 85		31,116,536 85	238,389,730 73
Ministère des Travaux publics.							
Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	»		»	21,422 67	3 juin 1870.	21,422 67	21,422 67
Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	»		»	2,888 41	Id.	2,888 41	2,888 41
Continuation des travaux de restauration du palais des anciens princes-évêques de Liége.	»		»	200,000 »	Id.	200,000 »	200,000 »
Construction, à Nieuport et à Beveren lez-Rousbrugge, de bâtiments pour le service de la douane.	»		»	2,573 42	Id.	2,573 42	2,573 42
Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime. .	»		»	249,821 27	Id	249,821 27	249,821 27
Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liége.	»		»	349,607 54	Id.	349,607 54	349,607 54
Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre	»		»	125,055 51	Id.	125,055 51	125,055 51
Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	»		»	247,732 62	Id.	247,732 62	247,732 62
Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers. .	»		»	294,726 52	Id.	294,726 52	294,726 52
Canalisation de la Mandel	»		»	39,705 59	Id.	39,705 59	39,705 59
Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime.	»		»	1,857,565 49	Id.	1,857,565 49	1,857,565 49
Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	»		»	20,048 96	Id.	20,048 96	20,048 96
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende .	»		»	10,380 41	Id.	10,380 41	10,380 41
Amélioration du port d'Ostende. . .	»		»	20,778 03	Id.	20,778 03	20,778 03
Part d'intervention de l'État dans la reconstruction en maçonnerie des murs de quai des bassins de commerce, à Ostende	»		»	138,500 »	Id.	138,500 »	138,500 »
A REPORTER . . . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	34,695,123 29		34,695,123 29	2 1,968,517 17

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	238,552,097 46	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,126 68	15,040,554 86	220,798,068 56	
»		»	21,422 67	»	»	»	»	21,422 67	
»		»	2,888 41	»	»	»	495 07	2,393 34	
»		»	200,000 »	»	»	»	76 44	199,923 56	
»		»	2,575 42	»	»	»	1,207 65	1,275 77	
»		»	249,821 27	»	»	»	106,959 25	142,862 02	
»		»	349,607 54	»	»	»	349,460 94	146 60	
»		»	125,035 51	»	»	»	95,893 59	27,141 92	
»		»	247,732 62	»	»	»	145,065 17	104,667 45	
»		»	294,726 52	»	»	»	294,328 52	398 »	
»		»	39,705 59	»	»	»	»	39,705 59	
»		»	1,857,565 49	»	»	»	1,372,503 29	485,062 20	
»		»	20,048 96	»	»	»	20,048 96	»	
»		»	10,380 41	»	»	»	6,990 91	3,389 50	
»		»	20,778 03	»	»	»	20,778 03	»	
»		»	138,500 »	»	»	»	73,500 »	65,000 »	
57,633 27		57,633 27	241,910,883 90	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,126 68	15,534,052 68	221,891,457 18	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	34,695,123 29		34,695,123 29	241,968,517 17
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Port de refuge de Blankenberghe. .	»		»	20,489 60	5 juin 1870.	20,489 60	20,489 60
Travaux de défense de la côte . . .	»		»	251,805 08	Id.	251,805 08	251,805 08
Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst. . . .	»		»	40,241 25	Id.	40,241 25	40,241 25
Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	»		»	66,580 67	Id.	66,580 67	66,589 67
Continuation des travaux de la station de Charleroi	»		»	2,148 29	Id.	2,148 29	2,148 29
Continuation des travaux à la station de Bruxelles (Midi)	»		»	3,600 89	Id.	3,600 89	3,600 89
Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chênée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain . .	»		»	134,262 20	Id.	134,262 20	134,262 20
Aménagement de la station d'Ostende.	»		»	16,796 75	Id.	16,796 75	16,796 75
Continuation des travaux de la station de Liége	»		»	6,026 16	Id.	6,026 16	6,026 16
Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans les stations de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek. . . .	»		»	22,613 14	Id.	22,613 14	22,613 14
Travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'arsenal de Malines et de ses abords.	»		»	36,261 01	Id.	36,261 01	36,261 01
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au Palais du Roi	»		»	136,071 68	Id.	136,071 68	136,071 68
Ministère des Finances.							
Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement.	»		»	31,500 »	Id.	31,500 »	31,500 »
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'Exposition internationale qui a eu lieu à Londres en 1871.	»		»	60,000 »	8 juin 1870.	60,000 »	60,000 »
A REPORTER. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	35,525,518 01		35,525,518 01	242,798,911 89

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 aura lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,033 27		57,033 27	241,910,883 90	1,463,702 79	3,351,840 15	2,596,426 68	15,334,032 68	221,891,457 18	
»		»	20,489 60	»	»	»	1,025 96	19,463 64	
»		»	251,803 08	»	»	»	217,430 27	34,372 81	
»		»	40,241 23	»	»	»	15,219 48	25,021 77	
»		»	66,580 07	»	»	»	»	66,580 07	
»		»	2,148 20	»	»	»	»	2,148 20	
»		»	3,600 89	»	»	»	1,255 24	2,345 65	
»		»	154,262 20	»	»	»	619 03	153,643 17	
»		»	16,706 75	»	»	»	12,000 17	3,896 58	
»		»	6,026 16	»	»	»	»	6,026 16	
»		»	22,613 14	»	»	»	»	22,613 14	
»		»	56,261 01	»	»	»	1,790 86	54,470 15	
»		»	130,071 68	»	»	»	36,520 08	99,542 60	
»		»	31,500 »	»	»	»	28,500 »	3,000 »	
»		»	60,000 »	»	»	»	40,000 »	20,000 »	
57,033 27		57,033 27	242,759,278 62	1,463,702 79	3,351,840 15	2,596,426 68	15,690,222 77	222,564,581 81	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr	207,273,303 88		207,273,303 88	55,525,518 01		55,525,518 01	842,796,911 89
Ministère de la Guerre.							
Travaux de défense à Anvers et à Termonde	»		»	1,129,804 92	2 sept. 1878.	1,129,804 92	1,129,804 92
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.	»		»	3,000 »	31 déc. 1870.	3,000 »	3,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations . .	»		»	72,490 65	Id.	72,490 65	72,490 65
Ministère des Finances.							
Déplacement de l'établissement de la Monnaie	»		»	507,661 05	20 fév. 1871.	507,661 05	507,661 05
Ministère des Affaires Étrangères.							
Reconstruction partielle de bateaux à vapeur	»		»	6,049 58	Id.	6,049 58	6,049 58
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et de transport; établissem^t de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques.	»		»	138,548 56	24 fév. 1871.	138,548 56	138,548 56
Ministère de l'Intérieur.							
Tables générales des paroisses avant 1792	»		»	58,861 06	29 fév. 1871.	58,861 06	58,861 06
Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle	»		»	120,000 »	Id.	120,000 »	120,000 »
Ameublement du Musée royal d'antiquités et restauration de l'ancien mobilier	»		»	21,494 34	Id.	21,494 34	21,494 34
Ministère des Travaux publics.							
Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3^e^ section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . .	»		»	74,907 82	27 juillet 1871.	74,907 82	74,907 82
A REPORTER. . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	57,437,055 99		57,437,055 99	244,710,429 87

Budget de l'exercice 1875 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	242,759,278 62	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,426 68	15,890,222 77	222,361,381 81	
»		»	1,129,804 02	»	»	»	1,057,683 66	72,121 26	
»		»	5,000 »	»	49 »	»	»	3,851 »	
»		»	72,400 65	»	»	»	1,200 »	71,200 65	
»		»	307,661 05	»	»	»	»	307,661 05	
»		»	6,049 58	»	»	»	6,049 58	»	
»		»	138,348 56	»	»	»	109,776 89	28,571 67	
»		»	38,861 06	»	»	»	17,729 56	21,131 50	
»		»	120,000 »	»	»	»	120,000 »	»	
»		»	21,494 34	»	»	»	320 56	21,173 78	
»		»	74,907 82	»	»	»	74,907 82	»	
57,633 27		57,633 27	244,652,796 60	1,463,792 79	3,351,889 15	2,596,426 68	17,277,890 84	222,890,382 72	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,305 88		207,275,305 88	37,437,055 99		37,437,055 99	244,710,429 87
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux supplémentaires	»	»	»	8,850 90	27 juillet 1871	8,850 90	8,850 90
Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende. — Dépense complémentaire.	»	»	»	1,011 59	Id.	1,011 59	1,011 59
Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes; subsides pour l'établissement de ponts sur la Meuse, l'Ourthe et l'Amblève.	»	»	»	250,602 48	Id.	250,602 48	250,602 48
Prolongement de l'avenue de la Reine, à Laeken, et dégagement des abords de la nouvelle église	»	»	»	39,900 10	Id.	39,900 10	39,900 10
Construction de routes dans le Luxembourg	»	»	»	78,948 68	Id.	78,948 68	78,948 68
Construction de routes de l'État dans le Limbourg	»	»	»	101,074 96	Id.	101,074 96	101,074 96
Achat d'immeubles pour l'agrandissement du palais de la Nation et des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre. — Travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités. .	»	»	»	184,369 67	Id.	184,369 67	184,369 67
Reconstruction des bâtiments du Conservatoire royal de musique à Bruxelles et construction d'une salle de concert.	»	»	»	161,141 32	Id.	161,141 32	161,141 32
Établissement des appareils de chauffage dans les salles des divers Musées.	»	»	»	2,127 28	Id.	2,127 28	2,127 28
Achèvement des locaux de la Bibliothèque.	»	»	»	7,256 50	Id.	7,256 50	7,256 50
Travaux de restauration et d'agrandissement de l'ancienne porte de Hal, occupée par le Musée royal d'armures et d'antiquités	»	»	»	192 »	Id.	192 »	192 »
Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles	»	»	»	494,794 92	Id.	494,794 92	494,794 92
Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	»	»	»	250,000 »	Id.	250,000 »	250,000 »
Amélioration de la Lys	»	»	»	99,151 »	Id.	99,151 »	99,151 »
A REPORTER. . . fr.	207,275,305 88		207,275,305 88	39,116,417 30		39,116,417 30	246,589,811 27

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10	11.	12	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	244,632,706 60	1,465,702 79	3,351,889 15	2,596,426 68	17,277,890 84	222,890,382 72	
»		»	8,850 00	»	»	»	4,138 02	4,692 88	
»		»	1,011 59	»	»	»	311 09	700 50	
»		»	250,602 48	»	»	»	166 15	250,436 33	
»		»	39,900 10	»	»	»	3,921 20	35,978 90	
»		»	78,948 68	»	»	»	15,364 60	63,584 08	
»		»	101,074 96	»	»	»	22,112 45	78,962 51	
»		»	184,369 67	»	» 01	»	»	184,369 66	
»		»	161,141 32	»	»	»	»	161,141 32	
»		»	2,127 28	»	» 16	»	»	2,127 12	
»		»	7,236 50	»	1 86	»	»	7,234 64	
»		»	192 »	»	» 08	»	»	191 92	
»		»	494,794 92	»	»	»	163,017 81	331,777 11	
»		»	250,000 »	»	»	»	250,000 »	»	
»		»	99,151 »	»	»	»	98,184 »	967 »	
57,633 27		57,633 27	246,332,178 »	1,465,702 79	3,351,891 26	2,596,426 68	17,855,106 16	224,012,546 60	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,303 88		207,275,303 88	39,116,417 50		39,116,417 50	246,380,811 27
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Amélioration du régime de l'Yser . .	»		»	95,972 96	27 juillet 1871.	95,972 96	95,972 96
Amélioration du régime de la grande Nèthe	»		»	86,841 58	Id.	86,841 58	86,841 58
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur . . .	»		»	1,349,636 92	Id.	1,349,636 92	1,349,636 92
Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyk et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	»		»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	»		»	998,851 55	Id.	998,851 55	998,851 55
Travaux d'amélioration du port d'Ostende.	»		»	186,622 99	Id.	186,622 99	186,622 99
Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége . .	»		»	174 79	Id.	174 79	174 79
Chemin de fer de ceinture, à Gand. .	»		»	330,194 55	Id.	330,194 55	330,194 55
Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	»		»	633,755 60	Id.	633,755 60	633,755 60
Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; constructions sur le nouveau quai des bateaux à vapeur	»		»	217,891 64	Id.	217,891 64	217,891 64
Travaux dans la station de Gand . .	»		»	37,323 17	Id.	37,323 17	37,323 17
Continuation des travaux des stations de Bruxelles (Midi), de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek	»		»	73,366 86	Id.	73,366 86	73,366 86
Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	»		»	399,903 05	Id.	399,903 05	399,903 05
Continuation des travaux de la station de Charleroi	»		»	420,084 42	Id.	420,084 42	420,084 42
Continuation des travaux de la station de Tournai	»		»	191,854 34	Id.	191,854 34	191,854 34
Continuation des travaux de la station de Liége	»		»	45,286 25	Id.	45,286 25	45,286 25
Continuation des travaux de la station de Mons	»		»	146 16	Id.	146 16	146 16
Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines.	»		»	469,006 93	Id.	469,006 93	469,006 93
A REPORTER. . . . fr.	207,275,303 88		207,275,303 88	45,053,331 15		45,053,331 15	252,328,725 03

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,033 27		57,033 27	246,552,178 »	1,405,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	17,855,106 16	224,012,546 69	
»		»	95,972 96	»	»	»	»	95,972 96	
»		»	86,841 58	»	»	»	19,228 02	67,613 56	
»		»	1,549,636 92	»	»	»	1,166,286 98	183,349 94	
»		»	1,000,000 »	»	»	»	970,519 50	29,480 50	
»		»	998,851 55	»	»	»	494,988 67	503,862 88	
»		»	186,022 99	»	»	»	34,511 27	152,111 72	
»		»	174 79	»	»	»	»	174 79	
»		»	330,194 55	»	»	»	51 58	330,142 97	
»		»	653,755 60	»	»	»	156 58	653,599 22	
»		»	217,891 04	»	»	»	15,804 05	202,087 59	
»		»	37,323 17	»	»	»	3,879 95	33,445 22	
»		»	73,366 86	»	»	»	504 25	72,862 61	
»		»	399,905 05	»	»	»	293,750 02	106,152 13	
»		»	420,084 42	»	»	»	56,196 98	363,887 44	
»		»	191,854 54	»	»	»	11,213 12	180,641 22	
»		»	45,286 25	»	»	»	»	45,286 25	
»		»	146 16	»	»	»	»	146 16	
»		»	469,000 93	»	»	»	154,625 04	314,383 89	
57,033 27		57,033 27	252,860,091 76	1,405,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	21,056,820 87	227,327,745 74	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	45,055,531 15		45,055,531 15	252,328,725 03
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux d'extension dans les stations entre Liége et la frontière prussienne	»		»	165,922 84	27 juillet 1871.	165,922 84	165,922 84
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. .	»		»	2,376,455 25	Id.	2,376,455 25	2,376,455 25
Travaux de parachèvement du réseau.	»		»	296,561 03	Id.	296,561 03	296,561 03
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi	»		»	155,582 88	Id.	155,582 88	155,582 88
Ministère des Finances.							
Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. %	»		»	21,557 35	Id.	21,557 35	21,557 35
Ministère des Affaires Étrangères.							
Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York .	»		»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et des transports	»		»	3,176,246 58	2 mars 1872.	3,176,246 58	3,176,246 58
Construction de nouvelles remises aux locomotives	»		»	776,180 89	Id.	776,180 89	776,180 89
Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	»		»	930,896 46	Id.	930,896 46	930,896 46
Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway.	»		»	774,958 37	Id.	774,958 37	774,958 37
Ministère des Affaires Étrangères.							
Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. .	»		»	205,000 »	12 mars 1872.	205,000 »	205,000 »
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	55,032,490 78		55,032,490 78	262,305,884 66

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	252,869,091 76	1,463,792 70	3,351,891 26	2,596,426 68	21,056,820 87	227,527,745 74	
»		»	165,922 84	»	»	»	225 55	165,697 29	
»		»	376,453 23	»	»	»	15,593 42	2,360,859 81	
»		»	296,561 03	»	»	»	100,000 »	196,561 03	
»		»	155,382 88	»	»	»	71,951 68	83,431 20	
»		»	21,557 35	»	»	»	2,360 65	19,196 70	
»		»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
»		»	3,176,246 58	»	»	»	1,612 91	3,174,633 67	
»		»	776,180 89	»	»	»	361,941 15	414,239 74	
»		»	930,896 46	»	»	»	113,831 89	817,064 57	
»		»	774,958 37	»	»	»	169,959 24	604,999 13	
»		»	205,000 »	»	»	»	»	205,000 »	
57,633 27		57,633 27	260,248,251 39	1,463,792 70	3,351,891 26	2,596,426 68	22,504,297 50	235,369,428 88	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	55,032,490 78		55,032,490 78	262,305,884 66
Ministère de la Guerre.							
Travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre.	»		»	357,112 59	25 mars 1872.	357,112 59	357,112 59
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes et appareils télégraphiques	»		»	138,679 40	26 mars 1872.	138,679 40	138,679 40
Ministère de la Guerre.							
Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques.	»		»	729,588 32	21 mai 1872.	729,588 32	729,588 32
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges, à l'Exposition de Vienne en 1873.	»		»	225,000 »	Id.	225,000 »	225,000 »
Dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique.	»		»	20,050 05	Id.	20,050 05	20,050 05
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction d'un palais de Justice à Bruxelles	»		»	75,000 »	20 mai 1872.	75,000 »	75,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn . .	»		»	98,741 67	21 mai 1872.	98,741 67	98,741 67
Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des canaux et rivières	»		»	575,220 »	24 mai 1872.	575,220 »	575,220 »
A REPORTER . . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	57,051,682 81		57,051,682 81	264,325,076 69

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	260,248,251 30	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	22,394,297 36	235,369,428 88	
»		»	357,112 59	»	»	»	104,326 22	252,786 37	
»		»	158,679 40	»	»	»	791 90	137,887 50	
»		»	729,388 32	»	»	»	639,383 89	90,004 43	
»		»	225,000 »	»	»	»	60,000 »	165,000 »	
»		»	20,050 05	»	»	»	383 05	19,667 »	
»		»	75,000 »	»	»	»	»	75,000 »	
»		»	98,741 67	»	»	»	16,006 54	82,735 13	
»		»	375,220 »	»	»	»	140 55	375,079 45	
57,633 27		57,633 27	264,267,443 42	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	23,215,329 51	236,567,588 76	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. Crédits.	Dates des lois.	Total.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. Crédits.	Dates des lois.	Total.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	57,051,682 81	24 mai 1872.	57,051,682 81	264,325,076 69
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsides.	»		»	250,000 »	Id.	250,000 »	250,000 »
Achat d'immeubles rue de Louvain et de l'Orangerie à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités	»		»	241,190 »	Id.	241,190 »	241,190 »
Construction d'un hôtel pour la direction provinciale des contributions directes à Gand; acquisition de terrains et exécution des travaux . .	»		»	2,311 35	Id.	2,311 35	2,311 35
Renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles	»		»	65,816 50	Id.	65,816 50	65,816 50
Reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'école de médecine vétérinaire de l'État	»		»	29,782 77	Id.	29,782 77	29,782 77
Travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État.	»		»	70,037 74	Id.	70,037 74	70,037 74
Subside à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution des travaux d'amélioration projetés au même canal . . .	»		»	17,000 »	Id.	17,000 »	17,000 »
Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége.	»		»	778,359 71	Id.	778,359 71	778,359 71
Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers	»		»	1,825,319 65	Id.	1,825,319 65	1,825,319 65
Travaux divers de parachèvement des chemins de fer de l'État	»		»	1,796,000 »	Id.	1,796,000 »	1,796,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.	»		»	902,500 »	Id.	902,500 »	902,500 »
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	63,039,000 53		63,039,000 53	270,312,394 41

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	264,267,443 42	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	23,215,329 51	236,567,588 76	
»		»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »	
»		»	241,100 »	»	»	»	12,212 67	228,977 33	
»		»	2,311 35	»	»	»	»	2,311 35	
»		»	65,816 50	»	»	»	10,934 27	54,882 23	
»		»	29,782 77	»	»	»	2,969 88	26,812 89	
»		»	79,037 74	»	»	»	15,746 14	63,291 60	
»		»	17,000 »	»	»	»	2,089 09	14,910 91	
»		»	778,359 71	»	»	»	1,431 70	776,928 01	
»		»	1,825,519 65	»	»	»	41,780 93	1,783,538 72	
»		»	1,796,000 »	»	»	»	200,011 25	1,595,988 75	
»		»	902,500 »	»	»	»	13,690 »	888,810 »	
57,633 27		57,633 27	270,254,761 14	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	23,516,195 44	242,254,040 55	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	63,039,000 55		63,039,000 55	270,312,394 41
Ministère des Travaux publics.							
Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys . .	»		»	872 44	24 mai 1872.	872 44	872 44
Ministères des Travaux publics et des Affaires Étrangères.							
Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende	»		»	650,000 »	27 mai 1872.	650,000 »	650,000 »
Ministère de la Guerre.							
Honoraires et débours dus à l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté en 1841 au sieur Dezouter du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires . .	»		»	10,000 »	20 déc. 1872.	10,000 »	10,000 »
Ministère des Finances.							
Déplacement de l'établissement de la Monnaie	»		»	57,212 82	Id.	57,212 82	57,212 82
Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Ministère de l'Intérieur.							
Frais de révision de la pharmacopée officielle	»		»	8,000 »	10 mars 1873.	8,000 »	8,000 »
Ministère des Finances.							
Subside alloué à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas	»		»	300,000 »	29 mars 1873.	300,000 »	300,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1873.	»		»	125,000 »	2 avril 1873.	125,000 »	125,000 »
A REPORTER. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	64,190,085 79		64,190,085 79	271,463,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10	11.	12.	13.	14.	15	16.	17	18
57,633 27		57,633 27	270,254,761 14	1,463,792 79	5,351,891 26	2,596,426 68	25,516,195 44	242,254,040 55	
»		»	872 44	»	»	»	872 44	»	
»		»	650,000 »	»	»	»	649,850 »	150 »	
»		»	10,000 »	»	»	»	»	10,000 »	
»		»	57,212 82	»	»	»	10,251 85	46,980 97	
»		»	8,000 »	»	»	»	3,407 »	4,593 »	
»		»	300,000 »	»	»	»	»	300,000 »	
»		»	125,000 »	»	»	»	125,000 »	»	
57,633 27		57,633 27	271,405,846 40	1,463,792 79	5,351,891 26	2,596,426 68	26,305,556 73	242,615,764 52	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,303 88		207,273,303 88	64,190,085 79		64,190,085 79	271,463,479 67
Ministère de la Guerre.							
Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. . . .	»		»	205,000 »	2 avril 1874.	205,000 »	205,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Amélioration du matériel fixe et naval de la ligne d'Ostende à Douvres et achat d'un bateau dragueur. . .	»		»	260,000 »	Id.	260,000 »	260,000 »
Ministère des Finances.							
Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs	»		»	300,000 »	29 avril 1873.	300,000 »	300,000 »
Remboursement de la rente de 400,000 florins inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842 et pour les accessoires de cette opération.	»		»	18,750,000 »	19 juin 1873.	18,750,000 »	18,750,000 »
Ministère de la Guerre.							
Acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un champ des manœuvres à Anvers	»		»	400,000 »	22 juin 1873.	400,000 »	400,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'écoles.	»		»	20,000,000 »	14 août 1873.	20,000,000 »	20,000,000 »
Ministère des Finances.							
Somme due à la province de Brabant, frais d'instance et de contrat, pour l'acquisition de l'ancien dépôt de la Cambre.	»		»	290,000 »	Id.	290,000 »	290,000 »
Ministère de la Justice.							
Part de l'État dans les frais de construction d'un palais de Justice, à Bruxelles	»		»	1,500,000 »	16 août 1873.	1,500,000 »	1,500,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement des écoles normales de Liége et de Mons . .	»		»	975,000 »	Id.	975,000 »	975,000 »
A REPORTER. . . fr..	207,273,303 88		207,273,303 88	106,870,085 79		106,870,085 79	314,143,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	271,405,846 40	1,465,702 70	5,351,801 26	2,596,426 68	24,305,556 73	242,615,764 52	
»		»	205,000 »	»	»	»	176,497 10	28,502 90	
»		»	260,000 »	»	»	»	260,000 »	»	
»		»	300,000 »	»	»	»	200,455 66	99,544 34	
»		»	18,750,000 »	»	»	»	9,399,215 »	9,350,785 »	
»		»	400,000 »	»	»	»	20,025 50	379,976 50	
»		»	20,000,000 »	»	»	»	18,729,345 »	1,270,655 »	
»		»	290,000 »	»	»	»	4,631 75	285,368 25	
»		»	1,500,000 »	»	»	»	398,797 47	1,101,202 53	
»		»	975,000 »	»	»	»	809,801 16	165,198 84	
57,633 27		57,633 27	314,085,846 40	1,465,702 70	5,351,801 26	2,596,426 68	54,304,525 57	255,206,907 88	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT . . . fr.	207,275,393 88		207,275,393 88	106,870,085 79		106,870,085 79	314,145,479 67
Ministère des Travaux publics.							
Raccordement de routes aux chemins de fer	»		»	3,000,000 »	16 août 1875.	3,000,000 »	3,000,000 00
Construction de ponts appartenant à des routes.	»		»	600,000 »	Id.	600,000 »	600,000 »
Agrandissement du palais de la Nation et des hôtels des Ministres. .	»		»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	»		»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Restauration du Palais de Liége . .	»		»	300,000 »	Id.	300,000 »	300,000 »
Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles	»		»	550,000 »	Id.	550,000 »	550,000 »
Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand . .	»		»	160,000 »	Id.	160,000 »	160,000 »
Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur. . .	»		»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas. .	»		»	400,000 »	Id.	400,000 »	400,000 »
Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	»		»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Amélioration de la Lys	»		»	250,000 »	Id.	250,000 »	250,000 »
Amélioration de la Mandel	»		»	55,000 »	Id.	55,000 »	55,000 »
Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre	»		»	35,000 »	Id.	35,000 »	35,000 »
Amélioration de la Dyle	»		»	40,000 »	Id.	40,000 »	40,000 »
Amélioration du régime de l'Yser. .	»		»	800,000 »	Id.	800,000 »	800,000 »
Amélioration de la grande Nèthe . .	»		»	120,000 »	Id.	120,000 »	120,000 »
Amelioration du port d'Ostende. . .	»		»	50,000 »	Id.	50,000 »	50,000 »
Part de l'État dans les frais d'établissement des murs de quai du bassin de commerce d'Ostende	»		»	115,000 »	Id.	115,000 »	115,000 »
Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen	»		»	5,000,000 »	Id.	5,000,000 »	5,000,000 »
Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville.	»		»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
A REPORTER. . . fr.	207,275,393 88		207,275,393 88	122,145,085 79		122,145,085 79	329,418,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	314,085,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	54,304,323 37	255,296,997 88	
»		»	3,000,000 »	»	»	»	2,182,372 88	817,627 12	
»		»	600,000 »	»	»	»	291,941 75	308,058 25	
»		»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
»		»	1,000,000 »	»	»	»	1,547 63	998,452 37	
»		»	300,000 »	»	»	»	190,978 29	109,021 71	
»		»	350,000 »	»	»	»	230,188 31	119,811 69	
»		»	160,000 »	»	»	»	159,969 54	30 46	
»		»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»		»	400,000 »	»	»	»	269,749 75	130,250 25	
»		»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»		»	250,000 »	»	»	»	250,000 »	»	
»		»	55,000 »	»	»	»	24,314 41	30,685 59	
»		»	35,000 »	»	»	»	35,000 »	»	
»		»	40,000 »	»	»	»	40,000 »	»	
»		»	800,000 »	»	»	»	528,073 60	271,926 40	
»		»	120,000 »	»	»	»	120,000 »	»	
»		»	50,000 »	»	»	»	50,000 »	»	
»		»	115,000 »	»	»	»	115,000 »	»	
»		»	5,000,000 »	»	»	»	5,000,000 »	»	
»		»	500,000 »	»	»	»	499,594 30	405 70	
57,633 27		57,633 27	329,360,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	66,793,053 85	258,083,267 42	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	122,145,085 79		122,145,085 79	329,418,479 67
Ministère des Travaux publics (suite).							
Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :							
A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle.	»		»	70,000 »	16 août 1873.	70,000 »	70,000 »
B. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal d'Heyst	»		»	20,000 »	Id.	20,000 »	20,000 »
C. Approfondissement et recreusement du Burggraeven-Stroom	»		»	50,000 »	Id.	50,000 »	50,000 »
D. Recreusement de l'Eeclooseh-Leyders.	»		»	40,000 »	Id.	40,000 »	40,000 »
Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	»		»	200,000 »	Id.	200,000 »	200,000 »
Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes.	»		»	100,000 »	Id.	100,000 »	100,000 »
Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	»		»	4,000,000 »	Id.	4,000,000 »	4,000,000 »
Raccordement des stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége. . . .	»		»	2,300,000 »	Id.	2,300,000 »	2,300,000 »
Chemin de fer de ceinture, à Gand. .	»		»	1,500,000 »	Id.	1,500,000 »	1,500,000 »
Extension des lignes et appareils télégraphiques	»		»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres. .	»		»	750,000 »	Id.	750,000 »	750,000 »
Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	»		»	23,000,000 »	Id.	23,000,000 »	23,000,000 »
Extension du matériel de traction et des transports.	»		»	9,500,000 »	Id.	9,500,000 »	9,500,000 »
Amélioration et extension des voies et du matériel. — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg.). . . .	»		»	18,000,000 »	Id.	18,000,000 »	18,000,000 »
Ministère des Finances.							
Remboursement à 550 francs par titre des 114,460 actions émises par la grande compagnie du Luxembourg.	»		»	62,950,000 »	Id.	62,950,000 »	62,950,000 »
Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873 pour l'exécution de lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 230 kilomètres. .	»		»	46,000,000 »	Id.	46,000,000 »	46,000,000 »
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	291,125,085 79		291,125,085 79	498,398,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	529,360,846 40	1,463,792 79	5,351,891 26	2,596,426 68	66,793,053 83	258,085,267 42	
»		»	70,000 »	»	»	»	70,000 »	»	
»		»	20,000 »	»	»	»	20,000 »	»	
»		»	50,000 »	»	»	»	50,000 »	»	
»		»	40,000 »	»	»	»	40,000 »	»	
»		»	200,000 »	»	»	»	200,000 »	»	
»		»	100,000 »	»	»	»	100,000 »	»	
»		»	4,000,000 »	»	»	»	26,705 73	3,973,294 27	
»		»	2,300,000 »	»	»	»	1,897,546 49	402,453 51	
»		»	1,500,000 »	»	»	»	836,262 67	663,737 33	
»		»	500,000 »	»	»	»	178,287 63	321,712 37	
»		»	750,000 »	»	»	»	250,000 »	500,000 »	
»		»	23,000,000 »	»	»	»	14,144,366 63	8,855,633 37	
»		»	9,500,000 »	»	»	»	3,148,131 62	6,351,868 38	
»		»	18,000,000 »	»	»	»	9,393,417 35	8,606,582 65	
»		»	62,950,000 »	»	»	»	»	62,950,000 »	
»		»	46,000,000 »	»	»	»	46,000,000 »	»	
57,633 27		57,633 27	498,340,846 40	1,463,792 79	5,351,891 26	2,596,426 68	143,147,771 95	350,708,540 30	

TABLEAU D (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	201,125,085 79		201,125,083 79	408,398,470 07
Ministère des Travaux publics *(suite).*							
Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi	»		»	12,339 »	14 août 1873.	12,339 »	12,339 »
Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi . .	»		»	110,000 »	Id.	110,000 »	110,000 »
Élargissement de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»		»	40,000 »	Id.	40,000 »	40,000 »
Approfondissement de la Sambre . .	»		»	10,000 »	Id.	10,000 »	10,000 »
Créance arriérée du chef d'une acquisition de terrain pour les travaux de canalisation de la Dendre . . .	»		»	538 04	Id.	538 04	538 04
Complément de l'éclairage de l'Escaut.	»		»	130,000 »	Id.	130,000 »	130,000 »
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles	»		»	25,000 »	17 août 1873.	25,000 »	25,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État	»		»	200,000 »	16 août 1873.	200,000 »	200,000 »
Acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État. .	»		»	50,000 »	Id.	50,000 »	50,000 »
TOTAUX. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	201,702,083 73		201,702,083 73	408,976,377 61

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,633 27		57,633 27	498,340,846 40	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	145,147,771 95	350,708,549 30	
»		»	12,359 »	»	»	»	12,359 »	»	
»		»	110,000 »	»	»	»	25,416 22	84,583 78	
»		»	40,000 »	»	»	»	40,000 »	»	
»		»	10,000 »	»	»	»	10,000 »	»	
»		»	538 94	»	»	»	»	538 94	
»		»	130,000 »	»	»	»	130,000 »	»	
»		»	25,000 »	»	»	»	»	25,000 »	
»		»	200,000 »	»	»	»	157,000 »	43,000 »	
»		»	50,000 »	»	»	»	23,593 42	26,406 58	
57,633 27		57,633 27	498,918,744 34	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	145,546,140 59	350,888,078 60	

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1873.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1873, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1874, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développements des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines;

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1873.

(Lois : 3 frimaire an VII, 7 juin 1867 ; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867 et du 5 juillet 1871.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1er janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées en place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1873.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1873.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,970,907 08	13,428,179 »	25,399,086 08	1,777,929 49
Brabant	31,571,850 61	27,146,830 »	58,718,680 61	4,110,305 58
Flandre occidentale	25,291,927 46	9,716,117 »	35,008,044 46	2,450,558 81
Flandre orientale	27,894,111 65	13,363,099 »	41,257,210 65	2,887,997 49
Hainaut	37,764,179 20	16,860,668 »	54,624,847 20	3,823,757 15
Liége	19,878,537 44	13,301,677 »	33,180,214 44	2,322,612 30
Limbourg	10,531,114 98	2,123,329 »	12,654,445 98	885,808 15
Luxembourg	7,494,251 64	1,774,935 »	9,269,186 64	648,840 78
Namur	15,878,042 96	4,767,877 »	20,645,919 96	1,445,213 01
	188,274,905 02	102,482,731 »	290,757,634 02	20,353,002 74

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;
2e — Les portes et fenêtres;
3e — Les foyers;
4e — La valeur du mobilier;
5e — Les domestiques;
6e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1re base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables;

4e base. 1 p. % de la valeur du mobilier;

5e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable;

6e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80, sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. **B.**

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1873.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
Valeur locative	4 p. %	81,436,575 30	»	81,436,575 30	3,257,463 01
Portes et fenêtres	2.35 $\frac{20}{100}$	477,490 »	»	477,490 »	1,113,306 68
	1.60 $\frac{60}{100}$	140,034 »	»	140,034 »	237,497 66
	1.27 $\frac{20}{100}$	276,339 »	»	276,339 »	351,503 21
	1.06	243,367 »	»	243,367 »	257,969 02
	0.84 $\frac{60}{100}$	2,604,260 »	»	2,604,260 »	2,208,412 48
Foyers	0.84 $\frac{80}{100}$	286,550 »	»	286,550 »	242,994 40
	1.50	285,640 »	»	285,640 »	454,167 60
	3.71	129,016 »	»	129,016 »	478,640 36
Mobilier	1 p. %	178,649,360 30	»	178,649,360 30	1,786,495 60
Rachat	8 p. %	281,760 »	»	281,760 »	22,540 80
	12 p. %	336,758 »	»	336,758 »	40,410 96
Domestiques	14.84	22,846 »	345 »	23,191 »	341,594 54
	8.48	37,095 »	878 »	37,973 »	318,288 32
	6.36	12,050 »	1,183 »	13,233 »	80,599 94
Chevaux	84.80	5 »	»	5 »	424 »
	42.40	4,680 »	182 »	4,862 »	202,290 40
	31.80	73 »	5 »	78 »	2,400 90
	15.00	18,556 »	978 »	19,534 »	285,675 »
	14.84	64 »	5 »	69 »	986 86
	10.60	5,747 »	500 »	6,247 »	63,568 20
				TOTAL.	11,747,236 94
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,795 18
				TOTAL.	11,756,032 12
Cotisations d'office					5 71
				TOTAL.	11,756,037 83
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					18,091 16
Reste en principal					11,737,946 67
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,760,625 92
				TOTAL.	13,498,572 59
Amendes					299 20
Frais d'expertise					42,845 94
				TOTAL de la contribution au profit de l'État.	13,541,717 73

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
13,310,884 »	25,555,660 »	8,562,918 60	11,953,456 50	10,196,900 20	7,538,825 50	1,173,241 »	823,194 »	2,321,405 50
178,985 »	188,495 »	»	110,014 »	»	»	»	»	»
»	»	43,874 »	»	»	96,160 »	»	»	»
31,174 »	45,042 »	74,692 »	»	78,137 »	23,719 »	»	»	25,575 »
24,230 »	55,827 »	36,584 »	74,905 »	25,680 »	8,721 »	18,963 »	»	450 »
217,370 »	473,128 »	385,954 »	419,579 »	504,141 »	227,116 »	73,883 »	73,144 »	139,965 »
32,129 »	45,010 »	35,879 »	49,261 »	70,649 »	26,021 »	8,008 »	5,102 »	11,782 »
35,948 »	49,318 »	45,453 »	40,722 »	48,440 »	33,826 »	6,960 »	12,046 »	14,947 »
18,582 »	44,617 »	8,217 »	13,221 »	14,532 »	16,715 »	2,306 »	2,671 »	8,355 »
20,956,177 »	65,525,242 »	16,402,850 50	22,080,191 »	19,233,365 80	17,072,730 »	3,290,457 »	2,711,624 »	7,486,725 »
75,811 »	24,576 »	50,021 »	61,928 »	»	60,424 »	»	»	»
91,598 »	20,579 »	59,254 »	111,685 »	»	62,642 »	»	»	»
5,297 »	8,466 »	1,567 »	2,013 »	2,183 »	2,883 »	542 »	186 »	1,154 »
4,751 »	10,092 »	4,402 »	5,180 »	5,066 »	4,052 »	1,258 »	681 »	1,611 »
2,054 »	2,529 »	1,703 »	1,864 »	1,337 »	1,095 »	624 »	545 »	602 »
1 »	5 »	»	»	1 »	»	»	»	»
575 »	1,706 »	286 »	582 »	629 »	502 »	141 »	49 »	302 »
»	73 »	»	2 »	»	»	»	»	3 »
1,510 »	2,923 »	3,286 »	3,558 »	3,791 »	1,865 »	625 »	489 »	1,687 »
13 »	35 »	6 »	2 »	9 »	»	»	»	4 »
930 »	1,896 »	1,043 »	1,134 »	210 »	574 »	102 »	143 »	197 »

NOTE EXPLICATIVE.

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1873.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858 et 5 juillet 1871 (Conventions internationales).

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06; à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collége des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1873.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	1	402 80	1	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	151 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	6	585 12	1	»	1	2	1	»	1	»	»
9	72 08	1	72 08	»	»	»	»	1	»	»	»	»
10	53 »	216	11,448 »	21	24	16	26	64	9	4	28	24
11	58 16	107	4,085 12	1	10	18	13	45	11	»	4	5
12	27 56	545	14,965 08	117	59	106	96	89	15	41	5	15
13	18 02	303	5,460 06	74	8	19	17	158	20	»	2	5
14	11 66	1,089	12,697 74	112	79	205	112	281	112	8	78	102
15	7 95	3,516	27,952 20	499	217	997	1,110	457	108	58	46	24
16	4 24	6,815	28,887 12	554	646	789	906	1,851	776	311	458	562
17	2 65	2,087	5,530 55	550	190	510	491	156	109	105	117	53
TOTAUX.		14,082	112,085 87	1,710	1,239	2,661	2,775	3,085	1,160	528	738	790

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	101	»	»	»	101	40,501 »	11	46	4	16	8	11	2	2	1
2	354 »	69	»	»	»	69	23,046 »	3	32	1	10	7	10	5	»	1
3	278 »	89	1	»	1	91	25,020 »	5	35	8	10	10	19	3	»	1
4	225 »	108	1	1	1	111	24,418 50	8	31	9	16	25	22	1	»	1
5	167 »	257	»	»	1	258	42,960 75	21	60	9	43	55	57	4	2	7
6	122 »	359	1	2	3	365	44,103 »	31	59	29	67	70	86	10	3	10
7	89 »	547	5	»	1	553	49,039 »	45	122	39	91	134	89	7	6	20
8	67 »	842	3	4	2	851	56,732 25	86	187	78	128	171	135	13	11	44
9	49 »	1,407	7	9	11	1,434	69,555 50	152	249	122	232	305	286	15	14	61
10	36 »	2,345	9	25	19	2,398	85,284 »	275	488	224	368	505	350	41	28	121
11	27 »	3,318	34	39	9	3,430	91,667 75	281	629	389	590	717	518	65	56	184
12	20 »	5,322	64	93	39	5,518	108,525 »	485	1,015	727	927	1,087	788	106	92	292
13	13 »	8,485	106	112	62	8,765	112,268 »	754	1,512	1,159	1,584	1,539	1,216	219	297	485
14	9 »	11,777	255	197	225	12,454	109,107 »	1,150	2,058	1,541	1,799	2,025	2,635	315	260	662
15	5 50	15,265	272	228	149	15,914	82,785 22	1,376	3,255	2,318	1,820	3,310	2,277	449	277	832
16	2 76	21,048	270	319	182	21,819	59,217 18	2,719	4,681	2,602	2,941	3,598	2,898	882	427	1,071
17	1 70	64,082	1,273	1,190	763	67,308	111,888 07	7,263	8,216	10,183	12,950	15,349	5,582	2,095	2,304	3,366
TOTAUX.		155,451	2,301	2,219	1,468	141,439	1,136,122 22	14,665	22,675	19,442	23,592	28,009	16,077	4,232	3,788	7,159

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	42	»	2	»	44	18,189 »	13	27	»	4	»	»	»	»	»
2	325 »	95	»	2	1	98	31,088 75	61	33	»	2	»	»	»	»	»
3	245 »	171	5	2	2	180	43,181 25	139	38	»	3	»	»	»	»	»
4	185 »	175	»	2	»	177	32,560 »	84	81	»	12	»	»	»	»	»
5	138 »	384	5	3	»	392	53,716 50	183	189	»	20	»	»	»	»	»
6	100 »	754	15	34	19	822	78,700 »	370	215	»	37	»	»	»	»	»
7	75 »	461	5	3	4	473	34,109 25	166	225	»	82	»	»	»	»	»
8	51 »	960	7	12	5	984	49,397 50	327	458	»	199	»	»	»	»	»
9	38 »	1,643	25	20	9	1,695	63,333 »	370	813	»	312	»	»	»	»	»
10	27 »	2,267	25	31	19	2,340	62,221 50	829	1,067	»	444	»	»	»	»	»
11	20 »	4,473	87	114	50	4,724	92,133 »	2,093	1,673	»	958	»	»	»	»	»
12	10 60	7,517	222	251	131	8,121	83,122 55	2,339	2,177	»	3,405	»	»	»	»	»
13	5 30	4,589	110	106	59	4,864	25,117 18	2,204	1,880	»	780	»	»	»	»	»
14	3 40	2,082	59	54	14	2,209	7,332 95	672	1,244	»	293	»	»	»	»	»
TOTAUX.		25,613	561	636	313	27,123	674,646 43	10,450	10,122	»	6,551	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	12	»	»	»	12	4,440 »	»	»	»	»	»	12	»	»	»
2	285 »	17	»	»	»	17	4,845 »	»	»	3	»	»	14	»	»	»
3	214 »	43	»	»	»	43	9,202 »	»	»	7	»	»	36	»	»	»
4	160 »	74	1	»	»	75	11,960 »	»	»	15	»	»	60	»	»	»
5	118 »	66	»	»	»	66	7,788 »	»	»	11	»	»	55	»	»	»
6	87 »	134	1	1	»	136	11,766 75	»	»	39	»	»	97	»	»	»
7	65 »	153	1	1	»	155	10,026 25	»	»	19	»	»	136	»	»	»
8	45 »	315	»	1	6	322	14,265 »	»	»	72	»	»	250	»	»	»
9	33 »	486	4	8	2	500	16,285 50	»	»	125	»	»	375	»	»	»
10	22 »	797	10	17	12	836	17,952 »	»	»	173	»	»	663	»	»	»
11	16 »	1,292	26	40	18	1,376	21,376 »	»	»	325	»	»	1,051	»	»	»
12	9 54	2,546	74	77	39	2,736	25,278 05	»	»	733	»	»	2,003	»	»	»
13	4 88	2,214	55	76	33	2,378	11,251 32	»	»	651	»	»	1,727	»	»	»
14	3 18	860	44	53	15	972	2,057 24	»	»	470	»	»	502	»	»	»
TOTAUX.		9,009	216	276	123	9,624	169,355 11	»	»	2,645	»	»	6,081	»	»	»
Communes du 3me rang.																
1	280 »	2	»	»	»	2	560 »	»	»	»	»	2	»	»	»	»
2	214 »	16	»	»	»	16	3,424 »	»	5	8	»	2	»	»	»	1
3	162 »	19	»	»	»	19	3,078 »	»	4	4	»	9	»	»	»	2
4	122 »	39	»	»	»	39	4,758 »	3	10	5	»	14	»	»	»	7
5	91 »	53	»	»	»	53	4,823 »	4	17	15	»	11	»	»	»	6
6	67 »	84	»	1	2	87	5,695 »	3	19	35	»	21	»	»	»	7
7	51 »	112	»	»	1	113	5,724 75	10	20	14	»	46	»	»	»	23
8	38 »	253	1	2	»	256	9,680 50	37	50	20	»	87	»	»	»	62
9	27 »	396	2	8	5	411	10,874 25	57	83	36	»	138	»	»	»	77
10	20 »	720	3	14	2	748	14,775 »	126	138	96	»	244	»	»	»	144
11	12 »	1,362	16	27	18	1,423	16,704 »	202	314	160	»	513	»	»	»	234
12	8 48	3,568	72	81	47	3,768	31,157 04	957	572	389	»	1,328	»	»	»	527
13	3 82	1,993	35	30	30	2,088	7,709 16	504	888	100	»	409	»	»	»	187
14	2 55	715	13	9	7	744	1,863 90	135	205	85	»	209	»	»	»	112
TOTAUX.		9,341	142	172	112	9,767	120,917 29	2,325	2,040	965	»	3,048	»	»	»	1,389

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	104 »	8	»	»	»	8	1,552 »	»	»	4	»	»	4	»	»	»
2	149 »	7	»	»	»	7	1,043 »	»	»	1	3	»	3	»	»	»
3	114 »	27	»	1	»	28	3,135 »	»	»	7	4	»	17	»	»	»
4	87 »	70	1	»	»	71	6,135 25	»	»	30	14	5	22	»	»	»
5	67 »	72	1	»	»	73	4,874 25	»	»	30	15	2	26	»	»	»
6	51 »	171	2	»	»	173	8,797 50	»	»	50	31	11	81	»	»	»
7	38 »	134	»	»	1	135	5,101 50	»	»	40	47	2	46	»	»	»
8	27 »	250	»	2	»	252	6,777 »	»	»	97	85	15	55	»	»	»
9	20 »	383	3	4	4	394	7,765 »	»	»	155	111	56	92	»	»	»
10	13 »	707	»	12	1	720	9,272 25	»	»	242	261	43	174	»	»	»
11	9 »	1,144	22	15	11	1,192	10,536 75	»	»	408	413	70	301	»	»	»
12	5 30	3,543	107	97	45	3,792	19,519 14	»	»	1,132	1,683	417	550	»	»	»
13	2 70	1,875	43	41	28	1,987	5,359 91	»	»	517	824	60	586	»	»	»
14	1 70	812	27	17	8	864	1,432 50	»	»	189	367	32	276	»	»	»
TOTAUX.		9,203	206	189	98	9,696	91,501 05	»	»	2,902	3,858	603	2,243	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	1	»	»	»	1	142 »	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	111 »	6	»	»	»	6	666 »	2	»	»	»	3	»	»	»	1
3	89 »	16	»	»	»	16	1,424 »	»	1	2	»	6	5	2	»	»
4	67 »	47	1	»	»	48	3,190 25	2	8	10	19	3	1	2	»	3
5	51 »	73	»	»	»	73	3,723 »	4	15	11	0	14	4	8	»	8
6	38 »	109	1	»	»	110	4,170 50	7	13	22	18	20	8	11	»	11
7	27 »	148	»	»	1	149	4,002 75	28	16	32	30	14	»	23	»	6
8	20 »	331	»	»	2	333	6,630 »	42	46	71	80	55	22	24	»	13
9	13 »	649	4	3	0	665	8,524 75	77	77	146	160	49	35	98	»	25
10	9 »	945	11	9	7	972	8,635 50	127	135	234	186	102	53	109	»	28
11	7 »	1,782	22	27	28	1,859	12,755 »	252	256	551	301	134	97	211	»	57
12	4 24	6,108	102	131	108	6,500	26,805 28	721	1,013	1,594	1,405	638	219	662	»	257
13	2 12	2,600	57	80	36	2,773	5,706 51	351	400	536	580	170	377	314	»	45
14	1 38	970	8	18	11	1,007	1,385 »	135	156	216	249	30	44	156	»	32
TOTAUX.		13,785	266	268	202	14,521	87,725 54	1,748	2,134	3,425	3,057	1,227	865	1,600	»	485

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 6me rang.																
1	111 »	26	»	1	1	28	2,969 25	1	11	1	»	1	13	»	»	1
2	89 »	37	»	1	»	38	3,357 50	»	8	3	1	7	13	1	4	1
3	67 »	97	»	1	1	99	6,549 25	»	22	9	4	24	23	»	11	6
4	51 »	307	4	3	1	315	15,890 25	4	60	11	10	108	56	15	22	29
5	40 »	396	2	2	1	401	15,950 »	12	126	33	24	80	55	8	26	28
6	20 »	952	16	17	6	991	28,246 »	46	255	72	70	264	137	19	66	62
7	20 »	1,246	9	15	4	1,274	25,225 »	49	327	136	159	259	166	32	70	76
8	14 »	2,440	12	27	13	2,492	34,520 50	113	630	208	272	535	542	111	127	156
9	10 »	4,320	44	72	32	4,468	43,070 »	217	815	501	591	1,122	555	188	196	285
10	8 »	6,991	45	106	40	7,182	56,702 »	509	1,246	856	1,074	1,593	928	280	525	571
11	6 »	24,458	385	402	289	25,534	150,120 »	2,182	3,723	3,866	3,923	5,485	2,021	995	972	1,467
12	3 40	102,109	2,301	2,166	1,567	108,035	358,188 50	7,087	15,590	11,249	14,099	32,089	10,212	4,140	3,200	9,467
13	1 70	34,975	974	1,036	599	37,584	61,826 06	2,779	5,115	4,581	4,655	5,827	7,508	1,481	3,048	2,612
14	1 06	9,997	258	221	63	10,519	10,018 35	801	1,254	1,265	1,982	1,964	946	382	1,146	781
TOTAUX.		188,441	4,030	4,070	2,417	108,058	814,422 06	14,700	29,182	22,780	26,842	49,505	23,875	7,052	9,213	15,340

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
2 p. °/o de la valeur locative.	2,855,765 17	15,509 »	9,935 »	9,595 »	2,870,422 17	57,091 59	237,203 60	415,897 »	391,498 »	410,234 »	504,706 57	296,016 »	134,777 »	197,351 »	266,734 »
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
2 p. °/o des bénéfices évalués	5,001 »	»	106 »	»	5,107 »	101 08	2,198 »	»	424 »	2,485 »	»	»	»	»	»
Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
4 p. °/o de la valeur locative.	40,200 »	»	50 »	185 80	40,435 80	1,610 85	4,847 50	4,372 »	185 80	29,440 80	»	»	1,590 »	»	»
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de la loi du 6 avril 1823.															
4 p. °/o des bénéfices évalués.	4,194 50	53 »	53 »	»	4,300 50	170 43	2,193 50	53 »	159 »	1,842 »	»	»	»	»	53 »
					À REPORTER. . .	58,973 75									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8	22 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	1	»	»	»	1	12 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
11	9 »	24	»	1	»	25	220 50	4	8	2	8	»	3	»	»	»
12	6 67	172	1	»	3	176	1,157 25	7	25	3	16	94	7	»	»	24
13	4 33	23	»	»	»	23	99 50	10	3	»	2	4	3	1	»	»
14	3 »	42	1	»	2	45	131 25	6	16	»	4	3	16	1	»	»
15	1 77	30	»	1	»	31	88 50	15	9	»	15	11	»	»	»	»
TOTAUX.		312	2	2	5	321	1,709 09	42	61	5	45	112	30	2	»	24
							REPORT. 58,973 75									
							TOTAL. . . . 60,682 84									

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT.					60,682 84									
2 p. % des bénéfices annuels.	70,790,101 55					1,415,802 02	3,850,066 75	45,131,415 16	857,055 26	2,586,932 55	11,754,643 12	6,057,467 67	8,076 72	»	786,446 50
	6,250,000 » (1)					101,166 67	»	6,250,000 »	»	»	»	»	»	»	»

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f.51.28 par cuve.	2,016	11	20	8	2,055	11,225 81	98	414	149	1,131	104	64	61	31	5

Presses pour les étoffes.

8f.48 par presse.	93	1	»	»	94	795	8	7	»	32	5	44	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	8	»	»	»	8	135 68	»	4	1	2	1	»	»	»	»
	A REPORTER.					5,592,806 02									

(1) Rappel de droit pour l'exercice 1870 (à 1 2/5 p. %.)

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER. pour l'annee.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
							Fosses ou cuves à tanner.								
Maximum 2'35,20 par cuve ou fosse	1,556	»	23	2	1,581	3,100 17	116	362	358	313	99	82	31	»	»
2 33	3	»	»	»	3	6 90	»	»	»	3	»	»	»	»	»
2 30	16	»	»	»	16	36 80	»	»	»	»	16	»	»	»	»
2 25	34	»	»	»	34	76 50	»	34	»	»	»	»	»	»	»
2 20	26	»	»	»	26	57 20	»	»	»	»	26	»	»	»	»
2 »	907	»	»	»	907	1,814 »	7	105	20	139	319	257	16	»	44
1 95	35	»	»	»	35	68 25	»	»	»	»	»	»	»	»	35
1 90.80	40	»	»	»	40	76 32	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	82	»	»	»	82	155 80	»	»	»	»	»	»	82	»	»
1 80	301	»	»	1	302	542 25	7	»	1	10	182	»	25	»	77
1 77	136	»	»	»	136	240 72	»	»	»	»	»	»	»	»	136
1 75	312	»	»	»	312	546 »	27	8	21	122	4	3	18	97	12
1 74	»	»	1	»	1	» 87	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1 74.90	8	»	»	»	8	13 90	»	»	»	8	»	»	»	»	»
1 70	392	»	»	»	392	666 40	9	»	»	»	69	»	3	»	311
1 65	33	»	»	»	33	54 45	»	»	»	»	33	»	»	»	»
1 60.60	147	»	»	»	147	236 08	»	»	»	»	»	147	»	»	»
1 60	170	»	»	1	171	272 40	»	»	28	»	»	»	31	112	»
1 50	1,539	»	»	»	1,539	2,308 50	105	133	105	4	359	107	11	573	142
1 48.40	170	»	»	»	170	252 28	»	170	»	»	»	»	»	»	»
1 40	45	»	»	»	45	63 »	45	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	10	»	»	»	10	13 50	5	5	»	»	»	»	»	»	»
1 30	15	»	»	»	15	19 50	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1 27.20	34	»	»	»	34	43 25	»	»	34	»	»	»	»	»	»
1 25	90	»	»	»	90	112 50	»	»	»	2	7	81	»	»	»
1 20	735	»	»	»	735	882 »	10	16	»	10	7	40	»	644	8
1 17	24	»	»	»	24	28 08	»	»	»	»	5	»	»	»	19
1 16.60	2,121	2	»	»	2,125	2,474 84	67	112	28	51	66	1,747	5	»	47
TOTAUX.	8,781	2	24	4	8,811	14,252 64	398	985	596	662	1,207	2,464	242	1,426	831
				REPORT. . . .		1.392,806 02									
				A REPORTER. . . .		1,607,058 66									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Commis voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^{s}. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT.	1,607,058 66									
16f.67	227	3,784 09	9	60	19	1	18	94	17	0	3
	TOTAL	1,610,842 75									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* produit brut d'une représentation.				Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* d'une représentation.	Concerts, etc.
0f.83.34 p. %	524,901 50	»	»	»	4,374 55	Anvers . . .	88,209 50	322,530 »	9,733 »	10,757 50
						Brabant . . .	134,136 »	795,000 »	»	8,500 »
0f.55.56 p. %	»	1,850,481	»	»	10,281 27	Flandre occid.	17,843 »	113,948 »	»	800 »
						Flandre orient.	65,801 »	204,952 »	»	10,476 »
						Hainaut . . .	22,732 »	133,146 »	»	3,444 »
Maximum produit d'une représentation.	»	»	9,733	»	81 11	Liége	193,465 »	258,405 »	»	5,818 »
						Limbourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
0f.83.34 p. %	»	»	»	39,795 50	331 66	Namur . . .	2,715 »	22,500 »	»	»
TOTAUX.	524,901 50	1,850,481	9,733	39,795 50	15,068 57		524,901 50	1,850,481 »	9,733 »	39,795 50
	TOTAL. . 2,424,911 »						TOTAL. . 2,424,911 »			

TABLEAU. LITT. C.
(N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
REPORT. . .		15,068 57									
0.53.00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.31.80	630	200 54	»	»	»	630	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	630	98 91	»	»	»	630	»	»	»	»	»
0.08.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.47.70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.10.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.57	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.37.10	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14 13	154	18 03	»	»	»	»	154	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	532	28 20	»	»	»	212	320	»	»	»	»
A REPORTER. . .		15,414 95									

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1er rang.

2me et 3me rangs.

4me, 5me et 6me rangs.

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur..

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1er rang.

	REPORT. . .	15,414 95									
51.80.25	1	51 80	1	»	»	»	»	»	»	»	»
19.45.49	1	19 45	1	»	»	»	»	»	»	»	»
12.36.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.05.06	3	25 85	3	»	»	»	»	»	»	»	»
4.41.70	251	1,020 35	1	250	»	»	»	»	»	»	»
3.35.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	405	894 51	90	315	»	»	»	»	»	»	»

2me et 3me rangs.

28.26.80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.06.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	5	35 34	»	1	»	»	»	4	»	»	»
3.97.53	10	39 76	5	4	3	»	»	»	»	»	»
3.18.03	52	165 38	13	17	»	»	3	19	»	»	»
1.94.35	46	89 40	2	26	14	»	»	4	»	»	»

4me, 5me et 6me rangs.

22.06.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14 13.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	14	74 20	»	2	»	4	1	5	»	»	2
3.09.19	15	46 38	»	1	»	6	2	6	»	»	»
2.47.35	524	1,296 11	2	99	17	7	185	160	28	»	17
1.59.01	2,486	3,952 08	104	833	40	6	1,275	192	30	»	6
	A REPORTER. . .	25,104 22									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 5, litt. A du tableau n° 15.

1er rang.

REPORT. . .		25,104 22									
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53. »	2,055	1,089 15	1,395	»	»	660	»	»	»	»	»
0.35.34	684	241 74	304	200	»	90	»	»	»	»	»
0 21.20	954	198 »	214	720	»	»	»	»	»	»	»

2me et 3me rangs.

3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.04.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.25.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.70.51	250	198 77	»	»	»	»	»	250	»	»	»
0.44.17	1,697	749 55	45	120	502	»	420	550	»	»	»
0.26.50	855	226 04	59	100	204	»	85	305	»	»	100
0.17.67	504	89 05	12	185	48	»	59	60	»	»	140

4me, 5me et 6me rangs.

2.47.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	25	15 46	»	20	»	»	5	»	»	»	»
0.35.34	1,755	620 21	»	1,185	112	45	507	60	41	5	»
0.21.20	1,536	525 63	»	262	502	155	180	225	146	35	55
0.14.13	1,503	212 39	59	251	185	158	507	227	40	98	»
A REPORTER. . .		27,070 21									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		27,070 21									
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	30	26 50	»	»	»	30	»	»	»	»	»
0.53.00	740	392 20	424	155	»	161	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 94.55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	56	44 52	»	10	»	»	»	46	»	»	»
0.47.70	1,267	604 36	12	183	414	»	58	572	»	»	48
4me, 5me et 6me rangs.											
6.18.38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.71.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47.35	40	98 93	1	11	»	»	»	10	»	»	18
1.59.01	258	410 24	17	211	1	11	»	17	»	»	1
0.88.34	5	2 65	»	»	»	»	»	5	»	»	»
0.61.84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.34	625	220 17	9	243	109	2	92	45	117	»	
TOTAL. . .		28,800 78									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure. (N° 1 et 4e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.12 par tonneau.	519,191 50	8,054 50	4,551	4,338	536,817 89	65,498 64	102,225 51	22,051 38	31,685	51,270	258,741	31,815	22,833	»	16,179
Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement. (N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.04 par voyage et par tonneau.	Bateliers indigènes				1,104,610	44,184 40	79,185	4,768	45,715	61,844	852,526	14,865	32,141	»	13,768
	— étrangers														
Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage. (4me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.08 par tonneau.	20,580 75					1,647 18	179	497 75	»	462	19,451	»	»	»	»
0f.04 idem.	11,605 »					464 12	482	»	»	222	1,079	135	»	»	9,687
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.															
0f.50 par 100 francs du prix de fermage ou d'adjudicat°.	51,715 »					158 56	1,220	200	2,340	5,810	906	14,561	»	»	6,676
				TOTAL. . .		109,952 90									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1. . . . . fr.		112,085 87
— n° 2.		1,136,122 22
— n° 3.	1er rang	674,646 43
	2me —	169,353 11
	3me —	120,917 29
	4me —	91,301 05
	5me —	87,725 54
	6me —	814,422 06
— n° 4.		1,610,842 75
— n° 5.		28,869 78
— n° 6.		109,952 90
Droits supplémentaires. (Tarifs *A* et *B*.)		42,089 01
TOTAL. . . . . fr.		4,999,226 01
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		112 13
TOTAL égal aux rôles.		4,999,338 14
Centimes additionnels au profit du Trésor.		989,336 39
TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		5,988,674 53

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1873.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, et décret du 6 mai 1811.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. **D**.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1873.

NATURE DES REDEVANCES.		QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance	fixe	10f. » par kilomètre	2,005k².72	20,057 25	955k².23	515k².83	151k².47	407k².10
	proportionnelle.	2 1/2 p. % du produit net des exploitations.	38,595,230f40	964,880 76	28,059,760f	10,121,600f	»	455,870f40
			TOTAL. . . .	984,937 99				
			Montant en principal. . .	984,937 99				
25 Centimes additionnels au profit du trésor				246,233 52				
TOTAL des redevances au profit de l'État. . .				1,231,171 51				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1873.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers,* le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1873, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
Importations (mises en consommation).	1,422,725,445	Anvers.	8,341,754	
		Brabant	7,038,438	
		Flandre occidentale .	869,386	
		Flandre orientale . .	1,249,060	
		Hainaut	1,245,464	
		Liége	1,759,776	
		Limbourg	324,272	
		Luxembourg	209,489	
		Namur.	426,138	
		TOTAL. . .	21,463,757 a)	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 43 du Tableau du commerce de 1873.
Exportations (marchandises belges.)	1,158,576,559	. . . . .	b) »	b) L'exportation est libre de tous droits.
Transit	1,006,288,209	. . . . .	c) »	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1873 et en 1872.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1873.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1872.
	en 1873.	en 1872.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	21,463,757	22,527,509	»	1,063,752	La diminution porte principalement : Sur les grains, farines, moutures et pâtes . . 1,265,000 Sur les sucres raffinés. . . . . 1,051,000 Sur les bestiaux. . . . . 254,000 Sur le beurre . . . . . 139,000 Sur les viandes. . . . . 66,000 Sur les produits chimiques . . . . . 65,000 Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, les fruits de toute espèce 302,000 francs, les tissus de laine 276.000 francs, les tissus de coton 252,000 francs, les boissons distillées 130,000 francs, les fers et fontes bruts et ouvrés 109,000 francs, les tabacs 78,000 francs, les habillements 64,000 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le tableau du commerce de 1873, pp. XXV et XXVI.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1873.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1er mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22 50 cs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum,* de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum,* par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 18 juillet 1860, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870 et du 15 août 1873.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4 55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1° à fr. 5 20 c^s, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave; 2° à fr. 7 80 c^s, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ; 3° à fr. 9 10 c^s, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2. (Loi du 15 mai 1870) (1).

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation de fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3 45 c^s (2) par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

---

(1) Par la loi du 15 août 1873, le droit d'accise a été fixé savoir : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres; — 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

(2) Ce droit est fixé à fr. 2 30 c^s par la loi du 15 août 1873.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;

c. Par exportation à l'étranger ;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;

e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 65 francs (1) par hectolitre d'eaux-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1er mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

---

(1) Par la loi du 15 août 1873, le taux de la décharge est fixé à 55 francs.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2me mois, des 2me et 3me mois, des 3me, 4me et 5me mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2me classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3me classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10me, 11me et 12me mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2me classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3me classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6me mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^me^ et de 3^me^ classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus;
2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^s par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^er^ mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêté royal du 26 mars 1867, traité du 23 juillet 1875 et loi du 16 août 1875.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessous du n° 7.	fr. 54 26	les 100 kilogrammes.
	Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 91	
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins:

a. Sous termes de crédit pour l'accise;
b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1er mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation;

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

---

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1er mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betteraves inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (1).

---

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1er juillet 1872, a été fixé à 1,500,000 francs (arrêté royal du 2 août 1872). Par arrêté royal du 14 août 1873, il a été porté à 1,550,000 francs.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fois d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1865.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 c^s par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1873.

TABLEAU LITT. F. *Développements des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS.			Fr. c.	Hect. lit.		Fr. c.				
Droit	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1863 et A. R. du 16 août 1863.	Hect.	22 50	197,805.11	»	4,450,482 01				
							»	»	»	727,769 85
TOTAL.						4,450,482 01				
AUX-DE-VIE INDIGÈNES.				Hect. lit.						
Droit (normal)	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Hect.	4 55	4,412,450.02	»	20,076,646 25				
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	5 80⅞	372,244.32	»	2,215,154 11				
Fabriquées avec du jus de betterave	Id.	Id.	5 20	46,210.27	»	240,340 22				
Fabriquées avec fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	7 80	577,892.75	»	4,507,565 18				
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	6 65	6,782.58	»	44,968 54				
Fabriquées avec du jus de betterave et des fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	9 10	»	»	»				
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	7 75⅝	1,240. »	»	9,591 40				
Fabriquées avec farine blutée ou jus de betterave	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875	Id.	5 »	82,883.37	»	414,416 85				
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	4 25	6,651.58	»	28,269 24				
Fabriquées avec fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	7 »	370,055.74	»	2,590,575 85	»	»	»	15,239,114 20
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	5 95	1,165.84	»	6,936 75				
Fabriquées avec du jus de betterave et des fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	8 »	»	»	»				
Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	6 80	200. »	»	1,360 »				
Transcription. — Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	65 »	»	Hect. lit. 7,328.70	476,365 65				
	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875.	Id.	55 »	»	1,701.01	94,490 55				
Droits fraudés						74 41				
TOTAL.						30,704,352 74				

droits d'accise de l'exercice 1873.

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
5,178,251 84	4,515,848 53	»	662,403 31	»	»	»	5,178,251 84	4,515,848 53	Les différences entre les sommes renseignées dans la 7me colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5me et 6me colonnes, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une observation spéciale.
(1) 45,945,666 94	23,457,464 51	6,632,164 73	13,854,465 30	»	»	»	(1) 45,944,092 54	23,457,464 51	(1) La différence de fr. 425 60 c. entre les colonnes 12 et 19 est le résultat d'une erreur de perception.

TABLEAU LITT. F *(suite).*

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUOTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène. 5.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes). 6.	MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE. SOMMES réalisées sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs. 9.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, à recouvrer sur les débiteurs. 10.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE. TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente. 11.
			Fr. c.	Hect. lit.		Fr. c.				
BIÈRES. Droit de fabrication.	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 »	3,952,320.58	»	15,729,282 51				
Droits fraudés . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	24 16	»	»	»	1,783,015 94
TOTAL. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	15,729,306 67				
VINAIGRES. (1re cl.) Transcription.	L. des 2 août 1822 et 18 juill. 1860.	Hect.	3 60	»	Hect. lit. 10,587.02	38,115 45	»	»	»	55,745 85
				Kil.	Kil.					
SUCRES ÉTRANGERS. bruts	L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	2,962,015.19	»	1,423,840 50				
	Id.	Id.	45 »	11,698,022.45	»	5,264,515 21				
	Id.	Id.	40 91	2,554,795.00	»	1,056,984 92				
	Id.	Id.	34 26	605,010.00	»	206,591 55				
raffinés. candis. .	A.R. 20 juill. 1865.	Id.	56 57	»	»	»	»	»	»	2,500,311 19
raffinés. candis. .	A.R. 26 mars 1867.	Id.	54 70	»	156.50	8,549 64				
raffinés. Mélas. .	Id.	Id.	51 13	»	165,470. »	84,604 90				
TOTAL. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	8,025,086 52				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. bruts	L. 27 avril 1865.	100 kil.	45 »	71,820,038.09	10,259. »	32,319,405 69				
raffinés	A.R. 20 juill. 1865. / A.R. 26 mars 1867.	Id.	51 13	»	204. »	104 50				
Droits fraudés . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	174,911 40	»	»	»	4,442,222 09
TOTAL. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	32,494,419 59				
GLUCOSES. Droit de fabrication.	L. 26 mai 1856.	100 kil.	10 »	581,935.10	»	58,193 51				
Droits fraudés . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	132 54	»	»	»	»
TOTAL. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	58,326 05				

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
(1) 17,512,322 61	15,517,523 98	53,667 87	1,941,345 64	»	»	»	(1) 17,512,345 49	15,517,523 98	(1) La différence de fr. 212 88 cs entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception régularisées.
73,861 26	37,581 83	»	36,279 43	»	»	»	73,861 26	37,581 83	
10,331,397 71	2,126,804 35	5,840,284 57	2,364,308 79	»	»	»	10,331,397 71	2,126,804 35	
(2) 36,936,641 48	2,649,761 86	28,300,459 40	5,986,555 13	»	»	»	(2) 36,936,756 39	2,649,761 86	(2) La différence de fr. 114 91 cs entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception.
58,526 05	58,526 05	»	»	»	»	»	58,556 05	58,526 05	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et la fabrication

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.					
1° Quantités à fr. 22,50 l'hect.	(hect.).	36,968.05	62,031.01	16,100.53	15,869.26
2° Recettes effectuées	fr.	834,098 67	1,432,506 63	364,203 79	320,929 98
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Fabrication — avec des céréales	à fr. 4.55 l'hect. (hect.).	1,597,215.86	618,827.51	504,805.98	404,288.67
	— 3.86.75 — . (id.).	8,879.16	101,180.52	36,089.06	285,796.41
— avec de la farine blutée ou jus de betterave.	— 5.00 — . (id.).	»	»	5,302.80	4,741.68
	— 4.25 — . (id.)	»	1,786.08	»	480. »
— avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres.	— 5.20 — . (id.).	»	11,320.20	»	»
	— 7.80 — . (id.).	»	292,277.45	26,280. »	»
	— 6.65 — . (id.).	»	5,582.58	1,200. »	»
	— 9.10 — . (id.).	»	»	»	»
	— 7.75.50 — . (id.).	»	»	»	1,240. »
	— 7.00 — . (id.).	»	206,597.08	14,400. »	»
	— 5.95 — . (id.).	»	1,165.84	»	»
	— 8.00 — . (id.).	»	»	»	»
	— 6.80 — . (id.).	»	»	»	200. »
2° Recettes effectuées	fr.	4,499,622 46	5,626,475 77	1,590,908 45	2,526,966 62
BIÈRES.					
1° Quantités d'hect. de capacité des cuves matières déclarées. 4 fr.		586,535 33	1,179,084 14	475,270 25	657,969 94
2° Recettes effectuées	fr.	1,526,006 08	4,646,575 93	1,882,511 37	2,595,777 63
VINAIGRES.					
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre à fr. 3,60 l'hectolitre.	(hect.).	6,170.50	»	1,125. »	3,211.52
à 4 francs l'hectolitre.	(id.).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées	fr.	20,545 37	»	3,456 »	13,580 46

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1873.

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	27,292.97	25,995.25	570.50	2,180.41	12,706.56	197,805.11	
	613,273 72	600,873 07	13,058 50	50,325 90	285,078 27	4,515,848 55	
	546,375.92	454,651.20	742,057.75	»	164,269.35	4,412,450.02	
	9,707.15	30,053.95	86,088.64	6,849.40	»	572,244.32	
	42,550.30	»	30,102.50	»	»	82,883.37	
	240. »	»	4,145.50	»	»	6,651.58	
	35,199.05	1,699.42	»	»	»	43,219 27	
	246,052.58	5,580. »	7,702.70	»	»	577,802.73	
	»	»	»	»	»	6,782.58	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	1,240. »	
	145,312.66	3,744. »	»	»	»	370,053.74	
	»	»	»	»	»	1,165.84	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	200. »	
	2,610,180 20	2,578,452 71	3,287,785 32	90,958 25	846,156 75	25,457,464 51	
	778,378 25	142,897 80	103,917 47	52,032 45	156,254 94	3,952,320 58	
	3,063,855 76	570,302 74	418,354 52	205,047 61	609,096 54	15,517,525 98	
	80.80	»	»	»	»	10,587.62	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	37,581 85	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F *(suite).*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités à fr. 48 07 les 100 kil . . . . . (kil).	2,463,185.60	34,150.40	»	459,277.10
1° Quantités à fr. 45 » id. . . . . (id.).	8,050,919.85	887,817. »	10,635. »	2,457,362.60
1° Quantités à fr. 40 91 id. . . . . (id.).	977,464.70	400,290.40	47,852. »	719,679.20
1° Quantités à fr. 34 26 id. . . . . (id.).	345,019.90	86,334.50	»	116,594. »
1° Quantités à fr. 56 57 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
1° Quantités à fr. 54 70 id. . . . . (id.).	156.30	»	»	»
1° Quantités à fr. 51 13 id. . . . . (id.).	165,470. »	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	1,047,080 54	417,664 05	14,167 12	585,708 73
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à fr. 45 » les 100 kil . . . . . (kil).	9,695,188. »	5,164,941. »	2,426,274.88	5,495,876. »
1° Quantités à fr. 52 87 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
1° Quantités à fr. 51 13 id. . . . . (id.).	9. »	»	»	195. »
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	279,524 »	225,863 49	51,985 18	284,005 81
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 10 » les 100 kil . . . . . (kil).	9,898. »	127,347. »	»	429,981.50
1° Quantités à fr. 5 » l'hect. . . . . (hect).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	1,989 80	12,734 70	»	45,150 67

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	5,400. »	»	»	»	»	2,962,013.19	
	244,940.80	28,814.20	»	»	9,433. »	11,608,922.45	
	357,986.10	11,605.20	»	»	19,920. »	2,554,795.60	
	29,519. »	26,643.50	»	»	»	603,010.90	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	156.50	
	»	»	»	»	»	165,470. »	
	217,255 92	26,841 51	»	»	20,106 68	2,126,804 55	
	54,644,712.53	10,009,273.84	1,795,654. »	154,315. »	2,456,681.84	71,820,897.09	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	204. »	
	1,178,417 72	369,745 75	100,783.42	54,715 52	126,721 19	2,619,761 86	
	4,708.80	»	»	»	»	581,935.10	
	»	»	»	»	»	»	
	470 88	»	»	»	»	58,526 05	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1873.

ENREGISTREMENT.

(Loi du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX; du 31 mai 1824, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869 et du 28 mars 1870.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869 et du 28 mars 1870. Ils ont été majorés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, et aux articles 1 et 3 de la loi du 1er juillet 1869.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation, entre vifs, de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

1° Droits de succession proprement dits;
2° Droits de mutation par décès;
3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilége et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^{s}, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n^{os} 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. °/₀ par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission :

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

---

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impot à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1873.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois du 25 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	557	278 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	303	303 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	89,926	197,837 20
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,209	40,015 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art 5	6 60	32,796	216,455 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	5	65 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2,438	34,132 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	672	22,176 »
Droits parties	»	»	19 77
TOTAL.			512,202 67
Actes sous seing privé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	7,091	3,545 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	22,130	22,130 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	49,359	108,589 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	260	1,144 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	2,569	16,955 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	3	33 »
Loi du 24 mai 1854, art 21, sur les brevets d'invention.	13 »	42	546 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX. art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1	14 »
	33 »	228	7,524 »
Droits parties	»	»	» 98
TOTAL.			160,491 68
Actes judiciaires.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,136	568 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	23,129	50,885 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	9	36 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	36,670	161,348 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	14,462	95,449 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	439	4,829 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	1	13 »
Lois du 8 janvier 1817, art 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art 5	22 »	3	66 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	506	16,698 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	5	275 »
Droits parties	»	»	2 22
TOTAUX.			330,168 22

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25	105	33	31	80	66	41	106	61
88	19	70	1	31	11	71	»	12
8,056	22,268	7,484	10,312	16,008	10,884	2,560	4,803	6,842
800	2,242	1,604	2,082	1,071	850	143	226	272
2,646	7,503	3,770	5,384	6,028	2,491	1,207	1,177	1,800
»	»	»	»	»	»	»	2	»
»	3	»	»	1	1	»	»	»
253	537	386	576	234	247	51	67	87
46	275	15	66	87	150	8	8	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»
496	3,246	483	476	801	1,112	121	167	180
1,707	3,475	945	1,621	2,718	3,798	433	1,041	3,501
3,611	16,894	3,740	3,341	7,200	6,115	1,062	2,514	2,873
35	104	46	4	12	25	22	8	4
300	688	295	293	544	301	57	184	107
»	»	»	1	1	»	»	»	1
1	35	»	»	»	6	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1
26	60	21	6	87	»	1	17	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
115	257	95	103	241	167	19	65	74
3,415	3,980	2,765	3,140	4,049	2,456	482	1,569	1,264
1	5	»	»	2	1	»	»	»
7,689	8,358	3,062	4,017	5,145	4,093	882	1,535	1,801
1,057	4,870	758	1,097	2,479	2,057	573	689	1,095
55	98	31	76	46	68	8	28	31
»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	1	»	»	1
18	174	42	85	43	90	17	18	19
»	5	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes d'huissiers.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	27,691	13,845 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	112,878	112,878 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	144,008	316,817 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	5	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	233	2,563 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1,044	22,968 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	3	99 »
Droits partiels	»	»	6 40
TOTAL.			469,199 50
Résumé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	36,475	18,237 50
Lois du 28 mars 1870, art. 8	1 »	135,320	135,320 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	306,422	674,128 40
Lois du 28 avril 1851, art 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	9	36 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juillet 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	46,234	203,429 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	40,827	328,858 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	677	7,447 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	48	624 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2,439	34,146 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1,047	23,034 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	1,409	46,497 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	5	275 »
Droits partiels	»	»	29 37
TOTAL.			1,472,062 07
Lettres de noblesse.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	12	3,307 20
Permis de changer de nom de famille.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	4	551 20
Naturalisations.			
Loi du 15 février 1844, art. 1er — ordinaires	500 »	8	4,000 »
Loi du 15 février 1844, art. 1er — grandes.	1,000 »	»	»

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,520	5,212	2,440	2,376	4,657	6,183	570	2,031	2,702
11,275	42,625	5,442	9,715	21,058	15,805	1,249	2,021	3,710
16,777	41,526	9,569	12,696	24,625	20,598	3,084	6,269	9,266
»	4	»	»	»	»	1	»	»
5	35	17	14	51	35	11	24	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»
98	366	85	88	165	156	8	25	55
»	1	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,156	8,820	5,051	2,086	5,768	7,528	751	2,389	3,026
13,070	46,117	6,457	11,317	23,787	21,614	1,753	3,962	7,225
53,859	84,077	23,358	29,489	52,789	39,853	6,997	15,155	20,245
1	5	»	»	2	1	»	»	»
8,524	10,708	4,712	6,105	6,228	4,077	1,048	1,767	2,167
3,085	12,870	4,823	6,774	9,751	4,849	1,727	2,050	3,000
58	155	48	91	98	105	19	54	53
1	38	»	»	1	8	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
98	366	85	89	165	157	8	25	56
90	510	78	157	219	240	26	43	37
»	5	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	12	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4	»	»	»
»	4	»	»	1	3	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1er, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,280	1 92
Baux — *id.*	Id.	» 30	593,040	1,780 92
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 30	72,500	217 50
Baux — de personnes	Id.	0 60	336,580	2,019 48
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	33,740	101 22
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 25	57,975,760	141,939 40
Baux — Id.	Id.	1 »	17,908,100	179,081 »
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	57,840	173 52
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	30,305,420	181,832 52
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	33,800	2,197 »
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	640	16 64
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	24,215,640	629,606 64
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	328,655,520	17,089,047 04
Échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4 Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	0 60 2 60 (anc. taux).	4,765,080 63,060	28,595 88 1,655 16
Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4	5 20	969,740	50,426 48
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,155,100	3,465 30
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,554,780	33,328 68
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	6,658,440	8,298 03
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	2,117,700	10,588 50
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1873, art. 9	» 25	4,500	11 25
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,458,020	14,628 12
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	120,680,020	1,568,840 26
Ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1873, art 6	0 60	23,258,080	139,432 08
Compléments du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1873, art. 8	0 70	»	»
Donations mobilières en ligne directe par contrat de mariage	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 30	8,182,200	24,546 60
Donations mobilières en ligne directe autres	Id.	0 60	4,011,000	24,066 »
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	492,900	7,886 40
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Id.	3 20	1,059,620	33,267 84
Donations immobilières en ligne directe par contrat de mariage ou autrement	Loi du 1er juillet 1869, art. 5.	1 50	24,262,900	345,417 70
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1° et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	192,160	6,149 12
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	2,970,020	193,051 30
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	69,261,740	415,570 44
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 30	861,560	11,200 28
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	1,086,000	28,236 »
Autres actes	»	» 60 2 60	1,692,440 314,640	10,154 64 8,180 64
Droits partiels	»	»	»	50 16
		TOTAL		21,167,941 66

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	1,280
»	220	»	»	260	»	»	1,520	501,640
»	20,420	2,200	1,940	22,080	9,980	»	560	15,520
4,120	256,480	23,400	14,540	17,100	32,480	2,000	4,660	1,800
»	»	»	»	30,000	1,140	»	»	2,600
2,241,040	13,688,800	8,116,400	5,770,580	15,878,160	5,150,400	2,240,060	850,060	4,060,480
760,140	3,945,200	2,337,000	1,745,260	4,725,840	1,850,160	746,300	432,400	1,306,900
»	»	»	»	»	57,840	»	»	»
2,720,760	4,754,680	2,768,460	3,224,500	6,989,460	1,910,480	1,452,220	2,157,720	4,567,140
»	15,020	4,740	2,240	7,100	6,700	»	»	»
»	»	»	»	»	640	»	»	»
2,556,560	5,495,320	2,578,240	3,289,460	2,961,520	2,141,620	1,150,200	2,206,140	1,858,960
38,247,800	94,525,640	34,506,900	30,547,100	49,528,220	39,335,540	7,357,000	7,059,800	18,227,520
155,520	1,414,020	706,040	755,840	724,860	474,480	211,700	144,020	201,900
»	10,000	7,140	»	»	3,040	1,280	»	42,200
107,100	451,880	29,220	50,600	145,760	81,160	18,840	38,180	48,940
10,520	398,520	7,600	14,960	52,780	156,140	7,240	592,140	115,400
205,560	1,095,540	515,660	251,580	2,056,100	956,900	97,240	129,180	429,620
965,840	2,458,220	1,366,100	859,220	207,760	252,960	557,960	86,860	145,520
557,180	709,660	466,200	254,700	85,200	68,480	106,540	27,620	44,120
1,500	1,000	»	2,000	»	»	»	»	»
8,260	722,220	57,900	5,160	1,500,820	518,880	14,780	»	32,000
15,577,040	46,176,580	7,189,160	10,829,520	19,165,520	15,558,080	1,924,100	1,617,560	5,042,440
2,751,500	10,122,140	957,920	817,800	1,547,040	6,164,660	558,820	227,000	552,000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
558,220	3,995,200	504,660	506,580	1,561,520	866,000	46,460	119,040	644,720
87,460	1,415,060	409,820	254,020	998,560	591,620	119,120	129,040	207,400
»	215,500	55,240	»	121,060	65,020	10,000	14,080	52,200
65,180	216,780	52,000	56,780	252,560	147,700	9,080	54,500	207,240
552,180	5,594,140	1,645,480	5,459,780	5,549,940	1,777,780	1,036,700	1,218,620	5,650,280
540	67,020	»	46,740	13,280	5,200	7,880	44,920	6,580
54,900	590,580	89,820	192,640	618,560	878,910	270,200	176,900	297,680
5,155,460	32,847,700	6,445,220	4,588,200	8,241,580	9,069,500	948,700	205,160	1,164,420
15,040	505,560	45,760	97,140	104,000	81,020	4,780	82,800	126,560
210,080	175,640	79,240	168,280	215,500	140,500	4,040	8,520	79,300
2,200	100,000	40,400	225,800	818,860	45,000	192,780	16,200	244,200
19,740	160	7,740	»	275,200	2,180	5,900	820	2,900
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	500	» 75
Baux — Id.	Id.	» 30	60	» 18
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 30	180	» 54
Baux — de personnes	Id.	» 60	20,140	120 84
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	11,900	35 70
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	3,679,960	9,199 90
Baux — Id.	Id.	1 »	1,357,760	13,577 60
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	59,420	118 26
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1831, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	46,840	281 04
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1840, art. 11.	6 50	7,260	471 90
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	43,020	1,118 52
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	1,019,780	26,514 28
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	6,048,220	314,507 44
Échanges de biens immeubles	Lois du 1er juillet 1860, art. 4 Loi du 22 frim. an VII, art 69, § 5, 3°.	» 60 2 60 (ancien taux)	218,700 »	1,312 20 »
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles	Loi du 1er juillet 1860, art. 4.	5 20	51,380	2,671 76
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 30	3,320	9 96
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	375,960	2,255 76
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	161,340	201 68
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	51,300	256 50
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art 9.	» 25	22,823,640	57,059 10
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	17,164,520	102,987 12
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 30	2,705,040	35,165 52
Ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	1,635,280	9,811 68
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	3,000	21 »
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage	Loi du 1er juillet 1869, art. 5.	» 30	1,500	4 50
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	38,320	229 92
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	460	7 36
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	26,180	857 76
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage ou autrement	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	1 50	206,120	3,849 50
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10 et du 5 juill. 1860, art. 5.	3 20 (ancien taux)	3,180	101 76
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	23,020	736 64
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 8, 1°.	6 50	152,820	9,933 30
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	689,580	4,136 28
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 50	197,780	2,571 14
Constitutions de rentes etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 2°.	2 60	68,020	1,768 52
Autres actes.	»	» 60 2 60	244,220 1,052,960	1,465 32 27,376 96
Droits partiels.	»	»	»	31 25
		TOTAL.		630,749 50

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	500	»
»	»	»	60	»	»	»	»	»
»	»	»	»	180	»	»	»	»
»	1,500	»	680	2,540	»	»	15,580	40
»	»	»	»	»	»	»	10,480	580
290,500	1,142,700	522,520	216,840	585,120	654,600	47,900	51,980	100,000
109,940	455,120	165,880	72,020	179,400	290,520	16,220	24,400	65,500
»	17,460	»	1,400	1,560	10,840	»	8,560	»
»	50,080	5,520	»	5,160	860	760	4,220	240
»	»	7,200	»	»	»	»	»	»
»	18,140	680	5,500	4,960	10,540	860	2,740	»
87,700	476,800	42,660	87,020	150,280	74,080	4,880	45,860	50,700
808,320	512,220	1,220,360	784,540	1,604,400	104,580	457,820	444,660	122,520
1,760	2,740	780	25,280	52,020	6,020	25,060	92,080	15,460
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3,600	1,940	15,000	5,260	»	1,180	6,540	20,060
»	»	3,520	»	»	»	»	»	»
92,260	70,520	2,780	3,640	78,620	54,060	520	67,040	6,720
5,100	82,620	15,700	52,900	12,020	280	2,000	700	11,960
1,080	22,920	8,500	9,700	2,640	1,580	800	2,020	2,060
4,577,400	15,250,580	951,300	658,100	909,520	427,240	»	»	49,900
1,325,160	10,544,180	165,800	1,056,060	1,685,160	2,169,440	71,440	96,400	274,880
555,540	792,300	115,100	276,940	651,640	401,720	17,520	55,580	65,500
7,000	1,052,240	»	67,000	335,000	102,040	»	»	2,000
»	3,000	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1,500	»	»	»	»
»	820	8,000	»	»	»	»	»	29,500
»	»	»	»	»	»	»	460	»
»	15,440	1,140	6,760	3,540	»	»	1,200	100
»	940	79,880	6,960	185,080	»	1,460	17,520	6,480
»	»	»	»	3,180	»	»	»	»
»	1,260	»	»	7,400	11,000	»	»	3,560
3,960	57,240	18,820	8,940	30,900	9,960	5,080	4,940	12,980
22,620	125,660	125,260	57,000	160,440	155,840	4,440	27,960	34,160
50,400	57,680	9,080	31,240	31,060	1,100	»	6,640	9,980
4,740	58,780	2,820	180	540	»	180	540	440
85,900	102,100	480	640	26,800	27,580	»	540	180
380	1,055,260	5,520	1,160	4,920	5,440	680	80	1,520
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
Id.	Id.	» 30	60	» 18
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	7,200	21 60
Baux — de personnes	Id.	» 60	20,240	121 44
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	291,520	728 80
Id.	Id.	1 »	558,080	5,580 80
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	800	2 40
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,571,180	15,427 08
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	5,480	356 20
Ventes — de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	1,795,520	46,683 52
Ventes — cessions, etc, de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	5,384,420	139,994 92
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	380,220	19,771 44
Échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4.	» 60	300	1 80
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	5 20	1,760	91 52
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	7,060	21 18
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	453,060	2,718 36
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	47,140	58 92
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	14,800	74 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	335,480	2,012 88
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	3,032,720	39,425 36
Ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1673, art. 6	» 60	672,300	4,033 80
Donations. — mobiliers en ligne directe — par contrat de mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
Donations. — mobiliers en ligne directe — autres	Id.	» 60	1,300	7 80
Donations. — immobilières entre collatéraux ou étrangers.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	1,880	122 20
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,788,980	76,733 88
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	148,760	892 56
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 50	1,465,680	10,053 84
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 2°.	2 60	15,220	395 72
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,069,540	27,808 04
Autres actes	»	» 60	505,260	1,831 56
		2 60	420	10 92
Droits partiels	»	»	»	2 12
		TOTAL.		403,084 84

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	60	»	»	»	»	»	»
»	»	760	340	6,100	»	»	»	»
»	16,500	»	»	3,320	»	»	300	120
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,980	64,320	3,720	26,960	52,200	26,680	7,120	5,400	96,940
48,700	206,500	29,780	40,560	85,380	68,000	10,040	17,120	52,200
»	»	»	700	»	100	»	»	»
375,360	284,560	485,420	305,440	310,280	448,320	158,960	45,800	88,080
940	»	»	3,560	980	»	»	»	»
»	28,540	220,780	626,440	99,600	558,660	108,300	89,380	75,020
1,154,960	2,059,760	124,460	158,860	1,148,200	294,100	54,920	69,240	379,920
30,180	124,100	17,040	33,420	79,760	9,700	»	70,980	15,040
»	»	»	»	»	»	»	300	»
»	»	»	»	1,640	»	»	120	»
4,580	»	60	»	2,400	»	»	»	20
59,980	235,700	45,140	1,400	104,940	14,660	»	7,020	4,220
»	180	»	480	»	44,000	2,000	200	280
»	660	»	»	»	14,140	»	»	»
»	122,540	41,260	134,600	55,100	2,180	»	»	»
427,580	1,181,480	115,500	47,680	531,040	559,580	16,460	74,210	81,160
672,500	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	520	»	780
»	»	»	»	»	»	1,880	»	»
1,022,160	6,985,700	559,800	525,080	1,662,880	1,439,120	73,760	249,080	473,400
60	24,520	23,040	30,900	55,380	10,480	40	10,820	13,720
169,180	717,880	149,540	180,120	89,880	49,720	880	27,440	81,040
580	6,920	200	»	40	7,320	200	»	160
190,520	599,640	74,540	53,700	267,840	65,660	13,260	3,500	23,280
8,820	98,560	9,280	»	70,800	»	»	117,800	»
»	»	280	»	80	»	60	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux . . . à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	140	» 35
Id.	Id.	1 »	12,900	129 »
Ventes . . . de machines et d'appareils . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,437,420	56,624 52
de marchandises neuves. . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	130,720	8,496 80
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er. . . .	2 60	1,239,540	32,228 04
cessions, etc., de biens meubles .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 00	10,016,020	260,439 92
Cautionnements . . . sur les ventes publiques de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	90,860	272 58
garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	26,040	156 24
de baux à ferme ou à loyer. . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
Id. . . .	Id.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5°.	1 30	114,040	1,482 52
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	44,620	267 72
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	2,600	67 60
Autres actes	»	» 60	126,240	757 44
		2 60	»	»
Vente de biens immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	300	15 60
Droits partiels	»	»	»	16 99
				360,955 52

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	140	»	»	»	»	»	»	»
»	12,000	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,364,540	2,026,620	1,507,000	2,184,560	528,620	447,700	244,120	110,060	935,300
57,500	34,200	5,520	14,000	8,740	10,100	»	400	260
480	19,480	706,300	6,500	12,060	25,240	»	26,540	382,140
1,807,020	4,264,200	315,960	1,590,820	502,060	746,180	200,140	136,140	627,400
»	20,060	20,280	13,440	180	13,280	»	23,300	320
360	25,160	»	»	»	20	»	»	500
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,220	28,020	540	1,520	26,520	13,320	2,360	9,700	30,840
11,060	»	7,400	2,600	23,040	120	»	220	180
2,600	»	»	»	»	»	»	»	»
54,880	1,220	38,640	6,040	13,040	»	»	9,060	1,560
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	300	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,780	2 67
Baux — Id.	Id.	» 30	593,760	1,781 28
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	79,880	239 64
Baux — de personnes	Id.	» 60	376,960	2,261 76
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	45,040	136 92
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	61,947,380	154,868 45
Baux — Id.	Id.	1 »	19,836,840	198,368 40
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	98,060	294 18
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	42,360,860	254,165 16
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	177,260	11,521 90
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	3,078,720	80,046 72
Ventes — cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	40,656,760	1,056,555 76
Ventes — d'immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	335,004,260	17,425,341 52
Échanges de biens immeubles.	Loi du 1er juillet 1869, art. 4.	» 60	4,984,980	29,909 88
	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	2 60 (anc. taux).	63,660	1,655 16
Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles.	Loi du 1er juillet 1869, art. 4.	5 20	1,022,880	53,189 76
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,256,340	3,769 02
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,389,840	38,339 04
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Loi du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	6,846,020	8,558 65
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	2,183,800	10,919 »
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	22,828,140	57,070 35
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	19,938,020	119,628 12
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	1 30	126,531,820	1,644,915 66
Ouvertures de crédit.	Loi du 4 mars 1875, art. 6	» 60	25,546,260	153,277 56
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 4 mars 1863, art. 8	» 70	3,000	21 »
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 50	8,185,700	24,551 10
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	4,050,620	24,303 72
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	493,360	7,895 76
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	5 20	1,065,800	54,105 60
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage ou autrement	Loi du 1er juillet 1869, art. 5.	1 50	24,559,020	519,267 26
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	5 20 (anc. taux.)	3,180	101 76
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	215,180	6,885 76
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	3,124,720	203,106 80
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,788,080	76,755 88
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	70,144,500	420,867 »
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 1°.	1 30	2,525,020	32,825 26
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	1,171,840	30,467 84
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,069,540	27,808 04
Autres actes	»	» 60	2,368,160	14,208 96
		2 60	1,368,020	35,568 52
Droits particls.	»	»	»	100 52
		TOTAL.		2,505,631 32

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	500	1,280
»	220	60	60	260	»	»	1,520	591,640
»	20,420	2,960	2,280	28,560	9,080	»	360	15,520
4,120	254,480	25,400	15,220	22,960	32,480	2,000	20,540	1,960
»	»	»	»	30,000	1,140	»	10,480	3,180
2,339,520	14,896,160	8,642,640	6,014,180	16,515,480	5,811,680	2,295,080	887,440	4,347,400
918,780	4,597,520	2,555,560	1,858,740	4,988,680	2,208,680	772,560	475,920	1,484,400
»	17,460	»	2,100	1,560	68,780	»	8,560	»
4,460,660	7,035,940	4,856,400	5,804,500	7,853,520	2,807,560	1,816,060	2,298,760	5,389,660
58,440	47,220	17,520	19,800	16,820	16,800	»	400	260
480	65,960	996,960	658,240	117,220	574,880	109,160	118,660	457,160
5,586,040	12,274,080	5,059,320	4,907,060	4,761,860	3,256,880	1,419,140	2,475,580	2,896,080
30,086,500	94,962,260	35,555,300	40,165,060	51,212,580	30,449,020	7,794,820	8,475,440	18,365,080
155,080	1,416,760	707,720	759,120	777,780	480,500	235,560	257,500	215,560
»	10,000	7,140	»	»	5,040	1,280	»	42,200
107,100	455,480	31,160	63,660	150,660	81,160	20,020	44,520	69,000
14,900	418,580	51,260	28,400	55,360	169,420	7,240	415,440	115,740
557,960	1,426,520	561,580	256,420	2,259,660	1,025,640	97,760	205,240	441,060
968,940	2,521,020	1,581,800	872,600	219,780	277,240	361,960	87,820	155,760
558,260	755,240	474,700	264,400	85,840	84,200	107,540	29,640	46,180
4,578,900	15,251,580	951,500	660,100	909,520	427,240	»	»	49,000
1,555,420	11,188,740	242,960	1,175,820	3,019,080	2,490,500	86,220	96,400	506,880
16,161,580	48,178,180	7,416,500	11,155,660	20,555,920	14,555,500	1,960,240	1,754,880	5,217,940
5,410,600	11,154,580	957,920	884,800	1,882,040	6,556,700	558,820	227,000	554,000
»	5,000	»	»	»	»	»	»	»
558,220	5,995,200	504,660	506,580	1,562,820	866,000	46,460	119,040	644,720
87,460	1,414,780	417,820	254,020	998,560	591,620	119,040	129,040	257,680
»	215,500	55,240	»	121,060	65,020	10,000	14,540	52,200
65,180	250,220	55,140	65,540	255,900	147,700	9,080	55,700	207,540
532,180	3,595,080	1,725,560	5,466,740	5,555,020	1,777,780	1,058,160	1,255,940	5,656,760
»	»	»	»	3,180	»	»	»	»
540	68,280	»	46,740	20,680	16,200	7,880	44,920	9,940
58,860	447,820	108,640	201,580	649,260	888,900	277,160	181,840	510,660
1,022,160	6,985,700	559,800	525,080	1,062,880	1,459,120	75,760	249,080	475,400
5,187,200	32,997,680	6,596,920	4,658,700	8,460,440	9,855,740	955,180	244,160	1,212,480
254,620	1,079,120	204,980	508,500	225,840	151,840	5,660	116,880	217,580
218,700	241,540	82,260	168,460	215,880	155,820	4,420	9,060	79,900
190,520	599,640	74,540	55,700	267,840	65,660	15,260	5,500	25,280
151,800	510,880	88,800	251,080	950,100	72,580	192,780	144,200	245,940
20,120	1,055,420	15,540	1,160	280,200	7,620	6,640	900	4,420
»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes).	fr.	1,472,062 07
Lettres de noblesse		3,307 20
Permis de changer de nom de famille		551 20
Naturalisations		4,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		22,563,631 32
TOTAL.	fr.	24,043,551 79
Les comptes de gestion renseignent		24,043,725 43
DIFFÉRENCE EN PLUS aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice	fr.	173 64

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1873.

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des valeurs.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	20,858	41,710 »
	— de 1re instance et appels des juges de paix.		4 »	5,878	15,512 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	863	6,042 » (1)
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°.	» 32 1/2 °/o	717,660	2,332 39
	—		» 65 °/o	»	»
	Bordereaux de collocation		» 32 1/2 °/o	229,260	745 08
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	4,007	2,804 90
	Actes de voyage		1 70	11,058	18,764 60
	Acceptations de successions		1 70	1,302	2,213 40
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2° et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	486	972 »
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions		4 »	72	288 »
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	45,141	63,197 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	62,568	87,595 20
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1re instance	Lois du 21 vent. on VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	64,224	109,180 80
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Lois du 21 vent. on VII, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,835	19,138 »
Droits partiels		»	»	»	8 22
			TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . . fr.		370,509 99

(1) Y compris 1 franc de supplément.

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS, DE ROLES ET MONTANT DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,361	7,955	1,249	1,705	5,015	2,784	500	534	959
575	905	242	496	659	532	98	269	522
»	555	»	143	»	186	»	»	1
»	217,200	42,040	28,040	125,700	221,000	»	»	82,780
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	55,360	»	10,360	157,540	»
405	1,108	501	321	590	688	77	198	519
5,668	2,054	731	919	1,527	1,211	180	561	607
152	91	581	552	45	59	11	208	5
»	42	17	5	92	109	7	52	122
»	6	»	2	27	12	1	11	15
2,587	12,178	5,448	5,205	7,508	8,579	659	1,758	5,259
0,156	50,745	2,979	5,989	5,972	6,095	464	975	2,195
4,745	15,890	5,590	6,878	12,006	9,859	1,559	5,145	4,754
»	2,852	»	1,854	»	2,129	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60 °/₀₀	27,077,000	16,606 59
Inscriptions	Id. art. 8.	» 65 °/₀₀	37,480	23 43
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1er.	1 25 °/₀₀	141,867,780	177,334 76
de mutations d'immeubles . .	Loi du 30 mars 1841.	1 25 °/₀	331,803,880	4,140,806 15
Transcriptions. de partage avec plus value, etc.	Loi du 18 décembre 1851, art. 1.	1 25 °/₀	6,255,880	78,198 61
Transcriptions. d'échanges	Loi du 1er juillet 1860, art. 7.	» 30 °/₀	5,015,120	15,045 36
Transcriptions. Droits *minima*	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixes).	571	296 92
Droits partiels	. . . . .	»	»	1 40
	TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.			4,434,375 20

d'hypothèque.

	VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	3,078,800	9,828,800	1,477,000	1,057,800	3,351,480	6,314,180	482,200	200,800	896,000
	»	»	37,480	»	»	»	»	»	»
	17,057,400	40,295,520	9,551,600	14,613,120	25,868,200	22,352,280	4,060,640	2,540,200	7,568,820
	39,448,980	93,783,620	53,978,000	38,291,600	51,900,360	39,676,800	8,068,980	7,940,820	18,773,560
	395,920	1,235,580	853,700	999,500	852,780	1,031,480	260,960	196,240	449,920
	137,920	1,858,080	407,000	724,080	763,160	598,240	188,120	145,380	192,240
	35	17	187	101	26	35	»	97	73
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Propriété.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	3 20	10,777,043 07	360,406 24
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id.	5 20	1,093,812 39	56,878 25
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	51,962,484 61	3,377,561 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	15 »	6,355,325 08	825,932 58
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id. id.	7 80	28,492,051 86	2,222,378 49
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 »	6,505,556 07	810,462 27
Entre autres parents	Id. id.	15 »	11,771,265 26	1,550,264 49
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 »	21,434,884 63	2,786,535 01
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	7 80	213,534 01	16,655 65
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	15 »	9,118 22	1,185 37
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15	15 »	586,044 39	76,185 77
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 » (Exc.)	»	»
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	2 60	14,502,788 84	377,072 51
Entre frères et sœurs (*ab intestat*).	Id. id.	2 60	113 46	2 95
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	3,661,599 75	118,995 49
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	6 50	1,377,582 80	89,529 85
Entre neveux ou nièces (*ab intestat*)	Id. id.	3 90	471,454 08	18,385 95
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	39,512 60	2,555 32
Entre autres parents	Id. id.	6 50	426,381 54	27,714 80
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,928,520 37	125,554 41
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851. art. 9.	3 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	6 50	920 54	60 42
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 15	6 50	215,722 46	13,891 96
		A REPORTER. . .fr.		15,047,009 04

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,501,755 66	3,845,558 07	822,511 92	1,679,211 55	1,049,555 07	1,158,898 46	165,581 74	155,872 30	444,522 50
30,077 88	102,105 45	67,781 55	10,006 55	57,777 49	508,660 »	6,585 58	64,954 55	245,425 96
5,049,811 69	9,447,619 57	7,027,854 76	11,905,986 15	9,285,455 58	4,647,585 08	1,755,558 81	941,072 14	1,926,445 25
648,485 15	1,078,204 55	742,758 51	1,897,378 14	975,685 08	617,681 46	158,084 01	102,561 07	155,908 25
4,442,178 97	6,559,582 45	2,826,700 »	4,650,662 18	5,575,505 57	2,655,044 22	1,178,949 12	300,062 68	716,456 89
549,589 85	2,561,998 52	160,681 95	1,002,507 85	964,690 15	661,425 55	284,809 59	142,716 92	175,557 95
667,506 61	998,671 29	1,814,996 99	2,115,921 95	1,125,808 22	2,509,115 25	206,520 59	47,609 76	2,287,514 84
5,251,229 61	6,251,850 52	1,664,455 46	4,482,498 69	2,022,655 42	1,762,875 45	281,286 18	125,271 44	1,589,801 86
250 »	149,140 55	19,408 87	»	»	8,756 67	2,605 40	28,075 67	5,296 67
»	»	»	508 69	5,175 62	»	1,749 92	810 84	3,075 15
10,222 15	72,559 69	872 15	565,668 46	58,765 69	605 25	66,265 40	9,119 69	4,186 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
794,981 54	5,127,928 07	2,004,770 58	2,750,791 92	1,558,259 62	1,527,748 85	227,866 54	208,548 07	541,895 85
»	»	»	»	»	»	»	»	115 46
296,012 62	1,500,986 77	247,059 58	495,766 77	785,980 50	226,760 »	45,580 61	47,188 10	215,665 20
60,515 58	568,596 15	525,504 77	219,664 »	204,250 92	55,171 85	21,059 70	5,157 07	51,014 96
198,545 58	47,504 10	2,116 67	85,077 94	117,267 45	16,855 15	5,872 82	2,504 61	»
4,012 46	705 25	»	5,897 58	25,807 58	4,890 15	»	»	»
»	218,552 15	64,175 85	55,294 15	59,860 46	65,858 40	1,461 69	»	5,578 78
51,755 58	727,518 15	428,870 »	518,011 85	186,062 92	129,859 25	57,862 »	15,015 58	55,592 46
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	929 54	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	205,074 92	8,047 54	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N *(suite).*

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . .fr.	13,047,909 04
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	333 84	17 30
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id. . .	5 20	»	»
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	27,360 77	1,778 45
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	327 08	42 52
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id. id. . .	7 80	19,243 72	1,501 01
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 »	»	»
Entre autres parents.	Id. id. . .	15 »	34,000 »	4,420 »
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	15 »	62,422 15	8,114 88
			TOTAL. . . .fr.	13,062,885 26
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	14,444,757 72	187,781 85
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	6 50	2,182,902 20	141,892 54
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art 9. . .	6 50	350 »	22 75
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	6 50	»	»
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	» 65	113,826 25	730 87
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	3 25	1,145,069 82	37,214 76
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	39,324 91	1,278 06
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	3 25	»	»
			TOTAL. . . .fr.	368,920 85
Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	2,902,406 90	37,731 29
— par des descendants légitimes.	Id. id. . .	1 50	225,148,577 71	2,926,931 51
— par des descendants naturels	Id. id. . .	1 50	59,135 38	768 76
Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	165,563 06	1,076 16
— par des descendants légitimes	Id. id. . .	» 65	348,558 47	2,265 63
— par des descendants naturels	Id. id. . .	» 65	»	»
			TOTAL. . . .fr.	2,968,773 35

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	333 84	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,200 »	»	»	21,160 77	»	»	»	»	»
»	»	»	527 08	»	»	»	»	»
»	»	»	5,745 72	13,500 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	34,000 »
10,030 »	»	»	7,372 15	9,400 »	»	»	»	35,600 »
458,040 »	1,952,091 59	3,458,546 02	877,259 23	5,702,306 15	688,640 76	940,436 92	267,578 46	99,157 69
21,574 02	962,289 23	580,014 14	21,492 »	555,315 54	66,417 38	54,672 46	98,658 »	22,748 62
»	»	»	»	»	»	»	350 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	28,669 23	»	84,552 31	»	457 »	»	167 09
18,875 08	61,155 07	336,250 15	1,443 60	578,031 66	10,744 »	4,809 24	102,015 23	30,867 70
»	»	38,000 »	»	1,324 91	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
221,599 22	536,148 44	252,538 45	571,365 39	816,440 »	220,033 85	85,130 25	48,419 22	150,923 08
14,475,173 08	51,112,731 53	28,978,499 23	45,468,035 58	41,767,573 11	18,800,829 23	6,047,593 85	5,322,689 23	13,085,655 07
4,636 93	31,206 92	1,300 »	5,123 07	4,353 08	6.075 38	50 »	»	6,390 »
7,112 31	3,221 55	22,189 23	12,716 92	47,860 »	61,555 38	»	6,407 69	4,720 »
4,284 62	325,521 54	10,807 69	»	4,000 »	»	3,944 62	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N *(suite)*.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par successions entre époux. — Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	6,052,847 68	90,387 02
Mutations par successions entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art 1 et 4 .	» 65	32,055,286 30	208,359 36
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id. id.	» 65	91,359 90	593 84
		TOTAL. . . . . fr.		299,340 22

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession. . . . . fr.		13,062,883 26
Droits de mutation par décès		368,929 83
— — sur les successions en ligne directe		2,968,773 35
— — sur les successions entre époux		299,340 22
TOTAL. . . . . fr.		16,699,926 66
Les comptes de gestion renseignent.		16,699,935 89
Différence en plus aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice . . . . fr.		9 25

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,308,840 »	2,586,570 »	445,798 46	1,551,708 40	441,953 85	473,056 15	39,326 95	65,565 37	175,057 70
2,541,016 92	7,925,524 62	1,854,450 77	7,376,016 92	5,765,569 25	5,451,756 92	842,292 31	614,409 38	1,705,769 25
6,046 15	65,527 69	»	7,330 77	11,555 38	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.			TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES	Passe-ports	à l'intérieur.	Loi du 21 mars 1839, art. 3.	2 »	6	12 »
			Délivrés gratis. . .	»	2	»
		à l'étranger.	Loi du 21 mars 1850, art 3	8 »	1,141	9,128 »
			Délivrés gratis. . .	»	843	»
	Permis de ports de chasse		Loi du 20 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	32 »	11,680	373,760 »
				TOTAL.		382,900 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce. . .			Loi du 28 juillet 1848, art. 1er.	» 10	428,874	42,887 40
				» 25	275,586	68,896 50
				» 50	142,901	71,450 50
				1 »	75,357	75,357 »
				1 50	32,450	48,675 »
				2 »	16,995	33,990 »
				2 50	16,030	40,075 »
				3 »	6,740	20,220 »
				3 50	3,092	10,822 »
				4 »	2,866	11,464 »
				4 50	1,675	7,537 50
				5 »	6,345	31,725 »
				5 50	800	4,400 »
				6 »	842	5,052 »
				6 50	536	3,484 »
				7 »	415	2,905 »
				7 50	1,221	9,157 50
				8 »	330	2,640 »
				8 50	155	1,317 50
				9 »	233	2,097 »
				9 50	127	1,206 50
				10 »	1,349	13,490 »
				10 50	129	1,354 50
				11 »	79	869 »
				11 50	106	1,219 »
				12 »	159	1,908 »
				12 50	1,666	20,825 »
				20 »	151	3,020 »
				25 »	549	13,725 »
				50 »	255	12,650 »
				TOTAL. . . . . fr.		504,419 90

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	2	1	»	2	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»
124	402	19	380	49	128	2	53	4
1	122	81	606	»	26	»	11	1
972	2,062	991	1,048	2,424	1,564	650	711	1,278
21,205	145,391	21,537	43,577	85,840	62,121	9,552	10,016	29,855
12,568	90,417	13,969	30,505	65,528	35,288	6,575	5,611	17,265
7,573	47,990	7,796	16,456	31,550	16,350	3,687	2,602	8,818
5,067	25,358	5,165	8,064	17,512	7,662	1,961	1,006	4,664
2,275	9,956	2,431	4,111	7,456	3,154	839	346	1,904
1,154	4,880	1,452	2,074	3,624	1,975	498	242	1,110
1,115	4,785	1,549	1,548	3,545	1,800	319	255	1,116
565	1,722	883	820	1,197	880	117	123	433
269	786	470	339	462	487	47	73	159
257	690	467	281	407	467	55	97	145
120	417	326	151	226	316	21	28	90
680	1,619	580	487	1,506	1,047	88	74	264
101	147	142	87	105	154	9	23	32
126	164	117	76	134	159	18	12	36
79	120	57	44	62	131	7	11	25
52	107	49	35	62	84	6	12	8
532	262	61	87	196	237	10	11	25
44	50	30	40	64	65	5	18	14
14	17	11	23	28	44	2	5	11
48	39	12	14	44	50	4	9	13
6	24	6	16	21	37	3	5	9
165	184	75	121	420	238	22	19	107
25	15	15	12	16	18	2	17	11
5	4	9	10	11	19	1	17	5
8	10	5	13	26	21	1	15	7
15	8	15	12	28	15	7	54	7
239	460	105	84	360	299	17	56	46
5	32	4	10	60	35	»	»	5
7	211	7	36	179	93	»	»	16
4	190	1	1	11	46	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 20 juillet 1848, art. 1er et du 14 août 1857, art. 8.	» 10	113,968	11,396 80
		» 25	95,867	23,966 75
		» 50	49,429	24,714 50
		1 »	29,811	29,811 »
		1 50	13,763	20,644 50
		2 »	8,924	17,848 »
		2 50	7,408	18,520 »
		3 »	4,398	13,194 »
		3 50	2,367	8,284 50
		4 »	2,584	10,336 »
		4 50	1,594	7,173 »
		5 »	3,551	17,755 »
		5 50	831	4,570 50
		6 »	1,044	6,264 »
		6 50	785	5,102 50
		7 »	761	5,327 »
		7 50	1,302	9,765 »
		8 »	640	5,120 »
		8 50	334	2,839 »
		9 »	392	3,528 »
		9 50	297	2,821 50
		10 »	1,499	14,990 »
		10 50	215	2,256 50
		11 »	227	2,497 »
		11 50	179	2,058 50
		12 »	276	3,312 »
		12 50	1,190	14,875 »
		15 »	334	5,010 »
		17 50	159	2,782 50
		20 »	226	4,520 »
		22 50	40	900 »
		25 »	315	7,875 »
		30 »	78	2,340 »
		35 »	28	980 »
		40 »	14	560 »
		45 »	9	405 »
		50 »	48	2,400 »
			TOTAL.	316,623 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
0,565	51,948	5,770	3,482	27,038	13,692	108	1,179	4,177
7,526	40,010	5,252	4,093	22,316	12,032	72	590	3,076
5,080	19,158	2,768	2,699	10,708	6,605	76	118	1,317
4,774	10,876	1,495	1,890	5,259	4,820	64	65	572
2,454	4,665	625	932	2,450	2,358	30	21	248
1,057	3,078	504	538	1,508	1,363	18	10	108
1,626	2,575	311	439	1,180	1,155	14	9	99
1,097	1,555	160	228	567	731	19	3	29
696	754	64	152	355	345	12	6	23
816	808	57	114	328	369	11	2	19
504	429	72	72	186	228	5	»	8
1,341	967	102	156	373	557	»	2	53
576	219	26	28	62	112	»	2	6
460	202	20	37	63	165	2	2	3
343	201	16	32	39	152	»	»	2
543	178	16	20	35	150	»	1	»
702	285	24	27	48	202	4	»	10
354	158	5	21	33	69	»	»	»
171	82	1	13	25	42	»	»	»
203	79	2	13	20	65	»	»	1
104	39	4	6	21	42	»	»	1
713	409	20	30	57	177	2	»	45
135	55	7	8	7	25	»	»	»
148	34	5	8	6	28	»	»	»
107	31	2	6	4	20	»	»	»
190	42	1	8	4	20	2	»	»
681	247	17	26	20	188	3	»	8
202	55	»	9	11	40	»	»	10
95	32	3	2	5	22	»	»	»
152	40	»	3	5	26	»	»	»
4	17	»	2	1	16	»	»	»
205	87	»	1	5	19	»	»	»
60	17	»	»	»	1	»	»	»
16	12	»	»	»	»	»	»	»
10	4	»	»	»	»	»	»	»
8	»	»	»	1	»	»	»	»
21	26	»	»	1	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	Loi du 14 août 1837, art. 8.	» 05	13,165	658 15
		» 13	13,515	1,756 95
		» 25	7,297	1,824 25
		» 50	4,227	2,113 50
		» 75	2,180	1,635 »
		1 »	1,301	1,301 »
		1 25	1,102	1,377 50
		1 50	622	933 »
		1 75	432	756 »
		2 »	470	940 »
		2 25	274	616 50
		2 50	436	1,090 »
		2 75	202	555 50
		3 »	164	492 »
		3 25	196	637 »
		3 50	90	315 »
		3 75	165	611 25
		4 »	135	540 »
		4 25	80	340 »
		4 50	61	274 50
		4 75	71	337 25
		5 »	116	580 »
		5 25	42	220 50
		5 50	26	143 »
		5 75	43	247 25
		6 »	38	228 »
		6 25	209	1,306 25
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	87	652 50
		8 »	»	»
		8 75	38	332 50
		10 »	47	470 »
		11 25	9	101 25
		12 50	112	1,400 »
		15 »	15	225 »
		17 50	19	332 50
		20 »	15	300 »
		22 50	1	22 50
		25 »	25	625 »
		TOTAL. . . . . fr.		28,290 60
TIMBRES DE DIMENSIONS. Petit papier	Loi du 21 mars 1850, art. 1er, § 1.	» 25	169,052	42,263 »
Moyen papier		» 45	1,271,325	572,095 35
Grand papier		» 90	354,721	319,248 90
Grand registre.		1 20	674,918	809,901 60
Registre pour les hypothèques		1 60	7,635	12,216 »
		2 40	31	74 40
		2 50	76,910	192,275 »
		TOTAL. . . . fr.		1,948,074 25

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
126	3,083	386	577	5,685	3,025	17	38	226
177	1,907	327	820	6,552	3,370	15	28	310
263	1,112	152	507	2,731	2,538	7	10	177
164	776	73	287	1,144	1,700	8	15	56
127	353	25	150	540	970	7	»	28
85	210	25	61	334	547	1	2	7
78	198	12	16	337	450	»	»	11
88	80	1	14	171	260	3	»	5
54	77	3	14	84	197	»	»	3
85	81	»	16	68	220	»	»	»
50	37	1	10	43	151	»	»	2
52	00	4	14	64	205	»	»	»
46	57	1	7	20	91	»	»	»
47	43	»	8	13	53	»	»	»
55	55	»	12	9	66	»	»	1
25	24	»	2	12	27	»	»	»
47	39	»	»	22	55	»	»	»
51	27	»	22	7	28	»	»	»
34	14	»	1	7	24	»	»	»
28	11	»	»	2	20	»	»	»
29	21	»	»	1	20	»	»	»
52	16	»	1	10	37	»	»	»
21	12	»	1	3	5	»	»	»
12	6	»	»	2	6	»	»	»
22	11	»	1	6	3	»	»	»
18	13	»	1	4	2	»	»	»
104	70	»	»	7	28	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	34	»	1	3	21	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	22	»	1	»	6	»	»	»
26	17	»	1	1	2	»	»	»
5	4	»	»	»	»	»	»	»
39	45	»	1	2	25	»	»	»
7	7	»	»	1	»	»	»	»
8	11	»	»	»	»	»	»	»
9	5	»	»	»	1	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
14	9	»	»	»	2	»	»	»
11,112	24,164	22,033	22,286	30,658	13,114	10,237	14,728	20,720
142,397	357,876	89,381	116,298	214,400	182,514	35,140	54,898	78,410
24,270	49,554	39,038	50,785	77,430	47,502	16,180	10,252	30,031
59,357	186,442	56,852	70,424	122,301	71,643	26,861	34,054	38,024
660	510	617	1,500	1,420	957	65	1,379	457
4	6	»	»	7	»	11	2	1
7,000	15,041	7,380	9,020	13,103	10,050	3,000	5,170	5,357

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	521	130 25
TIMBRES PROPORTIONNELS. — Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1er.	» 10	1,041,020	104,192 »
		» 25	618,145	(1) 154,536 40
		» 50	270,262	(2) 135,131 30
		1 »	123,253	123,253 »
		1 50	50,305	75,457 50
		2 »	30,308	60,616 »
		2 50	24,231	60,577 50
		3 »	11,653	34,959 »
		3 50	7,551	26,428 50
		4 »	6,488	25,952 »
		4 50	4,447	20,011 50
		5 »	9,495	47,475 »
		5 50	2,218	12,199 »
		6 »	2,251	13,506 »
		6 50	1,746	11,349 »
		7 »	1,489	10,423 »
		7 50	3,107	23,302 50
		8 »	1,193	9,544 »
		8 50	752	6,392 »
		9 »	802	7,218 »
		9 50	558	5,301 »
		10 »	2,969	20,690 »
		10 50	383	4,021 50
		11 »	436	4,796 »
		11 50	390	4,485 »
		12 »	470	5,640 »
		12 50	5,818	72,725 »
		13 »	1	13 »
		14 »	2	28 »
		15 »	1	15 »
		17 50	1	17 50
		18 »	1	18 »
		19 »	1	19 »
		19 50	1	19 50
		20 »	255	5,100 »
		21 50	1	21 50
		22 »	3	66 »
		25 »	440	11,000 »
		33 »	1	33 »
		50 »	100	5,000 »
			A REPORTER. . . .fr.	1,110,512 20

(1) Y compris 0,15 cs de supplement.
(2) Id. 0,30 id.

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
308	»	»	125	»	»	»	»	»
66,899	629,078	15,784	98,146	62,256	128,644	1,077	3,755	55,685
52,029	335,235	9,082	62,507	56,172	75,476	2,136	2,000	24,608
29,492	133,623	4,119	25,765	25,367	41,718	1,122	858	10,018
18,866	51,289	2,440	14,559	12,894	16,188	650	398	5,749
8,521	20,092	1,266	5,092	5,355	7,189	159	515	2,518
5,681	11,579	516	2,888	3,599	4,527	57	209	1,452
4,050	8,506	374	2,145	3,070	4,051	57	150	981
2,941	3,574	208	977	1,591	1,763	11	142	586
2,085	2,021	160	567	1,226	1,094	9	125	264
2,041	1,619	110	528	903	994	5	79	209
1,349	1,051	121	354	669	688	3	97	115
2,715	2,504	173	717	926	2,084	»	167	211
954	477	46	235	185	205	5	59	52
1,096	452	35	194	144	235	1	83	31
706	440	63	162	87	196	»	58	34
650	516	25	151	85	191	»	80	33
1,587	845	21	186	156	320	»	159	35
577	222	16	124	27	121	»	78	28
338	152	5	90	40	52	»	55	20
308	152	7	72	36	81	»	70	16
235	114	32	50	39	42	»	28	18
1,447	780	30	184	122	256	»	80	25
180	87	»	59	7	57	»	12	1
198	80	6	57	6	66	»	39	4
217	59	8	52	4	39	»	28	5
259	111	5	44	1	40	»	10	»
4,862	461	16	226	25	168	»	59	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	167	21	45	1	14	»	6	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	304	28	46	1	51	»	10	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	78	4	5	»	15	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2e partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT. . . . fr.	1,110,512 20
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation.)	Loi du 10 sept. 1862.		Banque Nationale . . .	125,903 02
				Banque Liégeoise.	997 67
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1er, § 2, 2°, et du 20 juillet 1848.	» 01	»	»
			» 50	219,730	109,865 »
			1 »	178,901	178,901 »
			2 »	4,503	9,006 »
			3 »	370	1,110 »
			4 »	1	4 »
			5 »	188	940 »
			6 »	43	258 »
			7 »	42	294 »
			8 »	1	8 »
			9 »	»	»
			10 »	140	1,400 »
	Effet, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. . .	Loi du 21 mars 1839, art. 1er, § 2, 3°.	1 50	»	»
			3 »	»	»
			6 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
				TOTAL. . . . . fr.	1,539,259 49
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Loi du 21 mars 1839, art. 1er, § 1.	» 25	78,596	19,649 »
			» 45	121,385	54,623 25
			» 90	13,000	11,700 »
	Moyen papier		1 20	67,559	81,070 80
	Grand papier		1 60	38,851	62,161 60
	Grand registre.		2 40	20,380	48,912 »
	Affiches.	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	» 05	1,795,476	89,773 80
			» 06	790,936	47,456 16
			» 07	313,602	21,958 44
			» 08	418,444	33,475 52
			» 09	288,038	26,004 42
			» 10	161,306	16,130 60
			» 11	122	13 42
			» 12	5,969	716 28
			» 13	16	2 08
			» 16	12	1 92
			» 22	61	13 42
			» 25	17	3 91
				TOTAL. . . . . fr.	513,666 62

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	200,811	»	2,246	»	16,473	»	»	»
200	170,479	»	4,712	»	3,710	»	»	»
»	4,503	»	»	»	»	»	»	»
»	370	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	188	»	»	»	»	»	»	»
»	43	»	»	»	»	»	»	»
»	42	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	140	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
12,834	32,279	4,758	4,435	6,703	13,162	934	247	3,264
34,707	47,522	4,178	6,791	6,240	18,539	374	442	2,592
6,075	2,741	558	515	940	1,071	73	223	108
15,585	10,689	1,750	4,419	5,802	17,895	926	808	9,887
2,708	1,865	15,660	13,526	1,922	1,676	180	118	1,196
2,194	13,210	54	1,525	225	2,775	279	9	109
127,425	758,700	110,975	228,005	192,544	190,847	48,811	55,593	102,978
127,185	424,887	70,043	5,738	55,116	103,741	189	946	3,093
26,114	142,620	22,250	52,981	37,075	22,557	275	2,087	7,926
32,599	197,302	58,828	66,331	22,561	20,862	1,551	627	18,005
28,579	167,662	3,492	57,759	4,100	24,577	2,841	30	98
1,300	132,528	17,476	1,300	4,566	1,870	120	504	1,642
»	»	»	»	»	»	122	»	»
»	»	»	»	»	»	275	»	5,694
»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	»	»	»	»	17

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		139,671 12
TIMBRES DE DIMENSION.	autres que des journaux étrangers	28,773 82
	des journaux étrangers	686 44
	TOTAL. . . . . fr.	169,131 38
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT.	Timbres fixes	382,900 »
	— proportionnels pour effets de commerce	364,419 90
	— adhésifs pour effets créés à l'étranger et payables en Belgique	316,623 05
	— — — — à l'étranger	26,290 60
	— de dimension	1,948,074 25
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	130 25
	— proportionnels	1,559,259 40
	— de dimension	513,666 62
Visa pour valoir timbre		169,131 38
	TOTAL. . . . . fr.	5,460,405 54
Les comptes de gestion renseignement		5,460,885 51
Différence en plus dans les comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		389 97

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
115,387 99	14,398 29	1,782 13	442 80	3,407 70	5,790 50	35 »	79 25	347 40
2,350 51	4,631 65	4,162 08	2,727 »	3,919 82	3,899 93	652 40	4,174 05	2,256 40
66 18	512 56	66 85	»	»	41 05	»	»	»

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1873.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1873 8
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1873. 32
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1873 56
— *D*. Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1873 58

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1873.

Note préliminaire 98
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1873. 100
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1873. . 102
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1873. 105
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1873. 106
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1873. . 108
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1873 109
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 110
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 111
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 115
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 120
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 125
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1873. 127
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1873. . 128
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1873. 129
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1873, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 130
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1873 et en 1872. 131

Pages.

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1873. 132
Tableau litt. *F*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1873. 142
Annexe au tableau litt. *F*. Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1873. . . . 146
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1873 150
Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1873 156
— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1873. 160
— *L*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1873 172
— *M*. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1873 174
— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1873 176
— *O*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1873 182
— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1873. 188
— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1873 192